



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2018-12-001

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS - DD18

- 18-2018-12-01-001 - Arrêté du 1er décembre 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Cher (2 pages) Page 8
- 18-2018-11-30-001 - Arrêté du 30.11.2018 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 (8 pages) Page 11
- 18-2018-11-27-002 - Arrêté n°2018-DD18-OSMS-CAL-0027 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 20

Centre Hospitalier de VIERZON

- 18-2018-10-24-001 - Décision du Directeur n° 2018-45 - Délégation de signature à Monsieur Michel MESTAS, agent de service mortuaire (2 pages) Page 23
- 18-2018-11-22-001 - Décision du Directeur n° 2018-47 - Délégation de signature KTDLF (2 pages) Page 26

Centre Hospitalier George Sand

- 18-2018-05-14-007 - Délégation de signature DAFSI n°CHGS-DELEG. SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2018-064 (3 pages) Page 29
- 18-2018-11-02-001 - Délégation de signature SUPPLEANCE DU DIRECTEUR N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-066 (2 pages) Page 33

DDCSPP 18

- 18-2018-11-09-003 - AP 2018-DDCSPP-159 Habilitation Sanitaire LAPREVOTE Lucie (2 pages) Page 36
- 18-2018-11-09-004 - AP 2018-DDCSPP-160 Habilitation Sanitaire Dr HIGELIN Maurice (2 pages) Page 39
- 18-2018-11-23-004 - ARRÊTÉ n° 2018-DDCSPP-165 du 23/11/2018 relatif à la fermeture d'urgence de l'établissement La P'Tite Auberge à St Gemme en Sancerrois exploité par Madame Danièle SAINTE (2 pages) Page 42
- 18-2018-11-07-003 - arrêté n°2018-1-1307 portant agrément de l'association Saint-François pour l'activité Intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 45
- 18-2018-11-12-003 - arrêté n°2018-1-1342 portant agrément de l'association Le Relais pour l'activité "Intermédiation locative et de gestion locative sociale" (2 pages) Page 48
- 18-2018-10-05-005 - Arrêté préfectoral 2018-DDCSPP-138 tarifs de police sanitaire (5 pages) Page 51

DDT 18

- 18-2018-10-19-003 - AP 2018-01-1199 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département du Cher (6 pages) Page 57
- 18-2018-11-07-001 - AP 2018-0412 portant autorisation de pénétrer en propriété privées SIAVAA et bureaux études TOPDESS et ARCADIS (4 pages) Page 64

18-2018-11-05-002 - AP 2018-1-1263 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au Moulin de la Chaponnière sur la commune de SAINT-HILAIRE -DE-COURT (2 pages)	Page 69
18-2018-11-29-005 - AP ARRÊTÉ N° 2018-1-1421 du 29 novembre 2018 accordant délégation de signature pour diverses commissions administratives à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires par intérim (3 pages)	Page 72
18-2018-11-29-002 - AP N° 2018-1-1418 du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim (12 pages)	Page 76
18-2018-11-29-003 - AP N° 2018-1-1419 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5, 6 et 9 à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires par intérim (3 pages)	Page 89
18-2018-11-29-004 - AP N° 2018-1-1420 du 29 novembre 2018 accordant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim (2 pages)	Page 93
18-2018-11-29-006 - AP N°2018-1-1422 du 29 novembre 2018 Portant délégation de signature ANRU/DDT (3 pages)	Page 96
18-2018-11-12-004 - Arrêté constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un événement climatique exceptionnel (3 pages)	Page 100
18-2018-10-22-006 - Arrêté fixant la liste des TRI bassin Loire-Bretagne et son annexe (10 pages)	Page 104
18-2018-10-26-002 - Arrêté interpréfectoral 41-2018-10-26-001 portant approbation du SAGE du bassin versant du Cher aval (3 pages)	Page 115
18-2018-10-22-005 - Arrêté portant sur EPRI bassin Loire-Bretagne et son annexe (67 pages)	Page 119
18-2018-10-31-003 - Arrête2018-1-1259 modifiant l'arrete n°2018-01-1037 portant sur Composition Arrêté cadre CDNPS (4 pages)	Page 187

DGFIP

18-2018-11-12-002 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture de la Trésorerie de Bourges Municipale, de la Trésorerie de Bourges Amendes et de la Paierie départementale (1 page)	Page 192
18-2018-10-25-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de Recouvrement Spécialisé du Cher (2 pages)	Page 194
18-2018-10-25-002 - Délégation de signature Trésorerie de Bourges Amendes (1 page)	Page 197

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-26-002 - 2018-11-26- AP de mise en demeure - STE SOUFFLET AGRICULTURE - La Chapelle St Ursin (4 pages)	Page 199
18-2018-11-29-001 - 2018-11-29- AP MED ARDAEN (4 pages)	Page 204
18-2018-11-14-001 - AP 2018-1-1346 du 14112018 cout moyen départemental - RAA (2 pages)	Page 209
18-2018-11-27-004 - AP 218-1-1401 du 271118 Restitution voirie CDC du Dunois - RAA (4 pages)	Page 212

18-2018-11-14-003 - Arrêté 18-51 Délégation de signature Mme G BUTSTRAEN (2 pages)	Page 217
18-2018-11-14-004 - Arrêté 18-52 de délégation de signature CG P (4 pages)	Page 220
18-2018-11-14-005 - Arrêté 18-53 délégation de signature M (4 pages)	Page 225
18-2018-11-27-005 - Arrêté 18-61 délégation de signature DZPAF (4 pages)	Page 230
18-2018-11-05-001 - arrete nouvel agrément FRANCE STAGE PERMIS pdf (2 pages)	Page 235
18-2018-10-17-002 - Arrêté n° 2018-01-1185 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers pour la promotion de la Sainte Barbe (4 pages)	Page 238
18-2018-10-30-001 - Arrêté n° 2018-01-1235 portant extension d'un système de vidéoprotection - ville de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 243
18-2018-10-30-044 - Arrêté N° 2018-1-1284 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Ali Baba à Bourges (2 pages)	Page 246
18-2018-11-26-001 - Arrêté n° 2018-1-1399 du 26 novembre 2018 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant conv - élections municipales complémentaires à Moulins sur Yèvre (3 pages)	Page 249
18-2018-11-27-003 - Arrêté n° 2018-1-1403 donnant délégation de signature à Mme Aurélie MARTIN, Chef du Service de coordination des politiques publiques (2 pages)	Page 253
18-2018-10-30-002 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1236 portant extension d'un système de vidéoprotection - ville de Bourges (2 pages)	Page 256
18-2018-10-30-003 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1237 portant extension d'un système de vidéoprotection - Agglomération de Bourges Plus (2 pages)	Page 259
18-2018-10-30-004 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1238 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LIDL à Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 262
18-2018-10-30-005 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1239 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Pharmacie du Canal à Saint Satur (2 pages)	Page 265
18-2018-10-30-007 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1241 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à Sancergues (2 pages)	Page 268
18-2018-10-30-008 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1242 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à Graçay (2 pages)	Page 271
18-2018-10-30-009 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1243 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à Avord (2 pages)	Page 274
18-2018-10-30-010 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1244 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Société Générale à Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 277
18-2018-10-30-011 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1245 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Mehun sur Yèvre (2 pages)	Page 280
18-2018-10-30-012 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1246 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection - Société Générale à Saint Florent sur Cher (2 pages)	Page 283
18-2018-10-30-013 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1247 portant extension d'un système de vidéoprotection autorisé - Bricomarché à Orval (2 pages)	Page 286

18-2018-10-30-014 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1248 portant extension d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 289
18-2018-10-30-015 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1249 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à Argent sur Sauldre (3 pages)	Page 292
18-2018-10-30-016 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1250 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sarl Taxis MILLERIOUX (2 pages)	Page 296
18-2018-10-30-017 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1251 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sas DEFILAND à Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 299
18-2018-10-30-019 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1253 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Commune d'Orval (2 pages)	Page 302
18-2018-10-30-020 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1254 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Lavage Auto à Chateauneuf sur Cher (2 pages)	Page 305
18-2018-10-30-021 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1255 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Bar des Amis à Ivoy le Pré (2 pages)	Page 308
18-2018-10-30-023 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1264 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Café de Paris et des Sports à Chateauneuf sur Cher (2 pages)	Page 311
18-2018-10-30-024 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1265 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - La Passion d'Antan à Plaimpied Givaudins (2 pages)	Page 314
18-2018-10-30-025 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1266 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Chausson Matériaux à Mehun sur Yèvre (2 pages)	Page 317
18-2018-10-30-026 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1267 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Bar du Centre à Nançay (2 pages)	Page 320
18-2018-10-30-027 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1268 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - La Halle Vêtement mode et accessoires à Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 323
18-2018-10-30-028 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1269 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Commune de Berry Bouy (2 pages)	Page 326
18-2018-10-30-029 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1270 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Chronopost à Bourges (2 pages)	Page 329
18-2018-10-30-030 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1271 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Caisse d'allocations familiales du Cher à Bourges (2 pages)	Page 332
18-2018-10-30-031 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1272 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Contact à la Chapelle Saint Ursin (3 pages)	Page 335
18-2018-10-30-032 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1273 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Leroy Merlin à Saint Doulchard (2 pages)	Page 339
18-2018-10-30-033 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1274 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Selarl Pharmacie du Val d'Auron (2 pages)	Page 342
18-2018-10-30-034 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1275 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Sas Clairanne Intermarché à Vierzon (2 pages)	Page 345

18-2018-10-30-035 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1276 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Crédit Agricole à Bourges (2 pages)	Page 348
18-2018-10-30-036 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1277 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Société Générale à Vierzon (2 pages)	Page 351
18-2018-10-30-037 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1278 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Société Générale à Saint Doulchard (2 pages)	Page 354
18-2018-10-30-038 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1279 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Société Générale, avenue Marcel Haegelen à Bourges (3 pages)	Page 357
18-2018-10-30-039 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1280 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Société Générale, avenue du Général de Gaulle à Bourges (2 pages)	Page 361
18-2018-10-30-040 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1281 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Société Générale, 24 b rue du commerce à Bourges (2 pages)	Page 364
18-2018-10-30-041 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1282 portant extension d'un système de vidéoprotection autorisé - Pat à Pain à Vierzon (2 pages)	Page 367
18-2018-10-30-045 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1285 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sas Boulangerie BBG Blachère à Vierzon (2 pages)	Page 370
18-2018-10-30-046 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1286 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Télécom à Bourges (2 pages)	Page 373
18-2018-10-30-047 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1287 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sephora à Bourges (2 pages)	Page 376
18-2018-10-30-048 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1288 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - L'Estoril à Vierzon (2 pages)	Page 379
18-2018-10-30-049 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1289 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - La Halle Vêtement mode et accessoires à Saint Germain du Puy (2 pages)	Page 382
18-2018-10-30-050 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1290 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de l'Avenue à Vierzon (2 pages)	Page 385
18-2018-10-30-051 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1291 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Garage de la Noue à Vierzon (2 pages)	Page 388
18-2018-10-30-052 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1292 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Black Goat à Bourges (2 pages)	Page 391
18-2018-10-30-053 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1293 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - SAS B&B Hôtels, 2 allée Charles Pathé à Bourges (2 pages)	Page 394
18-2018-10-30-054 - Arrêté préfectoral n° 2018-1-1294 portant autorisation d'un système de vidéoprotection- Sas B&B Hôtels, 4 allée Charles Pathé à Bourges (2 pages)	Page 397
18-2018-10-30-055 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1295 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Bar le Saint Bonnet à Bourges (2 pages)	Page 400

18-2018-10-30-056 - Arrêté préfectoral N° 2018-1-1296 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sas Seguin Adm, SPEEDY à Saint Doulchard (2 pages)	Page 403
18-2018-11-09-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-1-1327 portant fixation du barème pour l'attribution de la DGD urbanisme - Année 2018 (2 pages)	Page 406
18-2018-10-30-006 - Arrêté préfectoral N°2018-1-1240 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à Saint Florent sur Cher (2 pages)	Page 409
18-2018-10-30-018 - Arrêté préfectoral N°2018-1-1252 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sas Meroveco Intermarché à Avord (2 pages)	Page 412
18-2018-10-30-022 - Arrêté préfectoral N°2018-1-1256 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - La Familia, snc Drouin Da Cunha à Mehun sur Yèvre (2 pages)	Page 415
18-2018-10-30-043 - Arrêtés préfectoral N° 2018-1-1283 portant extension d'un système de vidéoprotection autorisé - DDSP Commissariat de police de Bourges (2 pages)	Page 418
18-2018-11-21-001 - Décision 18-60 subdélégation signature CHORUS (3 pages)	Page 421
18-2018-11-09-005 - Décision de renouvellement d'agrément (1 page)	Page 425
18-2018-11-09-006 - Décision de renouvellement d'agrément (1 page)	Page 427
18-2018-11-25-001 - lever arrete deviation 241118 RN142 (2 pages)	Page 429
18-2018-11-12-001 - Portant habilitation funéraire de la société Hygiène Funéraire du Centre sise 6 rue Maurice Roy à Bourges (18), gérée par M. Luc NAUROY. (2 pages)	Page 432
18-2018-11-08-001 - portant modification de l'arrêté d'habilitation funéraire n°2018-01-1182 du 11 octobre 2018 de la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSE sise place St Blaise à Châteaumeillant (18370) suite à l'ajout de deux nouvelles activités (2 pages)	Page 435
18-2018-11-27-001 - portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres privées J.P. LIPUZCOA sise 5 route de Boitier à Cerbois 18120 pour exercer diverses activités funéraires (2 pages)	Page 438
18-2018-11-06-001 - portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT pour sa chambre funéraire sise ZI du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500) (2 pages)	Page 441
18-2018-11-16-001 - portant renouvellement d'habilitation funéraire du centre hospitalier sis 33 rue Léo Mérigot à Vierzon 18100 (2 pages)	Page 444
18-2018-11-14-002 - PREFET DU CHER (7 pages)	Page 447
18-2018-11-05-006 - Subdélégation 05 (4 pages)	Page 455

ARS - DD18

18-2018-12-01-001

Arrêté du 1er décembre 2018 portant fixation du nombre
théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires
terrestres dans le département du Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Délégation Départementale du Cher**

ARRETE N° 2018-DD18-OSMS-TS-0028
*portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés
aux transports sanitaires terrestres dans le département du Cher*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-29 à R6312-32 ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
- Vu** la décision n°2018-DG-DS18-0002 du 28 juin 2018 portant modification de la décision n°2018-DG-DS18-0001 du 20 avril 2018, portant délégation de signature à M. Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;
- Vu** l'avis émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 29 novembre 2018 ;
- Considérant**, selon les données INSEE, que la population légale 2015 du département du Cher en vigueur au 1er janvier 2018 est de 106 219 habitants pour les communes de 10 000 habitants et plus, ce qui représente 21 tranches complètes de 5 000 habitants, et de 210 882 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 105 tranches complètes de 2 000 habitants ;
- Considérant** une population vieillissante et un habitat dispersé en zone rurale, conduisant à l'application d'une majoration de 10% du nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

A R R E T E

Article 1^{er} : conformément à l'article R6312-30 du code de la santé publique, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres est fixé à **139** dans le département du Cher.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Le Délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 1er décembre 2018

Pour le Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
le Délégué départemental du Cher
signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2018-11-30-001

Arrêté du 30.11.2018 définissant les tours de garde des
entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période
du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Délégation Départementale du Cher**

ARRETÉ N° 2018-DD18-OSMS-TS-00026
*définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher
pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-5 et R.6312-18 à R.6312-23 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2018-DG-DS18-0002 du 28 juin 2018 portant modification de la décision n°2018-DG-DS18-0001 du 20 avril 2018, portant délégation de signature à M. Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté DGARS n° 2013-DT18-OSMS-TS-0172 du 26 décembre 2013 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde ambulancière dans le département du Cher à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-TS-0006 du 28 mai 2018 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant la proposition de tableaux de garde établie par l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du Cher, en concertation avec les professionnels du transport sanitaire ;

Considérant que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R6312-21 du code de la santé publique ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains, que les présents tableaux de garde ambulancière répondent à ce principe de proportionnalité ;

Considérant l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires (issu du CODAMUPS-TS) réunis le 29 novembre 2018 ;

Sur proposition du Délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Cher est organisée pour la période **du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019** conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elles sont désignées par les tableaux de garde ambulancière en période de garde, les entreprises de transports sanitaires terrestres sont tenues, conformément aux exigences de l'article R6312-23 :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les tableaux annexés au présent arrêté seront communiqués au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : Le Délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2018

Pour le Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
le Délégué départemental du Cher
signé : Bertrand MOULIN

TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

JANVIER 2019

Date	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	MAR	Atlas Ambu	02.48.68.06.86			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillart	02.48.61.34.36
1	MAR	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet Alb	02.48.64.31.13	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumillart	02.48.61.70.00
2	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Mazer	02.48.20.13.25	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géneudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumillart	02.48.61.70.00
3	JEU	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Mazer	02.48.20.13.25	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	BELIZE Priveranges	02.48.58.40.06
4	VEN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	BELIZE Priveranges	02.48.58.40.06
5	SAM	Marquet Henn	02.48.28.74.24	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	BELIZE Priveranges	02.48.58.40.06
6	DIM	Mazer	02.48.20.13.25			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géneudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	BELIZE Priveranges	02.48.58.40.06
6	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Avaricum	02.48.67.04.91	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	GUILLEMIN Chateaumillart	02.48.61.34.36
7	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillart	02.48.61.34.36
8	MAR	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillart	02.48.61.34.36
9	MER	Marquet Alb	02.48.64.31.13	Ambu Neptune	02.48.55.10.84	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
10	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.86	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géneudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
11	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.86	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
12	SAM	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignieres AMBULANCES	02.48.60.22.42
13	DIM	Ambu 2000	02.48.21.14.00			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaumillart	02.48.61.34.36
13	DIM	Avaricum	02.48.67.04.91	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géneudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Lignieres AMBULANCES	02.48.60.22.42
14	LUN	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	Marquet Henn	02.48.28.74.24	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignieres AMBULANCES	02.48.60.22.42
15	MAR	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Chateau	02.48.58.21.23
16	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Chateau	02.48.58.21.23
17	JEU	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Chateau	02.48.58.21.23
18	VEN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géneudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaumillart	02.48.61.70.00
19	SAM	Ambu Neptune	02.48.55.10.84	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	PASQUET Chateaumillart	02.48.61.70.00
20	DIM	Marquet St M	02.48.64.15.15			PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
20	DIM	Mazer	02.48.20.13.25	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaumillart	02.48.61.70.00
21	LUN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géneudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	BELIZE Priveranges	02.48.58.40.06
22	MAR	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	BELIZE Priveranges	02.48.58.40.06
23	MER	Avaricum	02.48.67.04.91	Marquet St M	02.48.64.15.15	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	BELIZE Priveranges	02.48.58.40.06
24	JEU	Atlas Ambu	02.48.68.06.86	Ambu 2000	02.48.21.14.00	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaumillart	02.48.61.34.36
25	VEN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu 2000	02.48.21.14.00	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	GUILLEMIN Chateaumillart	02.48.61.34.36
26	SAM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géneudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	GUILLEMIN Chateaumillart	02.48.61.34.36
27	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignieres AMBULANCES	02.48.60.22.42
27	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
28	LUN	Marquet Henn	02.48.28.74.24	Avaricum	02.48.67.04.91	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Millieroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
29	MAR	Mazer	02.48.20.13.25	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géneudel AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
30	MER	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignieres AMBULANCES	02.48.60.22.42
31	JEU	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Neptune	02.48.55.10.84	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	JHL Marquet/Millieroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallee de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignieres AMBULANCES	02.48.60.22.42

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

FEVRIER 2019

Date	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	VEN	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	SARL V M.A.	02 48 55 15 99	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Bergy Ambu	02 48 59 10 55	Lignéres AMBULANCES	02 48 60 22 42
2	SAM	Marquet Alb	02 48 64 31 13	SARL V M.A.	02 48 55 15 99	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	CASTELLOIS le Châtelet	02 48 58 21 23
3	DIM	A.D.B.	02 48 68 06 68			AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Géraudet AUBIGNY	02 48 73 78 20	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	CASTELLOIS le Châtelet	02 48 58 21 23
3	DIM	A.D.B.	02 48 68 06 68	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	ANDRE AMBU	02 48 71 49 44	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	Bergy Ambu	02 48 59 10 55	CASTELLOIS le Châtelet	02 48 58 21 23
4	LUN	Ambu 2000	02 48 21 14 00	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	ANDRE AMBU	02 48 71 49 44	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	CASTELLOIS le Châtelet	02 48 58 21 23
5	MAR	Ambu 2000	02 48 21 14 00	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	PASQUET Chateausaillant	02 48 61 70 00
6	MER	Avaricum	02 48 67 04 91	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Géraudet AUBIGNY	02 48 73 78 20	SARL Auger	02 48 74 52 08	PASQUET Chateausaillant	02 48 61 70 00
7	JEU	Atlas Ambu	02 48 68 06 68	Marquet Henri	02 48 26 74 24	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	PASQUET Chateausaillant	02 48 61 70 00
8	VEN	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Mezer	02 48 20 13 25	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Bergy Ambu	02 48 59 10 55	BEUZE Préverenges	02 48 56 40 06
9	SAM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Mazer	02 48 20 13 25	PETIT JEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	BEUZE Préverenges	02 48 56 40 06
10	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45			PETIT JEAN	02 48 75 83 18	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	PASQUET Chateausaillant	02 48 61 70 00
10	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	A.D.B.	02 48 68 06 68	PETIT JEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Géraudet AUBIGNY	02 48 73 78 20	Bergy Ambu	02 48 59 10 55	BEUZE Préverenges	02 48 56 40 06
11	LUN	Ambu Neptune	02 48 55 10 54	A.D.B.	02 48 68 06 68	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	GUILLEMIN Chateausaillant	02 48 61 34 39
12	MAR	Marquet St M	02 48 64 15 15	Atlas Ambu	02 48 68 06 68	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	GUILLEMIN Chateausaillant	02 48 61 34 39
13	MER	Mezer	02 48 20 13 25	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	GUILLEMIN Chateausaillant	02 48 61 34 39
14	JEU	SARL V M.A.	02 48 55 15 99	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	ANDRE AMBU	02 48 71 49 44	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Géraudet AUBIGNY	02 48 73 78 20	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Castelrouvienne	02 48 60 50 45
15	VEN	SARL V M.A.	02 48 55 15 99	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	ANDRE AMBU	02 48 71 49 44	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Bergy Ambu	02 48 59 10 55	Castelrouvienne	02 48 60 50 45
16	SAM	Avaricum	02 48 67 04 91	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	Castelrouvienne	02 48 60 50 45
17	DIM	Atlas Ambu	02 48 68 06 68			ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	BEUZE Préverenges	02 48 56 40 06
17	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Ambu 2000	02 48 21 14 00	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Bergy Ambu	02 48 59 10 55	Lignéres AMBULANCES	02 48 60 22 42
18	LUN	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Ambu 2000	02 48 21 14 00	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Géraudet AUBIGNY	02 48 73 78 20	SARL Auger	02 48 74 52 08	Lignéres AMBULANCES	02 48 60 22 42
19	MAR	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Marquet Alb	02 48 64 31 13	PETIT JEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	Lignéres AMBULANCES	02 48 60 22 42
20	MER	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	PETIT JEAN	02 48 75 83 18	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	CASTELLOIS le Châtelet	02 48 58 21 23
21	JEU	Marquet Henri	02 48 26 74 24	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	PETIT JEAN	02 48 75 83 18	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	CASTELLOIS le Châtelet	02 48 58 21 23
22	VEN	Mezer	02 48 20 13 25	Avaricum	02 48 67 04 91	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Géraudet AUBIGNY	02 48 73 78 20	Bergy Ambu	02 48 59 10 55	CASTELLOIS le Châtelet	02 48 58 21 23
23	SAM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Marquet St M	02 48 64 15 15	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	PASQUET Chateausaillant	02 48 61 70 00
24	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45			AMBU NARUC	02 48 57 77 57	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	GUILLEMIN Chateausaillant	02 48 61 34 39
24	DIM	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	ANDRE AMBU	02 48 71 49 44	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	Bergy Ambu	02 48 59 10 55	PASQUET Chateausaillant	02 48 61 70 00
25	LUN	Marquet Alb	02 48 64 31 13	Atlas Ambu	02 48 68 06 68	ANDRE AMBU	02 48 71 49 44	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	JHL Marquet/Miléroux ARG	02 48 58 39 38	SARL Auger	02 48 74 52 08	PASQUET Chateausaillant	02 48 61 70 00
26	MAR	A.D.B.	02 48 68 06 68	AMBU NARUC	02 48 57 77 57	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Géraudet AUBIGNY	02 48 73 78 20	SARL Auger	02 48 74 52 08	BEUZE Préverenges	02 48 56 40 06
27	MER	A.D.B.	02 48 68 06 68	Avaricum	02 48 67 04 91	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	SARL SAVIGNAT	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	SARL Auger	02 48 74 52 08	BEUZE Préverenges	02 48 56 40 06
28	JEU	Ambu 2000	02 48 21 14 00	Pinson Bgs	02 48 24 44 45	ST EXUPERY	02 48 75 33 75	ST AMAND AMBU	02 48 06 45 30	Miléroux Sury-en-Vaux	02 48 72 14 47	Valée de l'Aubois	02 48 74 04 43	BEUZE Préverenges	02 48 56 40 06

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

MARS 2019

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD
1	VEN	Ambu 2000 02.48.21.14.00	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Benny Ambu 02.48.59.10.55	GUILLEMIN Châteaumeillant 02.48.61.34.39
2	SAM	Avalicum 02.48.67.04.91	Mazer 02.48.20.13.25	PETITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Gézaudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	GUILLEMIN Châteaumeillant 02.48.61.34.39
3	OIM	Atlas Ambu 02.48.69.06.88		PETITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
3	OIM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Mazer 02.48.20.13.25	PETITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	Benny Ambu 02.48.59.10.55	GUILLEMIN Châteaumeillant 02.48.61.34.39
4	LUN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Ambu Neptune 02.48.55.10.84	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
5	MAR	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Marquet Air 02.48.64.31.13	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
6	MER	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Gézaudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
7	JEU	Ambu Neptune 02.48.55.10.84	Avalicum 02.48.67.04.91	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Lignéras AMBULANCES 02.48.60.22.42
8	VEN	Marquet St M 02.48.64.15.15	Atlas Ambu 02.48.69.06.88	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Benny Ambu 02.48.59.10.55	Lignéras AMBULANCES 02.48.60.22.42
9	SAM	Mazer 02.48.20.13.25	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Lignéras AMBULANCES 02.48.60.22.42
10	OIM	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99		ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Gézaudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Lignéras AMBULANCES 02.48.60.22.42
10	OIM	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	Benny Ambu 02.48.59.10.55	CASTELLOIS le Chatelet 02.48.58.21.23
11	LUN	Avalicum 02.48.67.04.91	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Chatelet 02.48.58.21.23
12	MAR	Atlas Ambu 02.48.69.06.88	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	PETITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Chatelet 02.48.58.21.23
13	MER	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	A.D.B. 02.48.69.06.88	PETITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	PASQUET Châteaumeillant 02.48.61.70.00
14	JEU	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	A.D.B. 02.48.69.06.88	PETITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Gézaudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	PASQUET Châteaumeillant 02.48.61.70.00
15	VEN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Ambu 2000 02.48.21.14.00	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Benny Ambu 02.48.59.10.55	PASQUET Châteaumeillant 02.48.61.70.00
16	SAM	Mazer 02.48.20.13.25	Ambu 2000 02.48.21.14.00	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	BEUZE Préveranges 02.48.58.40.06
17	OIM	Marquet Henri 02.48.28.74.24		AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Chatelet 02.48.58.21.23
17	OIM	Mazer 02.48.20.13.25	Marquet St M 02.48.64.15.15	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Gézaudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Benny Ambu 02.48.59.10.55	BEUZE Préveranges 02.48.58.40.06
18	LUN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Avalicum 02.48.67.04.91	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges 02.48.58.40.06
19	MAR	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Atlas Ambu 02.48.69.06.88	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	GUILLEMIN Châteaumeillant 02.48.61.34.39
20	MER	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	GUILLEMIN Châteaumeillant 02.48.61.34.39
21	JEU	Marquet Air 02.48.64.31.13	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	GUILLEMIN Châteaumeillant 02.48.61.34.39
22	VEN	A.D.B. 02.48.69.06.88	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Gézaudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Benny Ambu 02.48.59.10.55	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
23	SAM	A.D.B. 02.48.69.06.88	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	PETITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
24	OIM	Ambu 2000 02.48.21.14.00		PETITJEAN 02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	PASQUET Châteaumeillant 02.48.61.70.00
24	OIM	Ambu 2000 02.48.21.14.00	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	PETITJEAN 02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Benny Ambu 02.48.59.10.55	Castelneuvienne 02.48.60.50.45
25	LUN	Avalicum 02.48.67.04.91	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Gézaudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignéras AMBULANCES 02.48.60.22.42
26	MAR	Atlas Ambu 02.48.69.06.88	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignéras AMBULANCES 02.48.60.22.42
27	MER	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	SARL V.M.A. 02.48.55.15.99	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	SARL Auger 02.48.74.52.08	Lignéras AMBULANCES 02.48.60.22.42
28	JEU	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Marquet Henri 02.48.28.74.24	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Chatelet 02.48.58.21.23
29	VEN	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	AMBU NARJIC 02.48.57.77.57	ANDRE AMBU 02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérour ARG 02.48.56.39.38	Benny Ambu 02.48.59.10.55	CASTELLOIS le Chatelet 02.48.58.21.23
30	SAM	Pinson Bgs 02.48.24.44.45	Ambu Neptune 02.48.55.10.84	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Gézaudet AUBIGNY 02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	CASTELLOIS le Chatelet 02.48.58.21.23
31	OIM	Ambu Neptune 02.48.55.10.84		ST EXUPERY 02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois 02.48.74.04.43	BEUZE Préveranges 02.48.58.40.06
31	OIM	Marquet St M 02.48.64.15.15	Avalicum 02.48.67.04.91	ST EXUPERY 02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU 02.48.96.45.30	Milérour Sury-en-Vaux 02.48.72.14.47	Benny Ambu 02.48.59.10.55	PASQUET Châteaumeillant 02.48.61.70.00

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

AVRIL 2018

Date	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	LUN	Mazze	02.48.20.13.25	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumillant	02.48.81.70.00
2	MAR	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Cézaudai AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumillant	02.48.81.70.00
3	MER	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.08
4	JEU	Avaricum	02.48.87.04.91	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.08
5	VEN	Ates Ambu	02.48.88.06.88	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.08
6	SAM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.81.34.39
7	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Cézaudai AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.81.34.39
7	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.81.34.39
8	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.81.34.39
9	MAR	Marquet Herr	02.48.26.74.24	Ates Ambu	02.48.88.06.88	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelnouviennne	02.48.80.50.45
10	MER	Mazze	02.48.20.13.25	Marquet St M	02.48.84.15.15	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Cézaudai AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelnouviennne	02.48.80.50.45
11	JEU	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Avaricum	02.48.87.04.91	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	Castelnouviennne	02.48.80.50.45
12	VEN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet Ais	02.48.84.15.15	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	Lignières AMBULANCES	02.48.80.22.42
13	SAM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	Lignières AMBULANCES	02.48.80.22.42
14	DIM	Marquet Avr	02.48.84.31.13			PETIT JEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	Castelnouviennne	02.48.80.50.45
14	DIM	A.D.B.	02.48.88.06.88	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Cézaudai AUBIGNY	02.48.73.78.20	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	Lignières AMBULANCES	02.48.80.22.42
15	LUN	A.D.B.	02.48.88.06.88	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Château	02.48.56.21.23
16	MAR	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Château	02.48.56.21.23
17	MER	Ambu 2000	02.48.21.14.00	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	CASTELLOIS le Château	02.48.56.21.23
18	JEU	Avaricum	02.48.87.04.91	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Cézaudai AUBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumillant	02.48.81.70.00
19	VEN	Ates Ambu	02.48.88.06.88	Mazze	02.48.20.13.25	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	PASQUET Chateaumillant	02.48.81.70.00
20	SAM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Mazze	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	PASQUET Chateaumillant	02.48.81.70.00
21	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	Lignières AMBULANCES	02.48.80.22.42
21	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ates Ambu	02.48.88.06.88	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.08
22	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Cézaudai AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelnouviennne	02.48.80.50.45
22	LUN	Ambu Neptune	02.48.55.10.84	Marquet Herr	02.48.26.74.24	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.08
23	MAR	Marquet St M	02.48.84.15.15	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	BEUZE Préveranges	02.48.56.40.08
24	MER	Mazze	02.48.20.13.25	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.81.34.39
25	JEU	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Cézaudai AUBIGNY	02.48.73.78.20	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.81.34.39
26	VEN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	GUILLEMIN Chateaumillant	02.48.81.34.39
27	SAM	Avaricum	02.48.87.04.91	A.D.B.	02.48.88.06.88	AMBU NARJIC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.52.08	Castelnouviennne	02.48.80.50.45
28	DIM	Ates Ambu	02.48.88.06.88			ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	CASTELLOIS le Château	02.48.56.21.23
28	DIM	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	A.D.B.	02.48.88.06.88	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.82.21	J.H. Marquet/Milérieux ARG	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelnouviennne	02.48.80.50.45
29	LUN	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Marquet St M	02.48.84.15.15	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Cézaudai AUBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelnouviennne	02.48.80.50.45
30	MAR	Pinson Bgs	02.48.24.44.45	Ambu Neptune	02.48.55.10.84	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérieux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignières AMBULANCES	02.48.80.22.42

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

MAI 2018

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD
1	MER	Pinson Bgs 02:48:24:44:45		ST EXUPERY 02:48:75:33:75	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	Lignères AMBULANCES 02:48:80:22:42
1	MER	Marquet Henri 02:48:28:74:24	SARL V.M.A. 02:48:55:15:99	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Benny Ambu 02:48:59:10:55	Lignères AMBULANCES 02:48:80:22:42
2	JEU	Mazer 02:48:20:13:25	SARL V.M.A. 02:48:55:15:99	PETITJEAN 02:48:75:83:18	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Général AUBIGNY 02:48:73:78:20	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	Lignères AMBULANCES 02:48:80:22:42
3	VEN	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Atlas Ambu 02:48:88:06:88	PETITJEAN 02:48:75:83:18	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	CASTELLOIS le Châtel 02:48:58:21:23
4	SAM	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Averlour 02:48:97:04:91	PETITJEAN 02:48:75:83:18	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	Benny Ambu 02:48:59:10:55	CASTELLOIS le Châtel 02:48:58:21:23
5	DIM	Pinson Bgs 02:48:24:44:45		AMBU NARUC 02:48:57:77:57	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	PASQUET Châteaumeillant 02:48:81:70:00
5	DIM	Marquet Aiz 02:48:64:31:13	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	CASTELLOIS le Châtel 02:48:58:21:23
6	LUN	A.D.B. 02:48:88:06:88	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Général AUBIGNY 02:48:73:78:20	SARL Auger 02:48:74:52:08	PASQUET Châteaumeillant 02:48:81:70:00
7	MAR	A.D.B. 02:48:88:06:88	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	ANDRE AMBU 02:48:71:49:44	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	PASQUET Châteaumeillant 02:48:81:70:00
8	MER	Ambu 2000 02:48:21:14:00		ANDRE AMBU 02:48:71:49:44	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Benny Ambu 02:48:59:10:55	CASTELLOIS le Châtel 02:48:58:21:23
8	MER	Ambu 2000 02:48:21:14:00	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	PASQUET Châteaumeillant 02:48:81:70:00
9	JEU	Averlour 02:48:97:04:91	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Général AUBIGNY 02:48:73:78:20	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	BEUZE Préveranges 02:48:58:40:06
10	VEN	Atlas Ambu 02:48:88:06:88	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	Benny Ambu 02:48:59:10:55	BEUZE Préveranges 02:48:58:40:06
11	SAM	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Marquet Aiz 02:48:64:31:13	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	BEUZE Préveranges 02:48:58:40:06
12	DIM	Pinson Bgs 02:48:24:44:45		PETITJEAN 02:48:75:83:18	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	BEUZE Préveranges 02:48:58:40:06
12	DIM	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Mazer 02:48:20:13:25	PETITJEAN 02:48:75:83:18	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	GUILLEMIN Châteaumeillant 02:48:81:34:39
13	LUN	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Mazer 02:48:20:13:25	PETITJEAN 02:48:75:83:18	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Général AUBIGNY 02:48:73:78:20	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	GUILLEMIN Châteaumeillant 02:48:81:34:39
14	MAR	Ambu Neptune 02:48:55:10:64	Averlour 02:48:97:04:91	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Benny Ambu 02:48:59:10:55	GUILLEMIN Châteaumeillant 02:48:81:34:39
15	MER	Marquet St M 02:48:64:15:15	A.D.B. 02:48:88:06:88	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	Castelneuve 02:48:80:50:45
16	JEU	Mazer 02:48:20:13:25	A.D.B. 02:48:88:06:88	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	Castelneuve 02:48:80:50:45
17	VEN	SARL V.M.A. 02:48:55:15:99	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	ANDRE AMBU 02:48:71:49:44	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Général AUBIGNY 02:48:73:78:20	Benny Ambu 02:48:59:10:55	Castelneuve 02:48:80:50:45
18	SAM	SARL V.M.A. 02:48:55:15:99	Marquet Henri 02:48:64:31:13	ANDRE AMBU 02:48:71:49:44	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	Lignères AMBULANCES 02:48:80:22:42
19	DIM	Averlour 02:48:97:04:91		ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	GUILLEMIN Châteaumeillant 02:48:81:34:39
19	DIM	Atlas Ambu 02:48:88:06:88	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	Lignères AMBULANCES 02:48:80:22:42
20	LUN	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Ambu 2000 02:48:21:14:00	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	Lignères AMBULANCES 02:48:80:22:42
21	MAR	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Ambu 2000 02:48:21:14:00	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Général AUBIGNY 02:48:73:78:20	Benny Ambu 02:48:59:10:55	CASTELLOIS le Châtel 02:48:58:21:23
22	MER	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	PETITJEAN 02:48:75:83:18	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	CASTELLOIS le Châtel 02:48:58:21:23
23	JEU	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	PETITJEAN 02:48:75:83:18	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	CASTELLOIS le Châtel 02:48:58:21:23
24	VEN	Marquet Henri 02:48:28:74:24	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	PETITJEAN 02:48:75:83:18	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Benny Ambu 02:48:59:10:55	PASQUET Châteaumeillant 02:48:81:70:00
25	SAM	Mazer 02:48:20:13:25	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Général AUBIGNY 02:48:73:78:20	SARL Auger 02:48:74:52:08	PASQUET Châteaumeillant 02:48:81:70:00
26	DIM	Pinson Bgs 02:48:24:44:45		AMBU NARUC 02:48:57:77:57	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	Castelneuve 02:48:80:50:45
26	DIM	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	SARL Auger 02:48:74:52:08	PASQUET Châteaumeillant 02:48:81:70:00
27	LUN	Pinson Bgs 02:48:24:44:45	Atlas Ambu 02:48:88:06:88	ANDRE AMBU 02:48:71:49:44	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	BEUZE Préveranges 02:48:58:40:06
28	MAR	Marquet Aiz 02:48:64:31:13	AMBU NARUC 02:48:57:77:57	ANDRE AMBU 02:48:71:49:44	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	JHL Marquet/Milérioux ARG. 02:48:58:39:38	Benny Ambu 02:48:59:10:55	BEUZE Préveranges 02:48:58:40:06
29	MER	A.D.B. 02:48:88:06:88	Marquet Aiz 02:48:64:31:13	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Général AUBIGNY 02:48:73:78:20	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	BEUZE Préveranges 02:48:58:40:06
30	JEU	A.D.B. 02:48:88:06:88		ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Vallée de l'Aubois 02:48:74:04:43	PASQUET Châteaumeillant 02:48:81:70:00
30	JEU	Ambu 2000 02:48:21:14:00	SARL V.M.A. 02:48:55:15:99	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	ST AMAND AMBU 02:48:98:82:21	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	Benny Ambu 02:48:59:10:55	GUILLEMIN Châteaumeillant 02:48:81:34:39
31	VEN	Ambu 2000 02:48:21:14:00	SARL V.M.A. 02:48:55:15:99	ST EXUPERY 02:48:75:33:75	SARL SAVIGNAT 02:48:98:45:30	Milérioux Sury-en-Vaux 02:48:72:14:47	SARL Auger 02:48:74:52:08	GUILLEMIN Châteaumeillant 02:48:81:34:39

Garde de jour
Garde de nuit



TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

JUIN 2018

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD
1	SAM	Avericum 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	PETIT JEAN 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Géraudal AUBIGNY 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	GUILLEMIN Chateaumellert 02:48:24.44.45
2	DIM	Atlas Ambu 02:48:24.44.45	Mazer 02:48:24.44.45	PETIT JEAN 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	Lignières AMBULANCES 02:48:24.44.45
3	LUN	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	Mazer 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	Castelneuvenne 02:48:24.44.45
4	MAR	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	Castelneuvenne 02:48:24.44.45
5	MER	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Géraudal AUBIGNY 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	Castelneuvenne 02:48:24.44.45
6	JEU	Ambu Neptune 02:48:24.44.45	Atlas Ambu 02:48:24.44.45	ANDRE AMBU 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	Benny Ambu 02:48:24.44.45	Lignières AMBULANCES 02:48:24.44.45
7	VEN	Marquet St M 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	ANDRE AMBU 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	Lignières AMBULANCES 02:48:24.44.45
8	SAM	Mazer 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:24.44.45
9	DIM	SARL V.M.A. 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Géraudal AUBIGNY 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:24.44.45
10	LUN	Avericum 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:24.44.45
11	MAR	Atlas Ambu 02:48:24.44.45	Avericum 02:48:24.44.45	PETIT JEAN 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:24.44.45
12	MER	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	A.D.B. 02:48:24.44.45	PETIT JEAN 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	PASQUET Chateaumellert 02:48:24.44.45
13	JEU	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	Ambu Neptune 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Géraudal AUBIGNY 02:48:24.44.45	Benny Ambu 02:48:24.44.45	PASQUET Chateaumellert 02:48:24.44.45
14	VEN	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	Ambu 2000 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	BELIZE Préveranges 02:48:24.44.45
15	SAM	Marquet Henri 02:48:24.44.45	Ambu 2000 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	BELIZE Préveranges 02:48:24.44.45
16	DIM	Mazer 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	ANDRE AMBU 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Géraudal AUBIGNY 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	PASQUET Chateaumellert 02:48:24.44.45
17	LUN	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	BELIZE Préveranges 02:48:24.44.45
18	MAR	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	Marquet St M 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	GUILLEMIN Chateaumellert 02:48:24.44.45
19	MER	Marquet Aiz 02:48:24.44.45	Avericum 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Benny Ambu 02:48:24.44.45	GUILLEMIN Chateaumellert 02:48:24.44.45
20	JEU	A.D.B. 02:48:24.44.45	Atlas Ambu 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Géraudal AUBIGNY 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	Castelneuvenne 02:48:24.44.45
21	VEN	A.D.B. 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	PETIT JEAN 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	Castelneuvenne 02:48:24.44.45
22	SAM	Ambu 2000 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	PETIT JEAN 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	Castelneuvenne 02:48:24.44.45
23	DIM	Ambu 2000 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	PETIT JEAN 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	BELIZE Préveranges 02:48:24.44.45
24	LUN	Avericum 02:48:24.44.45	Marquet Henri 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Géraudal AUBIGNY 02:48:24.44.45	Benny Ambu 02:48:24.44.45	Lignières AMBULANCES 02:48:24.44.45
25	MAR	Atlas Ambu 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	Lignières AMBULANCES 02:48:24.44.45
26	MER	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	ANDRE AMBU 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	Lignières AMBULANCES 02:48:24.44.45
27	JEU	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	AMBU NARUC 02:48:24.44.45	ANDRE AMBU 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	J.H. Marquet/Milieroux ARG. 02:48:24.44.45	Benny Ambu 02:48:24.44.45	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:24.44.45
28	VEN	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	Ambu Neptune 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Géraudal AUBIGNY 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	CASTELLOIS le Châtelet 02:48:24.44.45
29	SAM	Ambu Neptune 02:48:24.44.45	Avericum 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	SARL Auger 02:48:24.44.45	PASQUET Chateaumellert 02:48:24.44.45
30	DIM	Marquet St M 02:48:24.44.45	Pinson Sgs 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	ST AMAND AMBU 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	Valée de l'Aubois 02:48:24.44.45	GUILLEMIN Chateaumellert 02:48:24.44.45
31	DIM	Mazer 02:48:24.44.45	Marquet Aiz 02:48:24.44.45	ST EXUPERY 02:48:24.44.45	SARL SAVIGNAT 02:48:24.44.45	Milieroux Sury-en-Vaux 02:48:24.44.45	Benny Ambu 02:48:24.44.45	PASQUET Chateaumellert 02:48:24.44.45

Garde de jour
Garde de nuit



ARS - DD18

18-2018-11-27-002

Arrêté n°2018-DD18-OSMS-CAL-0027 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

ARRÊTÉ N°2018-DD18-OSMS-CAL-0027
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-1 à L 6154-7 ainsi que les articles R 6154-1 à R 6154-14 et D 6454-15 à D 6154-17 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CAL-00003 du 15 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher ;

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Considérant les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de commission d'activité libérale ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin au mandat des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

Article 2 : La nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges est composée des membres ci-après :

1° Un membre du conseil départemental du Cher de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

* **Monsieur le docteur Dominique ENGALENC**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- * **Monsieur Pierre-Antoine GUINOT**
- * **Madame Nathalie DENIS**

3° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher désigné par son directeur :

- * **Madame Patricia SENESON**

4° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- * **Monsieur le docteur Christian HAUKE**
- * **Monsieur le docteur Malek SLIM**

5° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- * **Madame le docteur Marie-Hélène VOELLMY**

6° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

- * **Monsieur Serge RIEUPEYROU**

Article 3 : À compter de la signature du présent arrêté, les membres de la commission de l'activité libérale sont désignés pour une durée de trois ans. En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre siège, un nouveau membre sera désigné selon les mêmes modalités, pour la durée restante à courir du mandat en cours.

Article 4 : Un président sera désigné par les membres de la commission de l'activité libérale, parmi ces mêmes membres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le délégué départemental du Cher et la directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 27 novembre 2018

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher

Signé : Bertrand MOULIN

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-10-24-001

Décision du Directeur n° 2018-45 - Délégation de
signature à Monsieur Michel MESTAS, agent de service
mortuaire



Direction Générale
FF/CDA/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/45

Décision de délégation de signature à Monsieur Michel MESTAS, agent de service mortuaire

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Michel MESTAS, ouvrier principal 2^{ème} classe, assurant ponctuellement les fonctions d'agent de service mortuaire au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien BOURDEAU et de Monsieur Patrick LAURENT, agents de service mortuaire.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 24 octobre 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la

Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquant dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 24 octobre 2018

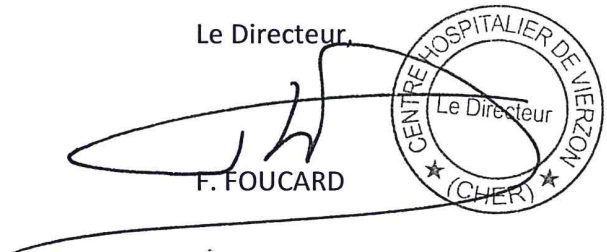
L'agent de service mortuaire,

M. MESTAS



Le Directeur,

F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Michel MESTAS, agent de service mortuaire
- Madame Cécile D'ARRAS, Responsable des travaux, de la maintenance, de la qualité et de la gestion des risques

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-11-22-001

Décision du Directeur n° 2018-47 - Délégation de
signature KTDLF



Direction générale
FF/CD/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/47

Décision de délégation de signature à Madame Karine TORRIJOS DE LA FLOR, secrétaire de la Direction des Travaux et de la Maintenance

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2015/17 en date du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Cécile D'ARRAS, responsable des travaux, de la maintenance, de la qualité et de la gestion des risques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame TORRIJOS DE LA FLOR, adjoint administratif contractuel, secrétaire de la Direction des Travaux et de la Maintenance, à effet de signer les actes et documents suivants :

- Bordereaux d'envoi de la Direction des travaux et de la Maintenance ;
- Bons de commandes concernant les travaux et la maintenance.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 23 novembre 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

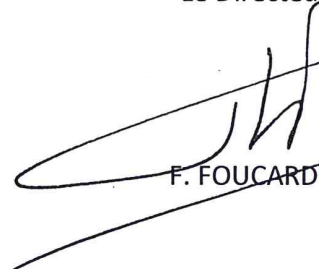
Fait à VIERZON, le 22 novembre 2018

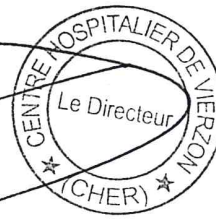
La secrétaire de la Direction
Travaux/Maintenance,


K. TORRIJOS DE LA FLOR



Le Directeur,


F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Karine TORRIJOS DE LA FLOR, secrétaire de la Direction Travaux/Maintenance
- Madame Cécile D'ARRAS, responsable de la Direction Travaux/Maintenance/Qualité/Gestion des risques
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-05-14-007

Délégation de signature DAFSI n°CHGS-DELEG. SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2018-064

Décision portant délégation de signature :

- Pour signer, en tant Ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1ère intention pour les mandats et les titres de recettes diverses.

- En 3ème intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de la Direction des Usagers n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement du Directeur chargé de la Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication.

- Pour signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- *ORDONNATEUR*
- *DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION*

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2018-064

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la décision portant Délégation de Signature du 29 Juillet 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-036 ;
- Considérant le départ par mutation de Monsieur Guy ELISABETH, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Relations Humaines à compter du 1^{er} Février 2018.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 Juin 2016 et considérant la nomination de Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Relations Humaines au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 14 Mai 2018.

DECIDE

Article 1 :

Madame Clarisse BERTHIAS, Directeur hors classe, est chargée des fonctions de Directrice Adjointe des Affaires Financières et du Système d'Information.

A. Fonctions d'Ordonnateur

Article 2 :

Madame Clarisse BERTHIAS exerce les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1^{ère} intention pour les mandats et les titres de recettes divers.
- En 3^{ème} intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement de Monsieur ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Clarisse BERTHIAS, les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement sont assurées par le Directeur, ou dans l'ordre de présence, Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint, ou Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint ou Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'exception de la signature de tout bordereau de mandatement et de recettes qui est alors assurée comme suit : pour les mandats, électroniquement ou de manière manuscrite, dans l'ordre suivant :

- Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière, Service Financier
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint

Et de manière manuscrite, en cas de procédure dégradée, en dernière intention :

- Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint

B. Fonctions de Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS chargée des fonctions précitées à l'article 1, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

Article 5 :

En son absence, délégation est donnée à Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière pour les actes en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information, à l'exception des courriers avec la tutelle.

Cette délégation concerne notamment :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services des Affaires Financières ou du Système d'Information,
- Les bons de commande de classe 6 et 2 relevant du service des Affaires Financières et du Système d'Information,
- Les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux dépenses engagées pour ce service.

C. Comptable Matières

Article 6 : Comptabilité - Matières

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable – matières étant réglementairement incompatibles, les attributions dans ce domaine pour les équipements et consommables informatiques et téléphoniques ainsi que les activités thérapeutiques sont exercées par Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint dans le cadre de sa délégation, en qualité de comptable matières pour les suivis et balances de stocks, inventaires et réformes.

Article 7 :

La présente **Décision prend effet à compter du 14 Mai 2018** et abroge la Décision du 31 Mai 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-036 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 14 Mai 2018

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

- Mme Clarisse BERTHIAS, Directrice Adjointe
- M. Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint
- M. David MONARD, Directeur Adjoint
- M. Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint
- Mme Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel
- M. Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
- M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien
- Mme Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres
- Mme Isabelle MERIE, Adjoint des cadres

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-02-001

Délégation de signature SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-

Délégation générale de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Chef d'Etablissement

2018-066

DIRECTION GENERALE

Secrétariat : ☎ 02 48 67 20 03
☎ 02 48 67 20 02

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-066

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu les arrêtés de nomination de Madame Clarisse BERTHIAS, Messieurs Philippe ALLIBERT, Monsieur David MONARD, Sylvain MARTIN, Directeurs en qualité de Directeurs Adjoins,
- Vu la Décision portant Délégation de signature N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-060 du 09 juillet 2018.

DECIDE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Chef d'Etablissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe, délégation générale de signature est donnée, en fonction de leur présence, selon l'ordre suivant, à :

- Monsieur David MONARD, Directeur de classe normale,
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec les fonctions de comptable matière,
- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe.

Article 3 :

Cette Décision s'applique à compter du 2 Novembre 2018 et abroge la Décision N°CHGS DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-060 du 9 Juillet 2018 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 2 Novembre 2018

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

M. Philippe ALLIBERT

M. Sylvain MARTIN

M. David MONARD

Mme Clarisse BERTHIAS

COPIE POUR INFORMATION

M. Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
M. Eric FAURE, Ingénieur Principal
Mme Mireille BLONDEAU, Cadre supérieure de santé, faisant fonction de Directrice des Soins
Mme Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre supérieure de santé, Adjointe à la Direction des soins
Mme Emmanuelle MECHIN, Cadre de santé, Adjointe à la Direction des Soins
M. Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Subdivisionnaire aux Services Techniques et Travaux
Madame Emilie CHOTARD, Ingénieure
Mme Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière
Mme Stéphanie BERGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à titre contractuel
Mme Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2018-11-09-003

AP 2018-DDCSPP-159 Habilitation Sanitaire
LAPREVOTE Lucie

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2018.DDCSPP.159
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie LAPREVOTE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 09 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Lucie LAPREVOTE née le 28/11/1988 à SEVRES et dont le domicile professionnel administratif est établi à SCP de Vétérinaires, 34 avenue de Paris à 18700 AUBIGNY SUR NERE ;

CONSIDERANT que Madame Lucie LAPREVOTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 9 novembre 2018 pour une durée de cinq ans à Madame Lucie LAPREVOTE, N° d'Ordre : 27484, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 34 avenue de Paris à 18700 AUBIGNY SUR NERE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Lucie LAPREVOTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lucie LAPREVOTE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 9 novembre 2018

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Service SPAE

Signé

Nicolas BARBAUD

DDCSPP 18

18-2018-11-09-004

AP 2018-DDCSPP-160 Habilitation Sanitaire Dr
HIGELIN Maurice

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2018.DDCSPP.160
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maurice HIGELIN**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Maurice HIGELIN né le 10/06/1960 à REIMS (51) et dont le domicile professionnel administratif est établi au Cabinet Vétérinaire du Dr WERTHMANN, 105 avenue du Fontenay à 18300 SAINT SATUR ;

CONSIDERANT que Monsieur Maurice HIGELIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 9 novembre 2018 pour une durée de cinq ans à Monsieur Maurice HIGELIN, N° d'Ordre : 5868, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 105 avenue de Fontenay à 18300 SAINT SATUR.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Maurice HIGELIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Maurice HIGELIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 9 novembre 2018

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Service SPAE

Signé

Nicolas BARBAUD

DDCSPP 18

18-2018-11-23-004

ARRÊTÉ n° 2018-DDCSPP-165 du 23/11/2018
relatif à la fermeture d'urgence de l'établissement La P'Tite
Auberge à St Gemme en Sancerrois
exploité par Madame Danièle SAINTE



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la protection des populations
Service de la sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

ARRÊTÉ n° 2018-DDCSPP-165 du 23/11/2018
Relatif à la fermeture d'urgence de l'établissement
La P'Tite Auberge à St Gemme en Sancerrois
exploité par Madame Danièle SAINTE

La Préfète du Cher

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement européen CE n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, notamment les articles L.233-1 et L.231-2 les articles R.231-12-2 et suivants ;

Vu l'article L121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le caractère d'urgence et conformément à l'article L121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Considérant l'inspection du 30 novembre 2017 du restaurant à enseigne « La P'TI IE AUBERGE », sis Le Bourg, 18240 SAINT-GEMME-EN-SANCERROIS, ayant donné lieu à une mise en demeure transmise par courrier daté du 11 décembre 2017 ;

Considérant les inspections de suivi du même établissement en date des 25 janvier 2018 et 8 février 2018 ayant donné lieu par courrier en dates du 29 janvier 2018 et du 12 février 2018 à des interdictions de fabriquer des produits à l'avance, d'élaborer des produits sensibles et de préparer des repas pour des groupes, interdictions formellement rappelée par courrier du 12 février 2018 que, néanmoins, l'inspection du 8 février avait permis de constater des améliorations dans le rangement et l'entretien ;

Considérant que le 1^{er} mars 2018, l'exploitante a adressé à la DDCSPP un courrier dans lequel elle indiquait, devis à l'appui, s'être inscrite à une formation à l'hygiène en deux parties au mois d'octobre 2018, formation qu'elle n'a pas suivie ;

Considérant que l'inspection du même établissement du 22 novembre 2018 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a mis en évidence de graves manquements aux règles d'hygiène et des défauts d'entretien des lieux et des installations, que cette inspection a également permis de constater que des produits avaient été fabriqués à l'avance, que des produits sensibles avaient été élaborés, que les denrées alimentaires étaient stockées dans de mauvaises conditions d'hygiène, que des denrées cuisinées à l'avance étaient présentes dans le congélateur, qu'aucune formation en hygiène et sécurité sanitaire n'avait été suivie, qu'aucune analyse bactériologique sur les produits fabriqués n'avait été effectuée depuis le 14 février 2018 ;

Considérant le rapport d'inspection n°18-086505 de la DDCSPP établi suite à l'inspection du 22 novembre 2018 ;

Considérant que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1

L'établissement «La P'Tite Auberge » est fermé, ce qui implique la cessation d'activité, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La réouverture de l'établissement est subordonnée à la vérification sur place, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la résolution de toutes les non-conformités listées dans le rapport n°18-086505.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme SAINTE Danièle.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

signé
Thibault DELOYE

DDCSPP 18

18-2018-11-07-003

arrêté n°2018-1-1307 portant agrément de l'association
Saint-François pour l'activité Intermédiation locative et de
gestion locative sociale

ARRETE n° 2018-1-1307

portant agrément de l'association **SAINT FRANCOIS**
pour l'activité "Intermédiation locative et de gestion locative sociale"
sur le département du Cher

La préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vue le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312, L.322-1 et L. 345-2,

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre de droit au logement,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 24 septembre 2018 de l'association **SAINT FRANCOIS** située 12 bis boulevard Clémenceau à Bourges en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément "Intermédiation locative et de gestion locative sociale",

Vu les missions actuelles de l'association et le bilan réalisé lors des 10 derniers mois au titre de l'agrément sollicité,

Considérant les conclusions du rapport de l'inspection conduite les 10 et 12 mai 2017 auprès de l'association **SAINT FRANCOIS** constatant que les dysfonctionnements relevés "s'ils persistent et ne font pas l'objet de mesures correctives mises en place rapidement menacent de compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies au sens de l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles",

Considérant que l'ensemble des injonctions et recommandations formulées dans le cadre du rapport d'inspection ne sont pas à ce jour totalement satisfaites,

Considérant la sous-occupation récurrente de la résidence sociale/pension de famille,

Considérant l'absence prolongée d'un chef de service afin d'encadrer l'activité objet de l'agrément,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Adresse postale : 2 rue J. Rimbault - Centre administratif Condé – CS 50 001 – 18 013 BOURGES cedex - ☎ 02.48.67.36.95

A R R E T E

Article 1er : l'agrément délivré à l'association **SAINT FRANCOIS** située 12 bis boulevard Clémenceau à Bourges est renouvelé au titre de l'activité suivante :

- **gestion de résidence sociale.**

(activité 6 définie dans la liste des activités de l'agrément "**Intermédiation locative et de gestion locative sociale**" de la circulaire du 06/09/2010).

Article 2 : l'agrément est délivré pour une nouvelle période de **6 mois à compter du 1er Novembre 2018**. Dans le mois qui précède l'arrivée à échéance de l'agrément, l'organisme est tenu de rendre compte au préfet du Cher de l'exécution de sa mission.

Article 3 : en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département du Cher.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 7 novembre 2018

Signé :

La préfète du Cher,

Catherine FERRIER

DDCSPP 18

18-2018-11-12-003

arrêté n°2018-1-1342 portant agrément de l'association Le Relais pour l'activité "Intermédiation locative et de gestion locative sociale"

ARRETE n°2018-1-1342

portant agrément de l'association **LE RELAIS**
pour l'activité "Intermédiation locative et de gestion locative sociale"
sur le département du Cher

La préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312, L.322-1 et L. 345-2,

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre de droit au logement,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21,

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher à compter du 4 septembre 2017,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 29 octobre 2018 de l'association **LE RELAIS**, 12 place Juranville à Bourges, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément "Intermédiation locative et de gestion locative sociale",

Vu les missions actuelles de l'association et le bilan réalisé lors des 5 dernières années au titre de l'agrément sollicité,

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1er : l'agrément délivré à l'association **LE RELAIS**, située 12 place Juranville à Bourges, est renouvelé au titre de l'activité suivante :

- activité de gestion immobilière en tant que mandataire

(activité 5 définie dans la liste des activités de l'agrément "Intermédiation locative et de gestion locative sociale" de la circulaire du 06/09/210).

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au préfet du Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département du Cher.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 12 novembre 2018

Signé :

La préfète du Cher

Catherine FERRIER

DDCSPP 18

18-2018-10-05-005

Arrêté préfectoral 2018-DDCSPP-138 tarifs de police
sanitaire

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°2018-DDCSPP-138

**Portant rémunération des agents chargés de l'exécution
des mesures de police sanitaire et de protection animale**

La Préfète du Cher

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu la partie législative du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.221-5 à L.223-19 ;

Vu la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D.221-1 à R.221-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret du 09 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-038 du 20 février 2014 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de police sanitaire applicables **à partir du 1^{er} janvier 2019** sont fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1er ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des animaux, en particulier lors de toute déclaration de suspicion de maladie contagieuse.

En sont exclus les actes exécutés au titre de la police sanitaire ainsi que toutes les autres opérations qui sont régis par des dispositions financières spécifiques.

Article 3 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis aux articles 1 et 2 ci-dessus sont déterminés sur la base de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à **13,99 € hors taxe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 et à 14,18 euros HT à partir du 1^{er} janvier 2020**. Ils s'appliquent sans préjudice de toute réglementation particulière existante.

A - VISITES

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- la fourniture du petit matériel de prélèvement,
- le marquage des animaux malades ou contaminés,
- le recensement des animaux des espèces sensibles,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée des arrêtés préfectoraux, de mise sous surveillance ou d'infection,
- le contrôle des expéditions de bovins sous laissez-passer,
- le retrait d'attestations sanitaires à délivrance anticipée,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,
- l'envoi de ces rapports à la DDCSPP.

Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées comme suit :

- demi-heure de présence : 3AMV
- heure de présence : 6 AMV
- demi-journée de présence : 18 AMV
- journée de présence : 36 AMV.

Lors de circonstances exceptionnelles (notamment nuit et week-end) et après accord de la DDCSPP, il peut être alloué 2 AMV supplémentaires.

B – TARIFS DES ACTES

Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 2 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires sont les suivants :

1°/ Autopsies, y compris le rapport, par animal :

Bovins, équidés âgés de 6 mois et plus	4 AMV
Bovins, équidés âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	3 AMV
Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores	2 AMV
Rongeurs, oiseaux, poissons (domestiques ou sauvages)	1 AMV

2°/ Injections diagnostiques par animal d'un troupeau

Bovins, équidés	0.2 AMV
Ovins, caprins, porcins, camélidés, animaux sauvages et carnivores	0.2 AMV
Rongeurs, oiseaux (domestiques ou sauvages)	0.05 AMV

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'Administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

3°/ Prélèvements :

a) Prélèvement de sang, par animal :

Bovins, équidés par animal	0.2 AMV
Porcins, sur buvard, camélidés et carnivores	0.2 AMV
Porcins sur tube	0.25 AMV
Ovins, caprins	0.1 AMV
Rongeurs et oiseaux.	0.05 AMV

b) Prélèvement de lait (à la mamelle) :

Par animal, pour le diagnostic sérologique	0.15 AMV
Par animal, pour le diagnostic bactériologique	0.5 AMV

c) Prélèvement portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales, par animal :

Bovins, équidés, chez les femelles	0.5 AMV
chez les mâles	1 AMV
Ovins, caprins, porcins, camélidés	0.5 AMV

d) Prélèvement, par animal :

Cutanés, organes ou tissus	0.2 AMV
Aphtes ou muqueuse	0.5 AMV
Centres nerveux	3.5 AMV
Abeilles ou miel	0.1 AMV

e) Section de tête :

Par animal, en vue d'analyses sur l'encéphale	1 AMV
---	-------

f) Ecouvillonnage

Par écouvillon	1/3 AMV
----------------	---------

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés désignés par arrêté préfectoral, sont remboursés sur justificatif.

4°/ Identification et marquage :

Actes d'identification - par animal (prix du repère en sus)	bovins	0.2 AMV
Actes d'identification - par animal (prix du repère en sus)	ovins, caprins	0.1 AMV

5°/ Vaccination (hors prix du vaccin)

Bovin, ovin, caprin, équidé, animal sauvage (par animal)	0.2 AMV
Pour les autres espèces par heure de présence	6 AMV

Article 4 : Rapports complémentaires demandés par l'Administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où la visite est effectuée sur la requête d'un maire :

Rapport de visite	3 AMV
-------------------	-------

Article 5 : Euthanasie par injection intraveineuse, le produit étant fourni et facturé par le vétérinaire :

Bovin adultes, équidés(par animal)	3 AMV
Ovin, caprin, porc, veau, carnivore (par animal)	1.5 AMV
Par heure consacrée aux opérations d'euthanasie (pour les autres espèces)	6 AMV

Article 6 : Les frais de déplacements des vétérinaires sanitaires en véhicule personnel sont indemnisés selon les modalités prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 sus visé.

Article 7 : Les vétérinaires sanitaires sont indemnisés de leur temps de déplacement à raison de 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru. Ce remboursement est plafonné à un déplacement maximum de 200 km aller-retour, sauf accord préalable de la DDCSPP pour une situation exceptionnelle.

Article 8 : Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en trois exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2014-DDCSPP-038 du 20 février 2014 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire sera appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 et abrogé le 1^{er} janvier 2019 par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant sa publication.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 05 octobre 2018

**Pour la Préfète du Cher,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Signé

Benoit LEURET

DDT 18

18-2018-10-19-003

AP 2018-01-1199 fixant les périodes d'ouverture de la
pêche en 2019 dans le département du Cher



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires du Cher

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ N° 2018-01-1199

Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 18 septembre 2018 au 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

ARRETE :

Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifique, figurant aux tableaux ci-dessous :

I –Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie à l'exception du plan d'eau de Sidiailles :

- **Ouverture générale** : du 9 mars au 15 septembre 2019
- **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre 2019
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none">• écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>),• écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>),• écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>),• écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)	} Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	Du 9 mars au 15 septembre 2019
Grenouille verte	Du 6 juillet au 15 septembre 2019
Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	pêche interdite

II – Périodes d’ouverture de la pêche dans le plan d’eau de Sidiailles :

- **Ouverture générale :** du 1^{er} janvier au 31 janvier 2019
du 9 mars au 31 décembre 2019
- **Ouvertures spécifiques :**

ESPECES	PERIODES D’OUVERTURE
Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l’omble chevalier et le cristivomer	du 9 mars au 15 septembre 2019
Ombre commun	du 18 mai au 31 décembre 2019
Écrevisses citées à l’article R. 436-10 du Code de l’Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	} Pêche interdite
Grenouille verte	Du 6 juillet au 15 septembre 2019
Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

III – Périodes d’ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

- **Ouverture générale :**

Pêche aux lignes	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019
Pêche aux engins et aux filets (voir l’article 8 de l’arrêté relatif à l’exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher)	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier 2019 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2019 sur les canaux, plans d’eau, cours d’eau autres que la Loire et l’Allier
Pêche aux engins et filets « maillants » (araignée et tramail)	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier 2019 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2019 pour la pêche sur la Loire et l’Allier (interdite sur le reste du département)
Pêche aux engins et aux filets « non maillants », et les filets « maillants » à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019 sur la Loire et l’Allier (interdite sur le reste du département)

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier 2019 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2019
Sandre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier 2019 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2019
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 28 avril 2019 du 6 juillet au 31 décembre 2019
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer ainsi que la truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 9 mars au 15 septembre 2019
Ombre commun	du 18 mai au 31 décembre 2019
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) 	} Pêche interdite
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte	du 6 juillet au 15 septembre 2019
Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	pêche interdite

IV – Périodes d’ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- **grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile** : du **1^{er} janvier au 31 décembre 2019** sur la Loire et l’Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- **anguille sédentaire ou anguille jaune** : du **1^{er} avril au 31 août 2019** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- **anguille argentée** ou anguille d’avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

V – Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l’eau de 1^{ère} catégorie n’est autorisée que du 1^{er} mai au 15 septembre 2019.
- Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer dont la pêche est interdite), autorisé par jour et par pêcheur, est fixé à 6.
- La taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l’omble de fontaine est fixée à 25 cm dans l’ensemble du département.
- La taille minimale de capture est fixée à 60 cm pour le brochet et à 50 cm pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie.
- Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité du Cher, le chef du service départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l’Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l’Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le 19 OCT. 2018

La Préfète



Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-11-07-001

AP 2018-0412 portant autorisation de pénétrer en
propriété privées SIAVAA et bureaux études TOPDESS et
ARCADIS



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° 2018 - 0412

**Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SIAVAA) et
les bureaux d'études TOPDESS et ARCADIS**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 11 octobre 2018 présentée par le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SIAVAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0241 du 08 juin 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser un diagnostic des territoires et des ouvrages afin de permettre la régularisation des ouvrages hydrauliques au titre de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Arnon aval ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

Bureau d'études TOPDESS :

Aurélien BADEUIL

Quentin LENOEL

Bureau d'études ARCADIS :

Benjamin GAUTIER

Lucie LE REUN

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Les communes concernées par la présente autorisation sont :

- Saint-Hilaire de Court et Vierzon (ouvrage du Terrichon)
- Lury-sur-Arnon (Guerigny)
- Lazenay et Chéry (barrages de Fussay et la Cour)
- Saint-Ambroix (Trompe Souris)

ARTICLE 3 : la présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 avril 2019.

ARTICLE 4 : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 5 : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le chef du service départemental de l'AFB du Cher, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le **07 NOV. 2018**

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2018-11-05-002

AP 2018-1-1263 constatant la perte du droit fondé en titre
attaché au Moulin de la Chaponnière sur la commune de
SAINT-HILAIRE -DE-COURT



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
Des Territoires
Du Cher**

Service Environnement Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 – 1 – 1263

Constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de la Chaponnière situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Court

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1857 autorisant le maintien en activité d'une retenue destinée à la mouture du blé sur la rivière l'Arnon dans la commune de Saint-Hilaire-de-Court, la dite retenue connue sous le nom de moulin de la Chaponnière ;

VU la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;

VU le courrier adressé le **1^{er} août 2018** à la commune de Vierzon (propriétaire du moulin) l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'absence d'observation formulée sur le présent arrêté par la commune de Vierzon ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé à Saint-Hilaire-de-Court est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que l'ouvrage de retenu, autorisé par l'arrêté du 10 septembre 1857, n'est désormais plus utilisé pour la mouture du blé ;

Considérant que, par manque d'entretien, le barrage de la Chaponnière n'est pas en état de dériver suffisamment d'eau vers le moulin de la Chaponnière pour lui permettre de fonctionner ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique de la dérivation de l'Arnon ne peut plus être utilisée par le moulin de la Chaponnière ;

1/2

Considérant que l'article L.214-4 du Code de l'Environnement prévoit que les autorisations accordées à des ouvrages peuvent être abrogées lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le droit fondé en titre attaché au moulin de la Chaponnière, situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Court, sur une dérivation de l'Arnon, et appartenant à la commune de Vierzon, est perdu du fait de l'arrêt de la mouture du blé et du manque d'entretien du barrage de la Chaponnière qui ne permet plus de dériver les eaux de l'Arnon vers le moulin de la Chaponnière.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral de 10 septembre 1857 autorisant le maintien en activité d'une retenue destinée à la mouture du blé sur la rivière l'Arnon à Saint-Hilaire-de-Court est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Hilaire-de-Court.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher (18) et mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État pendant une période d'un an.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur-adjoint de la Direction Départementale des Territoires du Cher et le Maire de Saint-Hilaire-de-Court, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Bourges, le 05 NOV. 2018

La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Thibault DELOYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète du Cher – Direction Départementale des Territoires – 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18 019 Bourges Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1.

Pour les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, la décision peut être déferée à la juridiction administrative dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DDT 18

18-2018-11-29-005

AP ARRÊTÉ N° 2018-1-1421 du 29 novembre 2018
accordant délégation de signature pour diverses
commissions administratives à M. Maxime CUENOT,
directeur départemental des territoires par inérim

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2018-1-1421 du 29 novembre 2018

accordant délégation de signature pour diverses commissions administratives

**à Monsieur Maxime CUENOT
directeur départemental des territoires par intérim**

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant madame Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017, nommant monsieur Maxime CUENOT directeur départemental adjoint des territoires du Cher à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1387 du 23 novembre 2018 chargeant monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant que la direction départementale des Territoires est chargée du secrétariat et de l'animation de :

- la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), dans ses formations « nature », « sites et paysages », « publicité » et « faune sauvage captive »,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- la commission départementale d'orientation agricole (CDOA),
- la commission consultative paritaire des baux ruraux (CCPBR),
- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale des sites et paysages (CDNPS) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus ou relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à monsieur Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance aménagement et planification.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à madame Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service connaissance aménagement et planification.

Article 2 :

Délégation est donnée à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus ou relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à monsieur Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance aménagement et planification.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à madame Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service connaissance aménagement et planification.

Article 3 :

Délégation est donnée à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus et relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à monsieur Pierre LAMBARÉ, chef du service économie agricole et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à monsieur Albert MILESI, adjoint au chef du service économie agricole et développement rural.

Article 4 :

Délégation est donnée à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission consultative paritaire des baux ruraux (CCPBR) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus et relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à monsieur Pierre LAMBARÉ, chef du service économie agricole et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à monsieur Albert MILESI, adjoint au chef du service économie agricole et développement rural.

Article 5 :

Délégation est donnée à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

- l'ordre du jour et les convocations aux réunions,
- les avis rendus, les compte-rendus et relevés de décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à monsieur Luc FLEUREAU, chef du service environnement et risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à monsieur Olivier POITE, adjoint au chef du service environnement et risques.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et monsieur le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 novembre 2018

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-11-29-002

AP N° 2018-1-1418 du 29 novembre 2018, accordant
délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur
départemental des territoires du Cher par intérim

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

**ARRÊTÉ N° 2018-1-1418 du 29 novembre 2018
accordant délégation de signature**

**à Monsieur Maxime CUENOT
directeur départemental des territoires du Cher par intérim**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher,

Vu l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1387 du 23 novembre 2018 chargeant monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions et documents relevant des domaines et matières précisés ci-après :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A / Gestion du Personnel

Tout personnel

I.A.1 Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

I.A.2 Octroi et renouvellement des congés de maladies, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,

I.A.3 Autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel*,

I.A.4 Retour dans l'exercice de ses fonctions à temps plein*,

I.A.5 Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

I.A.6 Octroi des autorisations d'absence,

I.A.7 Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

I.A.8 Autorisations de déplacement (ordres de mission),

I.A.9 Avertissement et blâme

** Les décisions prises sur le fondement des alinéas I.A.3 et I.A.4 sont soumises pour avis au directeur régional du ministère concerné.*

Personnel MTES-MCT

I.A.10 Gestion des ouvriers des parcs et ateliers,

I.A.11 Gestion des agents de catégorie C techniques et administratifs,

I.A.12 Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

I.A.13 Octroi des autorisations exceptionnelles d'absences prévues au chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 modifiée,

I.A.14 Octroi aux fonctionnaires de congé pour naissance d'un enfant,

I.A.15 Octroi des congés de formation professionnelle, congé de formation syndicale, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions,

I.A.16 Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,

I.A.17 Recrutement du personnel temporaire, contractuel, ou vacataire dans la limite des crédits notifiés et délégués,

I.A.18 Octroi de la disponibilité aux fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,

I.A.19 Décisions de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires, au terme :

1) d'un congé de longue durée ou de grave maladie,

2) d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou longue durée,

I.A.20 Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification dans la situation des intéressés,

I.A.21 Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail,

I.A.22 Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et du nombre de points attribués à chacun de ces postes,

I.A.23 L'octroi au personnel non titulaire des congés administratifs et de maladie,

I.A.24 Accidents de travail : arrêtés reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté.

2/12

Personnel Ministère de l'Intérieur

I.A.25 Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués à l'exception des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique, congés imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle, congés de formation professionnelle.

I.A.26 Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARTT.

B / Patrimoine

I.B.1 Concession de logement,

I.B.2 Protocole de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,

I.B.3 Déclaration préalable pour un bâtiment géré par la DDT,

I.B.4 Demande de permis de construire un bâtiment géré par la DDT,

I.B.5 Demande de permis d'aménager pour un bâtiment géré par la DDT,

I.B.6 Demande de permis de démolir un bâtiment géré par la DDT.

C / Responsabilité civile

I.C.1 Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers.

D / État tiers-payeur

I.D.1 Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

A / Exploitation de la route et police de la circulation

II.A.1 Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes départementales classées à grande circulation.

II.A.2 Réglementation permanente de la police de la circulation sur les routes départementales classées à grande circulation à l'occasion de chantier, manifestation ou événements imprévisibles.

II.A.3 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes départementales classées à grande circulation.

II.A.4 Utilisation de pneumatiques à crampons pour les véhicules de plus de 3,5 T (véhicules d'intervention, de secours assurant des transports de première nécessité).

Utilisation de pneumatiques à crampons en dehors de la période fixée par arrêté ministériel.

II.A.5 Transports exceptionnels : avis et autorisation individuelle de circulation.

II.A.6 Autorisation de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 T pendant les périodes d'interdiction.

II.A.7 Réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier concédé.

B / Réglementation des transports

II.B.1 Arrêtés de circulation des petits trains routiers,

II.B.2 Délivrance des récépissés de déclaration de transport de déchets par route.

C / Éducation routière

II. C.1 Contrats de labellisation et certificat de conformité dans le cadre du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

III - COURS D'EAU

A / Gestion et conservation du domaine public fluvial

III.A.1 Actes d'administration du domaine public,

III.A.2 Autorisation d'occupation temporaire,

III.A.3 Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires,

III.A.4 Délimitation du domaine public fluvial,

III.A.5 Autorisation ou refus d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public fluvial,

III.A.6 Décisions relatives à tous travaux en zones submersibles.

B / Cours d'eau non-domaniaux

III.B.1 Décisions relatives à tous travaux en zones submersibles.

IV - CONSTRUCTION

A / Prêt d'accession à la propriété (PAP)

IV.A.1 Autorisation de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant pas être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.

B / Logement Social

IV.B.1 Convention entre l'État et les bailleurs de logements sociaux, publics et privés,

IV.B.2 Décisions de subvention pour acquisition foncière et remboursement,

IV.B.3 Fiche de fin d'opération pour l'acquisition amélioration et la construction de logements locatifs aidés,

IV.B.4 Décisions de dérogations pour début de travaux antérieur à la décision d'octroi de subvention, pour les opérations d'amélioration des logements locatifs sociaux prévues dans le cadre de la programmation annuelle,

IV.B.5 Décisions de vente et de changement d'usage de logements HLM,

IV.B.6 Prise en considération des dossiers d'intention de démolir, autorisation de démolir des logements locatifs sociaux.

C / Politique de la Ville

IV.C.1 Notification des arrêtés préfectoraux attributifs de subventions.

D / Changement d'affectation

IV.D.1 Autorisation de changement d'affectation.

V - URBANISME ET PLANIFICATION

A / Droit des Sols

Déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager

V.A.1 Lettre indiquant au pétitionnaire la modification du délai d'instruction (articles R 423-17 à R 423-33 du code de l'urbanisme).

V.A.2 Lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes (article R 423-38 du code de l'urbanisme).

V.A.3 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec l'autorisation n'a pas été contestée.

V.A.4 Mise en demeure de déposer un modificatif ou de se mettre en conformité avec l'autorisation.

V.A.5 Lettre d'information au pétitionnaire préalable au récolement.

V.A.6 Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux ou de vendre les lots ou la location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (pour les permis d'aménager).

4/12

V.A.7 Certificats d'urbanisme : lettre informant le pétitionnaire que son CU ne peut être instruit en cas de dossier non complet.

V.A.8 Décisions relatives aux déclarations préalables relevant des articles L 422-2 a et b et R 422-2 a et b sauf avis divergents entre le maire et le responsable de l'État chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

V.A.9 Certificats pour non opposition à déclaration préalable et en cas de permis tacite.

V.A.10 Avis conformes relevant des articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme.

B / Documents d'urbanisme

V.B.1 Lettre de consultation des services de l'État associés dans le cadre des porter à connaissance et pour les avis nécessaires à l'élaboration ou à la révision des PLU, des SCOT ou des cartes communales.

V.B.2 Arrêtés portant mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme, et courriers afférents adressés aux collectivités.

C / Droit de préemption dans les zones d'aménagement différé

V.C.1 Attestation précisant que le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'une zone d'aménagement différé.

D / Archéologie préventive

V.D.1 Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VI - CHEMINS DE FER

VI.A.1 Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau,

VI.A.2 Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 80 €,

VI.A.3 Autorisation d'installation de certains établissements,

VI.A.4 Alignement des constructions sur les terrains riverains,

VI.A.5 Classement des passages à niveau intéressant le réseau départemental.

VII - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

VII.A.1 Attestations préfectorales prévues au c) de l'article 1er de l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

VIII - ÉCONOMIE AGRICOLE

A / Modernisation des exploitations

VIII.A.1 Aides à l'installation aux jeunes agriculteurs,

VIII.A.2 Prêts bonifiés aux investissements,

VIII.A.3 Aides aux investissements productifs : plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCE), plan végétal environnement (PVE), plan performance énergétique (PPE) et plan de modernisation des bâtiments d'exploitation (PMBE),

VIII.A.4 Aides aux investissements non productifs : plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCE), dessertes forestières et anticipation des risques,

VIII.A.5 Aides du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) et application départementale du programme régional pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission des jeunes en agriculture (AITA),

VIII.A.6 Dispositif d'accompagnement des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

B / Amélioration des structures agricoles

- VIII.B.1 Contrôle des structures agricoles,
- VIII.B.2 Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC),
- VIII.B.3 Plan de cession progressive d'exploitation,
- VIII.B.4 Dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté (agriculteurs en difficulté),
- VIII.B.5 Cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite,
- VIII.B.6 Ré-insertion professionnelle.

C / Maîtrise de la production

- VIII.C.1 Aides communautaires,
- VIII.C.2 Conditionnalité des aides,
- VIII.C.3 Répartition des références de production ou des droits à aides,
- VIII.C.4 Aides couplées animales et végétales,
- VIII.C.5 Aides découplées,
- VIII.C.6 Notification du taux de réduction des aides compensatoires et des sanctions consécutives aux contrôles.

D / Autres aides

- VIII.D.1 Calamités agricoles,
- VIII.D.2 Octroi conjoncturel d'aides individuelles directes au revenu ou à l'investissement,
- VIII.D.3 Aides relevant du règlement de minimis.

E / Publication des bans des vendanges.

- VIII.E.1 Arrêté préfectoral fixant la date de début de la récolte par appellation.

F / Commission et comités administratifs

G / Coordination des contrôles en agriculture

H / Compensation collective agricoles

Tous les actes, avis et suivis relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole.

IX – DÉVELOPPEMENT RURAL

- IX.A.1 Tous les actes, décisions, conventions et documents relatifs à la mise en œuvre des aides FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal et les actes, décisions, conventions et documents relatifs au Programme de développement Rural Régional, programmation 2014-2020.
- IX.A.2 Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN),
- IX.A.3 Gestion et restauration des sites Natura 2000,
- IX.A.4 Création et modernisation d'hébergement touristique,
- IX.A.5 Programme LEADER,
- IX.A.6 Ecophyto,
- IX.A.7 Aides à l'agriculture biologique,
- IX.A.8 Mesures agro-environnementales (MAE).

X - FORÊTS, CHASSE, PÊCHE, POLICE DES EAUX ET PROTECTION DE LA NATURE.

A / Forêts

X.A.1 Autorisation de coupes :

- à défaut de gestion durable (Art. L.124-5 du code forestier),
- dans le cadre du régime d'autorisation administrative (Art. L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier).

X.A.2 Copies exécutoires des contrats de prêts du Fond Forestier National (FFN) et actes de mainlevée de garantie hypothécaire afférents à ces contrats.

X.A.3 Avenants aux contrats de prêts en numéraire du FFN.

X.A.4 Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt.

X.A.5 Dérogations pour le logement des récoltes ou le stockage des pailles (Art. R.131-2 du code forestier - art. 13,14 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2012-1-1272 du 24 octobre 2012 relatif à la prévention des incendies).

X.A.6 Décisions en matière d'investissement forestier (Décrets n°2000.676 du 17 juillet 2000 et n°99.1060 modifié du 16 décembre 1999).

X.A.7 Décisions en matière de défrichement (Art. L.214-13 à L.214-14 ; L.341-1 à L.341-10 ; L.342-1 ; R.214-30 et R.214-31 ; R.341-1 à R.341-8 du code Forestier)

X.A.8 Décisions en matière d'application du régime forestier (Art. L.214-3, L.214-4 ; R.214-1 à R.214-9 du code forestier).

X.A.9 Décisions en matière de regroupement de la propriété et de la gestion forestière.

Autorisation à un groupement forestier d'inclure parmi les immeubles qu'il possède, leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social ainsi que les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement. (Code forestier Livre III – titre III – art. L.331-6 et R.331-2).

B / Chasse

X.B.1 Certificats de capacité pour l'élevage, la vente et le transit des espèces de gibier pour lesquelles la chasse est autorisée (Art. R.413-25 à R.413-27 du code de l'environnement).

X.B.2 Autorisation d'ouverture et retrait d'autorisation des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier pour lesquelles la chasse est autorisée (tous gibiers confondus) soumis à autorisation (Art. L.413-1 à L.413-5 et R.413-28 à R.413-39 du code de l'environnement)

X.B.3 Décisions relatives aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier pour lesquelles la chasse est autorisée (tous gibiers confondus) soumis à déclaration (Art. L.413-1 à L.413-5 et R.413-40 à R.413-41 du code de l'environnement).

X.B.4 Décisions en matière de manifestations, d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse (Arrêté du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse).

X.B.5 Arrêtés relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Cher (Art. L.424-2 et suivants et R.424-1 et suivants du code de l'environnement).

X.B.6 Récépissé de déclaration de chasse commerciale (Art. L.424-3 et R.424-13-1 à R.424-13-4 du code de l'environnement).

X.B.7 Arrêtés relatifs à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (Art. R.424-3 du code de l'environnement).

X.B.8 Décisions relatives à la recherche et à la poursuite du gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (Art. 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié).

X.B.9 Attestation de conformité de meute (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié).

X.B.10 Décisions relatives à l'introduction et au prélèvement de gibier dans le milieu naturel (Art. L.424- 8 et R.424-11 du code de l'environnement ; Arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

7/12

X.B.11 Arrêtés relatifs à l'application du plan de chasse attribuant les plans de chasse pour le cerf, le cerf sika, le daim, le chevreuil et le sanglier (Art. R.425-1-1 à R.425-13 du code de l'environnement).

X.B.12 Arrêtés fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Cher (Art. L.425-2, R.427-6, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 du code de l'environnement).

X.B.13 Arrêtés relatifs à la nomination des lieutenants de louveterie (Art L.427-1 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement).

X.B.14 Décisions relatives de l'organisation de battues administratives et de chasses particulières (Art. L. 427-4 à L.427-7 du code de l'environnement et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement).

X.B.15 Décisions relatives à la destruction de sangliers au comportement ou à l'aspect anormal, par les lieutenants de louveterie (Art. R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement).

X.B.16 Arrêtés définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée (arrêté ministériel du 30 juin 2015).

X.B.17 Décisions individuelles relatives à la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (Arrêté ministériel et arrêté préfectoral annuel pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts).

X.B.18 Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles par utilisation d'oiseaux de chasse au vol (Art. R.427-25 du code de l'environnement).

X.B.19 Décisions d'agrément des piégeurs et de suspension de celui-ci (Art. R.427-16 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 janvier 2007).

C / Pêche et gestion des ressources piscicoles

X.C.1 Arrêtés relatifs à l'organisation de la pêche dans le département du Cher (Art. L.431-1 à L.431-5, L.435-1, L.436-1 à L.436-12, R.436-6 à R.436-42, R.436-44 à R.436-46, R.436-55 à R.436-79, D.436-79-1 du code de l'environnement).

X.C.2 Décisions relatives à la création de réserves temporaires de pêche d'une durée minimale d'une année et maximale de 5 ans en vue de la protection du poisson (Art. R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement).

X.C.3 Décisions relatives au concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie (Art. R.436-22 du code de l'environnement).

X.C.4 Décisions relatives à l'introduction de spécimens d'espèces de poissons non représentées (Art. L. 432-10 et R.432-6 à R.432-7 du code de l'environnement).

X.C.5 Décisions relatives à l'évacuation et au transport des poissons en cas d'abaissement artificiel du niveau des eaux (Art. R.436-12 du code de l'environnement).

X.C.6 Accusé de réception des déclarations prévues à l'article L.431-8 du code de l'environnement ; délivrance ou refus de délivrance de certificat attestant la validité des droits prévus à l'article L.431-7 du code de l'environnement ; arrêté constatant le changement de titulaire d'une autorisation ou d'une concession administrative au sens de l'article L.431-7 (3°) du code de l'environnement, et R.431-35 à R. 431-37 du code de l'environnement.

X.C.7 Décisions relatives à l'agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de pisciculture (Art. R.434-27 du code de l'environnement) et celles relatives à l'agrément de l'élection du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (Art. R.434-33 du code de l'environnement).

X.C.8 Décisions exceptionnelles relatives à la capture et au transport du poisson (Art. L.436-9 du code de l'environnement).

X.C.9 Décisions relatives aux techniques de pêche et captures autorisées (Art. R.436-21 et R.436-23 du code de l'environnement).

X.C.10 Décisions relatives à la pêche de carpe à toute heure (Art. R.436-14 du code de l'environnement).

X.C.11 Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche (Art. R.436-8 du code de l'environnement).

X.C.12 Propositions de transaction pénale en matière de police de la pêche (Art. R.437.14 et R.437.7 du code de l'environnement).

D / Police de l'eau

X.D.1 Instauration de la servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux (Décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959 et 60-419 du 25 avril 1960).

X.D.2 Arrêtés temporaires réglementant l'usage de l'eau (Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992).

X.D.3-1 Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation prévue aux articles L.214-1 à L.214-6, R.214-6 à R.214-31-5 et R.214-41 à R.214-56 du code de l'environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés complémentaires et des arrêtés renouvelant l'autorisation.

X.D.3-2 Tous les actes relatifs aux droits fondés en titre ayant l'objet, ou non, d'une autorisation (arrêté constatant la perte d'un droit fondé en titre, arrêté abrogeant une autorisation ou un droit fondé en titre et demandant la remise en état du site, arrêté fixant les prescriptions applicables à la remise en service d'une installation fondée en titre ou autorisée avant 1919 pour une puissance maximale brute inférieure à 150 kW...) au titre des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-10 et R.214-18-1 du code de l'environnement).

X.D.4-1 Tous les actes relatifs à la procédure d'expérimentation d'autorisation unique prévue à l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée et au décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception des arrêtés d'autorisation unique, des arrêtés complémentaires et des arrêtés renouvelant l'autorisation unique.

X.D.4-2 Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévue aux articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-55 du code de l'environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés complémentaires et des arrêtés renouvelant l'autorisation environnementale.

X.D.5 Tous les actes relatifs à la procédure de déclaration prévus aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R.214-56 du code de l'environnement.

X.D.6 Proposition de transaction pénale en matière de police de l'eau (Art. R.216.15 à R.216.17 du code de l'environnement).

X.D.7 Arrêtés portant agrément des personnes effectuant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des systèmes d'assainissement non collectifs.

X.D.8 Arrêtés de mise en demeure et sanctions administratives en découlant, au titre des articles L.162-14 et R.162-2 du code de l'environnement, ainsi que des articles L.171-7 et suivants du même code.

E / Protection de la nature

X.E.1 Décisions relatives à la détention, au transport et à l'utilisation d'oiseaux pour la chasse au vol (Arrêté interministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté interministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques).

X.E.2 Décisions relatives à la destruction du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) (Art. L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement).

X.E.3 Décisions relatives à l'arrachage de bulbes (Art. L.412-1 et R.412-1 à R.412-4 du code de l'environnement).

X.E.4 Décisions en matière de contrats Natura 2000 (Art. L.414-3 et R.414-13 à R.414-17 du code de l'environnement).

X.E.5 Autorisations exceptionnelles de prélèvement, destruction, capture, transport, utilisation de végétaux ou d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques ou autres, et autorisation de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées (Art. L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 à R.411-16 du code de l'environnement).

X.E.6 Décisions relatives à la destruction des espèces exotiques envahissantes, en application des articles L.411- et suivants du code de l'environnement.

X.E.7 Tous les actes relatifs à la procédure d'agrément et d'habilitation des associations de protection de l'environnement prévue aux articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-20 et R.141-21 à R.141-26 du code de l'environnement.

F / Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

XI.F.1 Arrêtés autorisant à pénétrer sur les propriétés privées pris en application de la loi du 29 décembre 1892.

XI - AMÉNAGEMENT FONCIER

A / Commission départementale d'aménagement foncier de l'État (CDAF)

XI.A.1 Demande de désignation, élection, avis pour la désignation ou le renouvellement des membres de la CDAF (Art. L.121-8, L.121-9 et R.121-7 du code rural).

B / Procédures de remembrement / réorganisation foncière

XI.B.1 Réorganisation foncière :

- Demande auprès du juge du tribunal d'instance de désignation d'une personne chargée de représenter un propriétaire ou des indivisaires (Art. R.122-2 § 1 du code rural),
- Notification de l'ordonnance de désignation de ce mandataire (Art. R.122-2 § 2 du code rural).

XI.B.2 Institution des associations foncières :

- Demande de désignation/avis pour la désignation des membres du bureau des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (Art. R.133-3 du code rural).

XII - PUBLICITÉ

A / Pour les communes ne disposant pas d'un règlement local de publicité (RLP) :

XII.A.1 Tout courrier simple rappelant la réglementation.

- **Déclaration préalable :**

XII.A.2 Avis de réception, courriers relatifs à l'instruction.

- **Autorisation :**

XII.A.3 Avis de réception, courriers relatifs à l'instruction, consultation,

XII.A.4 Courriers de transmission de la décision au maire,

XII.A.5 Décision, notification.

- **Sanction administrative :**

XII.A.6 Courriers, décisions, arrêtés liés à l'amende préfectorale.

- **Mesures de police :**

XII.A.7 Lettre contradictoire,

XII.A.8 Arrêté de mise en demeure, courrier de notification,

XII.A.9 Courriers d'information au maire,

XII.A.10 Transmission au procureur,

XII.A.11 Tout courrier concernant l'exécution d'office,

XII.A.12 Tout courrier concernant l'astreinte administrative.

B / Pour les communes disposant d'un règlement local de publicité (RLP) :

XII.B.1 Lettre de constat de carence du maire.

XIII - ACCESSIBILITÉ ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

XIII.A.1 Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité, sous-commission accessibilité,

XIII.A.2 Transmission des documents administratifs,

XIII.A.3 Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers,

XIII.A.4 Approbation des procès-verbaux suite aux visites de réception,

10/12

XIII.A.5 Dérogations aux règles d'accessibilité : accusés de réception, notifications de dossiers incomplets et de délais, décisions,

XIII.A.6 Autorisation de travaux relatifs aux ERP: accusés de réception, notifications de dossiers incomplets et de délais, décisions,

XIII.A.7 Agendas d'accessibilité programmée : accusés de réception, notifications de dossiers incomplets et de délais, décisions, prorogations des délais de dépôt et d'exécution.

XIV - DOSSIERS DE SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

Sur les chapitres concernant les programmes suivants : Infrastructures et service de Transports (IST) Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH), Paysages, eau et biodiversité (PEB) :

A / Pièces et instruction des dossiers de subventions de l'État :

XIV.A.1 Accusé de réception,

XIV.A.2 Demande de pièces complémentaires,

XIV.A.3 Autorisation de commencer l'exécution du projet,

XIV.A.4 Déclaration du caractère complet d'un dossier de demande de subvention après accusé de réception,

XIV.A.5 Déclaration du caractère complet d'un dossier de demande de subvention sans accusé de réception,

XIV.A.6 Décision de surseoir au rejet implicite,

XIV.A.7 Notification de la décision attribuant les subventions,

XIV.A.8 Décision de prorogation du délai de commencement d'exécution du projet,

XIV.A.9 Absence d'information concernant le commencement d'exécution d'un projet,

XIV.A.10 Rappel de la date limite de réalisation d'un projet,

XIV.A.11 Décision de prorogation du délai d'exécution d'un projet.

B / Pour les projets relevant du programme urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) :

XIV.B.1 Décisions attributives de subventions relatives aux aides à la pierre :

- prime à l'amélioration des logements à usages locatifs (PALULOS),
- prêt locatif à usage social (PLUS),
- prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

XIV.B.2 Décisions d'agrément concernant :

- prêt social de location accession (PSLA),
- prêt locatif social (PLS),
- prêt locatif intermédiaire (PLI).
-

XV - STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES :

Instruction de demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (arrêté du 28 octobre 2010)

-Demande de pièces complémentaires (art. R.541-68 du code de l'environnement),

-Notification du délai d'instruction (art. R.541-68 du code de l'environnement),

-Information des maires de l'obligation d'affichage (art. R.541-67 du code de l'environnement).

XVI - POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

- Délivrance des arrêtés de police de la navigation intérieure sur les fleuves, rivières, canaux, lacs retenues et étangs d'eau douce, régie par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié,

- Délivrance des arrêtés de police de la navigation dans le cadre de la navigation de plaisance, des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ainsi que sur le plan d'eau du Val d'Auron.

XVII - ENQUÊTES PUBLIQUES

- Courriers de saisine du TA pour désignation de commissaires enquêteurs
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et avis d'enquête publique,

XVIII - AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

- A/ Saisie de l'autorité environnementale,*
- B/ Notification de l'avis de l'autorité environnementale au pétitionnaire,*
- C/ Contribution des services pour la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale.*

XIX - DÉFENSE ET SÉCURITÉ

- A/ Avis de recensement des entreprises pour les besoins de la défense et les opérations de sécurité civile,*
- B/ Avis de radiation des entreprises recensées pour les besoins de la défense et les opérations de sécurité civile.*

XX - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- Mémoires produits dans le cadre de la procédure contentieuse déposée devant la juridiction administrative.

ARTICLE 2 - En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, monsieur Maxime CUENOT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et monsieur le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 novembre 2018

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-11-29-003

AP N° 2018-1-1419 du 29 novembre 2018
portant délégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
différents programmes et sur les titres 2, 3, 5, 6 et 9 à M.
Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires
par intérim

PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° 2018-1-1419 du 29 novembre 2018

**portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5, 6 et 9**

**à Monsieur Maxime CUENOT
directeur départemental des Territoires par intérim**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-184 du préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature (PLGN) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1387 du 23 novembre 2018 chargeant monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Programme	Numéro de programme
03 - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
07 - Ministère de l'action et des comptes publics	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723
09 - Ministère de l'intérieur	Sécurité et éducation routières	207
12 - Services du Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333 – action 1
23 - Ministère de la transition écologique et solidaire	Paysages, eau et biodiversité	113 y compris PLGN
	Prévention des risques	181 y compris PLGN et Fond de Prévention des Risques Naturels et Majeurs dits « Fonds Barnier »
	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de la mobilité et du développement durables	217
	Droits à prestations des centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)	Titre IX
45 - Ministère de la cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la constatation du service fait et la demande et l'émission des titres dans les programmes.

Article 2 :

Délégation est donnée à monsieur Maxime CUENOT, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le programme 333 - action 2 hors titre 2.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, la certification de service fait et la demande de paiement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes est supérieur à 90 000 euros HT seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

Cette délégation comprend la signature pour l'établissement des documents des recettes non fiscales aux fins de remboursement à la DDT des charges incombant aux autres occupants du site de Lariboisière.

Article 3 :

Délégation de signature est également donnée à monsieur Maxime CUENOT à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 4 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Maxime CUENOT peut subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs. La délégation de ces derniers sera portée à la connaissance de la préfète et leur signature devra être accréditée auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Centre. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5 :

Restent soumises à la signature de madame la préfète du Cher :

- la réquisition du comptable prévue par les dispositions du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et monsieur le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Centre.

Bourges, le 29 novembre 2018

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-11-29-004

AP N° 2018-1-1420 du 29 novembre 2018
accordant délégation de signature pour l'exercice des
attributions du représentant du pouvoir adjudicateur à M.
Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires
du Cher par intérim

PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° 2018-1-1420 du 29 novembre 2018

**accordant délégation de signature pour l'exercice
des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

**à Monsieur Maxime CUENOT
directeur départemental des territoires du Cher par intérim**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le protocole d'accord entre le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement et le Ministère de la Justice du 26 octobre 1967 et son avenant le 13 juin 1969 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1387 du 23 novembre 2018 chargeant monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre marchés publics passés au titre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant des ministères suivants :

- 03 - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
- 07 - Ministère de l'action et des comptes publics,
- 10 - Ministère de la Justice,
- 12 - Services du Premier Ministre,
- 23 - Ministère de la transition écologique et solidaire,
- 45 - Ministère de la cohésion des territoires.

La notification des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT est exclue de la délégation de signature.

Article 2 :

En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, monsieur Maxime CUENOT peut subdéléguer sa signature à certains agents placés sous son autorité. La subdélégation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet et leur signature devra être accréditée auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Centre, comptable assignataire.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher et monsieur le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 29 novembre 2018

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-11-29-006

AP N°2018-1-1422 du 29 novembre 2018
Portant délégation de signature ANRU/DDT



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N°2018-1-1422 du 29 novembre 2018

Portant délégation de signature

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1387 du 23 novembre 2018 chargeant monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher,

VU la décision de nomination de monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision de nomination de monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision de nomination de madame Valérie DECHELLE, responsable du bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision du directeur général de l'ANRU du 24 octobre 2018, portant nomination de monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine du département du Cher,

Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher par intérim, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département du Cher, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU de Bourges et Vierzon.

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Maxime CUENOT, délégation est donnée à monsieur Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Antoine MARCHAND, délégation est donnée à monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mohamed BOUFLIJA, délégation est donnée à madame Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 5

Habilitation est donnée à :

- Monsieur Antoine MARCHAND, chef du Service Habitat Bâtiment Construction
- Monsieur Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction,
- Madame Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- Monsieur Antoine EMMANUELLI, chargé d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- Madame Christine CIBOT, chargée d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,

POUR

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Bourges, le 29 novembre 2018

La Préfète du Cher,
Déléguée territoriale de l'ANRU,

Signé

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2018-11-12-004

Arrêté constituant une mission d'enquête en vue de la
constatation des dommages agricoles
liés à un événement climatique exceptionnel

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2018-0415
Constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles
liés à un événement climatique exceptionnel

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 361-5 et D361-20 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17/09/2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charges des frais afférents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 sur le régime des calamités agricoles ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète du Cher - Madame FERRIER Catherine ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande formulée par les Présidents de la chambre d'agriculture du Cher, de la FDSEA du Cher et des Jeunes Agriculteurs du Cher reçue en date du 26 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : Afin de déterminer l'étendue des dommages provoqués par les événements climatiques de 2018 (sécheresse et températures élevées), il est constitué une mission d'enquête composée :

- du directeur de la direction départementale des territoires ou de son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture ou de son représentant ;
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre non membres du comité départemental d'expertise :
 - Monsieur Jean-Paul VOLUT, 15 route de Levet 18340 VORLY,
 - Monsieur Pierre LAINE, le Grand Azillon 18800 VILLEQUIERS.
- un expert est chargé d'assister les membres de la mission d'enquête :
 - Monsieur Claude VINCENT, Maison de l'Agriculture, 24 rue des Ingrains 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires par intérim pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.

Article 3 : Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur départemental des territoires par intérim remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires par intérim du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 12 novembre 2018
Pour la préfète du Cher et par délégation,
Signé :Le directeur départemental des territoires par intérim
Maxime CUENOT

DDT 18

18-2018-10-22-006

Arrêté fixant la liste des TRI bassin Loire-Bretagne et son
annexe

évaluation préliminaire des risques inondation sur la bassin Loire Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation
du bassin Loire-Bretagne et
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative
à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants,
R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les
régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance
du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un
risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques
important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la
directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en
date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc MALCONE

Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
<p>ANGERS - AUTHION - SAUMUR</p> <p>(débordements de la Loire et son affluent la Maine)</p>	<p>OUI</p>	<p>AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON</p> <p>ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE</p>

		TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDoux L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES- NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédât, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL

		GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC
LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne	NON	ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES
LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)	NON	ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE
LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)	NON	AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY
MONTLUÇON (débordements du Cher)	NON	DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINT-ANNE MONTLUCON SAINT-VICTOR

MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENNAIS COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE

		SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL
QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE (submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steïr)	NON	BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT
ROANNE (débordement de la Loire)	NON	COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST
SAINT-ETIENNE (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon) TRI interbassin avec le bassin Rhône-Méditerranée	NON	ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIÈRE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE

		<p>CHERRUEIX DOL-DE-BRETAGNE LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HIREL LILLEMER MINIAC-MORVAN MONT-DOL PLERGUER ROZ-LANDRIEUX ROZ-SUR-COUESNON SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BROLADRE SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-PERE LE VIVIER-SUR-MER BEAUVOIR LE MONT-SAINT-MICHEL PONTORSON</p>
<p>SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE (submersions marines)</p>	NON	<p>BATZ-SUR-MER LA BAULE-ESCOUBLAC LE CROISIC GUERANDE PORNICHET LE POULIGUEN SAINT-NAZAIRE LA TURBALLE</p>
<p>TOURS (débordements de la Loire et du Cher)</p>	OUI	<p>BALLAN-MIRE BERTHENAY FONDETTES JOUÉ-LES-TOURS LARCAY LUYNES MONTLOUIS-SUR-LOIRE LA RICHE ROCHECORBON SAINT-AVERTIN SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-GENOUPH SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAVONNIERES TOURS VILLANDRY LA VILLE-AUX-DAMES</p>
<p>VICHY (débordements de l'Allier et son affluent le Sichon)</p>	NON	<p>ABREST BELLERIVE-SUR-ALLIER CHARMEIL CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET HAUTERIVE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES</p>

		SAINT-YORRE VICHY
VILAINE DE RENNES A REDON (débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)	NON	ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEU SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE

DDT 18

18-2018-10-26-002

Arrêté interpréfectoral 41-2018-10-26-001 portant
approbation du SAGE du bassin versant du Cher aval

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PRÉFÈTE DU CHER
PRÉFET DE L'INDRE
PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 41-2018-10-26-001
Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant du Cher aval

Le Préfet de Loir-et-Cher,	La Préfète du Cher,	Le Préfet de l'Indre,	La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-10-002 du 19 octobre 2017 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval ;

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher aval le 6 juillet 2016 ;

VU les consultations engagées du 20 septembre 2016 au 20 janvier 2017 auprès des assemblées délibérantes, et les avis exprimés ou réputés favorables à l'issue de cette phase de consultation ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du 29 novembre 2016 du comité de bassin Loire-Bretagne sur le projet de SAGE ;

VU le rapport d'évaluation environnementale du SAGE et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire émis le 6 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du 9 février 2017 du Préfet de Loir-et-Cher, coordonnateur de la procédure, formulé sur le projet de SAGE au titre de l'ensemble des Préfets des départements concernés par le périmètre du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-01-31-006 du 31 janvier 2017 signé par le Préfet de Loir-et-Cher, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2017 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 avril 2017 ;

VU la délibération n°18-1 en date du 16 février 2018, prise en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement, par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval en vue de l'adoption définitive du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval ;

VU la transmission par courrier en date du 27 février 2018 au Préfet de Loir-et-Cher du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval par le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant Cher aval ;

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ;

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Approbation du schéma

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- du règlement du SAGE ;
- de l'atlas cartographique ;
- du rapport d'évaluation environnementale.

Article 2 : Publication, information du public et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du 1 de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire. Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'établissement public Loire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des

départements de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Cher aval peut être consulté.

Le présent arrêté et le SAGE Cher aval approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE Cher aval approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du 1 de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.pref.gouv.fr), du Cher (www.cher.pref.gouv.fr), de l'Indre (www.indre.pref.gouv.fr) et d'Indre-et-Loire (www.indre-et-loire.pref.gouv.fr), ainsi que sur le portail national GESTEAU : www.gesteau.eaufrance.fr, et le site du SAGE Cher aval: www.sage-cher-aval.fr

Le SAGE Cher aval approuvé et une copie du présent arrêté sont transmis aux présidents du conseil régional du Centre-Val de Loire, des conseils départementaux de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et au Préfet de la région Centre-Val de Loire (en tant que Préfet coordonnateur de bassin).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté auprès du Préfet de Loir-et-Cher. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, les Directrices Départementales des Territoires de Loir-et-Cher et du Cher, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Indre et d'Indre-et-Loire, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Blois, le 26 OCT. 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher,



La Préfète du Cher,



Le Préfet de l'Indre,



Seymour MORSY

La Préfète d'Indre-et-Loire,



Corinne ORZECOWSKI

DDT 18

18-2018-10-22-005

Arrêté portant sur EPRI bassin Loire-Bretagne et son
annexe

évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

A R R E T E

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 :

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Article 7 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne


Jean-Marie FALCONE



Directive inondation
Prévenir et gérer les risques

Évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Addendum 2ème cycle



Liste des principaux sigles utilisés dans le présent document

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPTB : établissement public territorial de bassin
Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile
Papi : programme d'action de prévention des inondations
PCS : plan communal de sauvegarde
PGRI : plan de gestion des risques d'inondation
PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)
PPR : plan de prévision des risques
PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)
PPRI : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines)
PSR : plan des submersions rapides
Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations
SCoT : schéma de cohérence territoriale
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation
SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation
SPC : service de prévision des crues
TRI : territoire à risque d'inondation important

Table des matières

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>2</u>
<u>1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION.....</u>	<u>3</u>
1-1 Le SDAGE Loire-Bretagne.....	3
1-2 Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI).....	3
1-3 L'implication des collectivités au travers des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).....	7
1-4 Les outils et programmes de prévention des inondations sur le district.....	8
1-4.1 Les SAGE.....	8
1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature.....	9
1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).....	10
1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR).....	11
1-5 Surveillance et prévision des Crues.....	13
1-6 Gestion de crise et information sur les risques.....	13
1-7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).....	14
<u>2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES.....</u>	<u>15</u>
2-1 Au niveau du District.....	15
2-1.1 Présentation générale.....	15
2-2 Au niveau des Sous-Bassins.....	20
2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont.....	20
2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne.....	21
2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire.....	26
2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons.....	29
2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin.....	34
<u>3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION.....</u>	<u>39</u>
3-1 Carte d'aléa remontée de nappe.....	39
<u>ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ.....</u>	<u>41</u>

PRÉAMBULE

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations à l'échelle du grand bassin hydrographique (ou district). Elle est conduite en application de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondations » relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

En 2011, une première évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été élaborée sur chacun des 13 districts hydrographiques français. Les EPRI réalisées en 2011 comportent une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des événements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures. Ceux-ci sont obtenus par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population, d'emplois.

La mise en œuvre de la directive « inondations » est réalisée par cycle de 6 ans.

Pour le deuxième cycle, la directive demande de réexaminer les documents issus du 1er cycle, et de les mettre à jour si nécessaire. Le travail considérable réalisé en 2011 pour aboutir à la première EPRI, a permis de préciser les caractéristiques générales de l'exposition de chaque district au risque d'inondation et a également servi de base pour identifier les territoires à risques important d'inondation (TRI) sur lesquels des stratégies locales ont été élaborées.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléa et des données d'enjeux qui nécessiterait de revoir en profondeur cette EPRI.

L'ambition du deuxième cycle est de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du 1er cycle en consolidant les acquis et en veillant à une appropriation des connaissances acquises par les acteurs locaux.

Pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a ainsi été décidé de **conserver l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, et de la compléter par un addendum**. Cet ajout permet notamment d'intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissances acquis depuis 2011. Le chapitre lié à la politique de gestion du risque d'inondation est également actualisé pour tenir compte des évolutions intervenues depuis le premier cycle.

L'EPRI du deuxième cycle est donc constituée de l'EPRI du premier cycle et de cet addendum.

Une note technique relative à la mise en œuvre du 2e cycle de la directive inondation précise le cadrage général, celle-ci est consultable à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/02/cir_41824.pdf

1 – POLITIQUE DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION

Depuis 2011, la politique de gestion des inondations a évolué dans le district, prenant en compte les évolutions des politiques nationales.

Sans être exhaustif, ce chapitre présente les principaux outils et acteurs de la gestion du risque d'inondation actuellement en place à l'échelle du district. Il propose une version actualisée du chapitre « 2.4. Politique de gestion du risque d'inondation » de l'EPRI du 1^{er} cycle (Livre 1 – Synthèse sur le bassin)

1-1 LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le premier Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district Loire-Bretagne, approuvé en 1996, affichait dans ses objectifs « savoir mieux vivre avec les crues ». Il préconisait de mettre fin à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

Le 4 novembre 2015, le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté en séance plénière le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) à une large majorité, et donné un avis favorable sur le programme de mesures associé pour la période 2016-2021.

Le préfet coordonnateur de bassin l'a approuvé par arrêté en date du 18 novembre 2015.

Le Sdage actuellement en vigueur poursuit les orientations prioritaires du Sdage précédent :

- améliorer la conscience et la culture du risque des populations exposées aux effets des inondations et des acteurs de l'aménagement du territoire ;
- arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et des infrastructures qui y sont liées en élaborant dans les communes à enjeux, sous l'autorité de l'État, des Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) sur des bases harmonisées et cohérentes ;
- améliorer la protection des personnes et des biens présents dans les zones inondables ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux présents dans les zones inondables pour assurer la sécurité des individus, un retour à la normale le plus rapide possible après une crue et éviter le sur-endommagement.

Il l'a décliné dans des dispositions traitant de la prévention des inondations communes avec le plan de gestion du risque d'inondation (voir ci-après) en se concentrant sur celles entrant dans son champ direct de compétence.

1-2 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI)

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont stipulées dans le Code de l'environnement, aux articles L.566-1 et suivants, et R.566-1 et suivants.

Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de 6 ans, de 2016 à 2021, comme le Sdage.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne et a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Conformément à l'article L.566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, afin de mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le PGRI Loire-Bretagne s'articule autour de six objectifs et quarante-six dispositions, fondant la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Sept dispositions sont communes avec le Sdage 2016-2021.

- **Objectif n°1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines**

7 dispositions pour :

- préserver les zones ouvertes inondables de toute urbanisation nouvelle
- renforcer l'écrêtement des crues (champs d'expansion...) pour réduire la vulnérabilité de certains secteurs sensibles
- renforcer l'attention sur les conditions d'écoulement des cours d'eau
- interdire en zone inondable tout nouveau remblai ou nouvelle digue

- **Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**

13 dispositions pour :

- mieux intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement du territoire via les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les PRRI/L
- mieux connaître les phénomènes et leur probabilité pour éclairer les choix en matière de développement des territoires et améliorer l'information sur la prise en compte du risque
- mieux prendre en compte la sécurité des populations pour les événements rapides et difficiles
- ne pas implanter les établissements constituant des enjeux forts dans les zones inondables

- **Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

8 dispositions pour :

- fixer les priorités en matière de réduction de la vulnérabilité dans les constructions et équipements existants en zones inondées
- définir les conditions (aléa) permettant de fixer les mesures imposées pour l'aménagement des bâtiments, équipements ou installations (dont ICPE) existants
- définir les réflexions à mener dans les TRI via les SLGRI pour mieux assurer la gestion de crise et le retour à la normale
- recommander aux porteurs de SCoT (ou PLU) d'étudier le repositionnement des enjeux importants hors zones inondables

- **Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale**

5 dispositions pour :

- préciser la nécessité des études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- prendre en compte les limites des systèmes de protections
- affirmer le besoin de coordination des politiques de gestion du trait de côte et celles des protections contre les submersions marines
- cibler l'harmonisation des maîtrises d'ouvrages des systèmes de protections dans les Territoires à Risque Important (Gemapi)

- **Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation**

6 dispositions pour :

- imposer un volet « culture du risque inondation » dans les Sage
- prescrire des mesures en matière de sensibilisation des populations résidant dans les TRI
- imposer l'intégration d'une information sur les événements fréquents et exceptionnels dans les PPR
- rappeler l'obligation d'information de la population par le maire, tous les 2 ans, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement
- inciter les plans familiaux de mise en sécurité au travers des DICRIM dans les TRI
- inciter les collectivités dans les TRI à organiser une information à l'intention des acteurs économiques, en partenariat collectivités/chambres consulaires

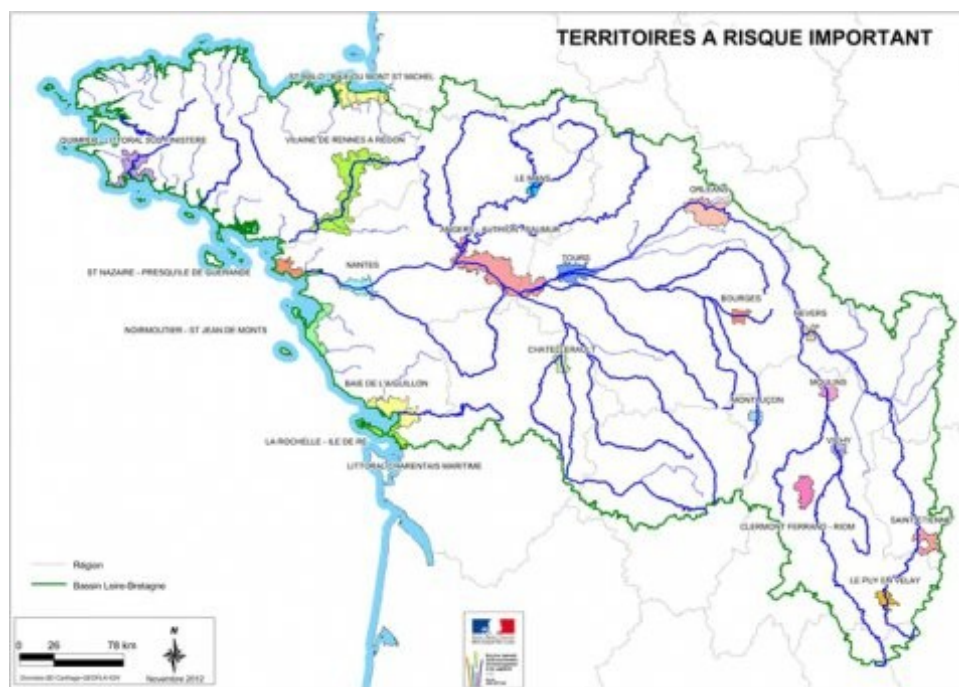
- **Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.**

7 dispositions pour :

- préciser le cadre et les priorités de la prévision des inondations
- cibler pour les TRI via les SLGRI, la nécessité de mener des analyses sur la gestion du patrimoine, les établissements sensibles et ceux nécessaires lors d'une crise d'inondation, et en organisant les retours d'expérience.

Pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), concentrant de forts enjeux, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté une liste de 22 TRI le 26 novembre 2012, puis la liste des SLGRI à élaborer par arrêté du 20 février 2015.



La liste des TRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/2eme-etape-la-definition-de-priorites-la-selection-r1171.html>

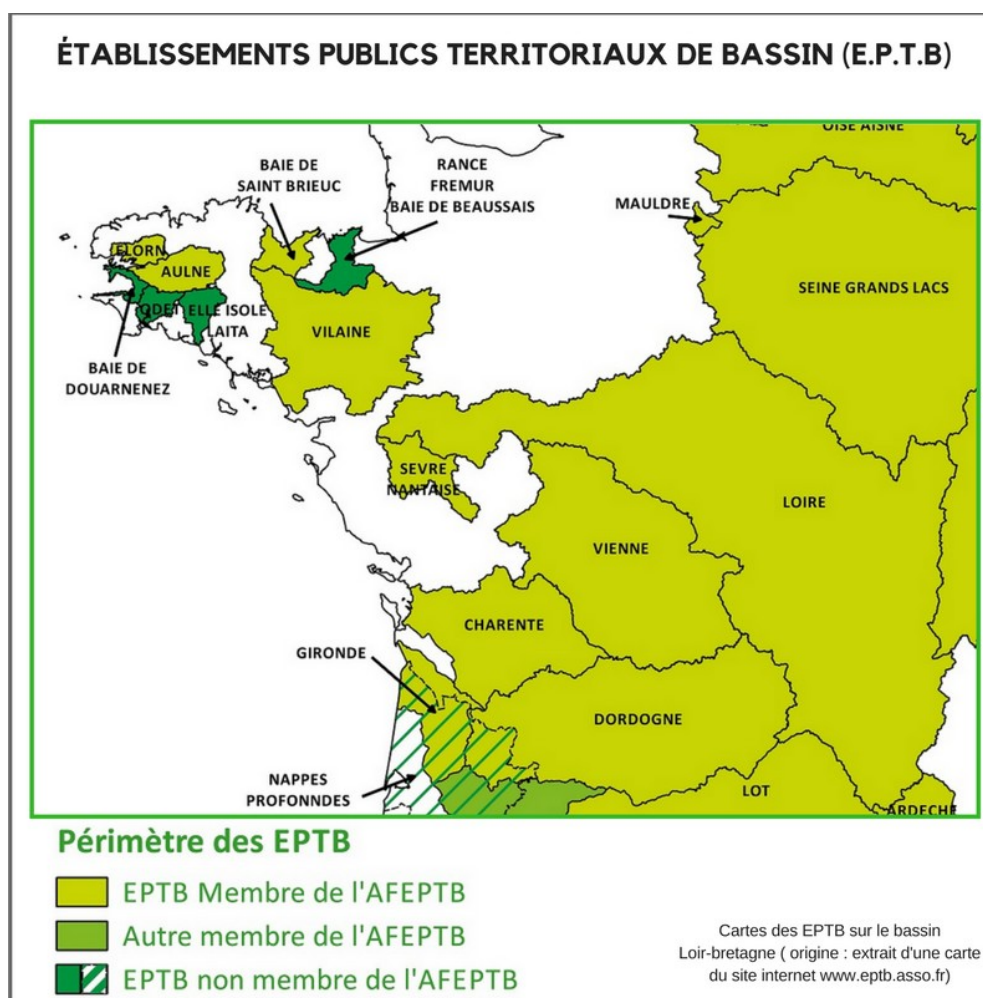
L'avancement des SLGRI est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-des-territoires-a-risques-importants-a2827.html>

1-3 L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS AU TRAVERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB)

À travers l'article L213-12 du Code de l'Environnement, le législateur a donné aux collectivités locales la possibilité de s'organiser pour mener leur politique de prévention des inondations.

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »



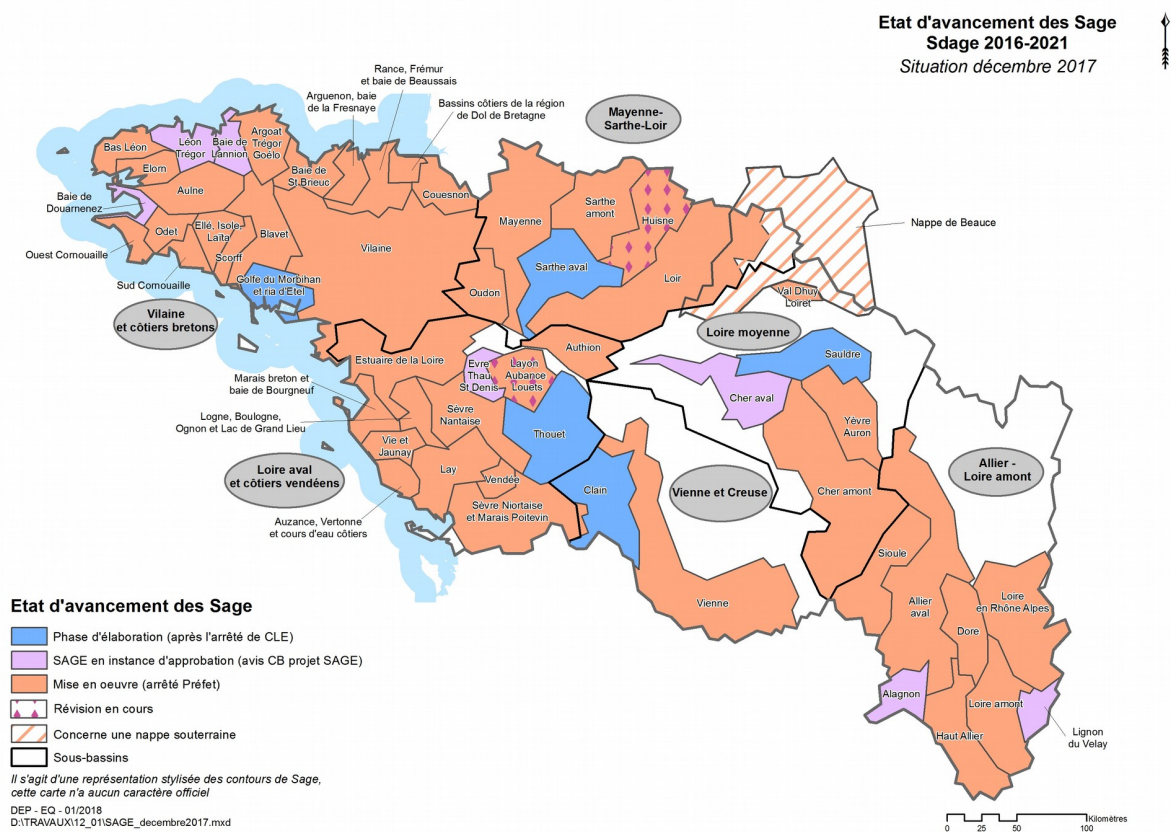
En 2017, 12 EPTB interviennent sur le bassin Loire Bretagne et plusieurs exercent directement des responsabilités dans la prévention des inondations. Dans ce cadre, l'exploitation du barrage de Villerest sur la Loire, principal ouvrage écrêteur de crue sur le bassin, est assurée par l'Etablissement Public Loire. De même, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine gère le barrage d'Arzal, ouvrage permettant, entre autre, de bloquer l'onde de marée qui engendrerait des inondations fréquentes sur le secteur redonnais par concomitance entre une marée haute à fort coefficient et une crue de la Vilaine ou de l'Oust.

1-4 LES OUTILS ET PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS SUR LE DISTRICT

1-4.1 Les SAGE

Sur un plan territorial, les orientations du Sdage sont déclinées suivant les priorités locales, dans différents Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sur le district Loire-Bretagne.

A l'échelle française, le bassin Loire-Bretagne comprend le plus grand nombre de démarches Sage. 82 % de son territoire est couvert par 55 démarches Sage. Au 31 décembre 2017, 13 Sage sont en cours d'élaboration et 42 Sage sont en cours de mise en œuvre.



Etat d'avancement des Sage au 31/12/2017 © Agence de l'eau Loire-Bretagne

Au gré de leur révision, les Sage prennent en compte les objectifs du Sdage et du PGRI en particulier lorsqu'ils portent sur des territoires à risque important d'inondation.

1-4.2 Le Plan Loire Grandeur Nature

Né en 1994 en réponse aux conflits des années 80 autour des projets de barrages destinés à lutter contre les inondations, le Plan Loire Grandeur Nature est un plan d'aménagement global qui vise à concilier la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Le plan Loire IV 2014 / 2020 s'inscrit à la fois dans la continuité des plans précédents et dans le cadre d'une stratégie à long terme : la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Il bénéficie ainsi des acquis des trois plans mis en œuvre depuis 1994, notamment en termes de connaissance.

Le plan Loire IV est l'instrument d'une politique partagée entre l'État, les collectivités et les acteurs institutionnels ou associatifs, portant sur le bassin de la Loire. Les orientations stratégiques à long terme (20 ans) sont fixées par la stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. Le plan Loire IV les reprend et les décline en objectifs spécifiques pour la période 2014-2020. **Quatre enjeux prioritaires ont été définis :**

- Axe 1 : Réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires
- Axe 2 : Retrouver un fonctionnement plus naturel des milieux aquatiques
- Axe 3 : Valoriser les atouts du patrimoine
- Axe 4 : Développer, valoriser et partager la connaissance sur le bassin

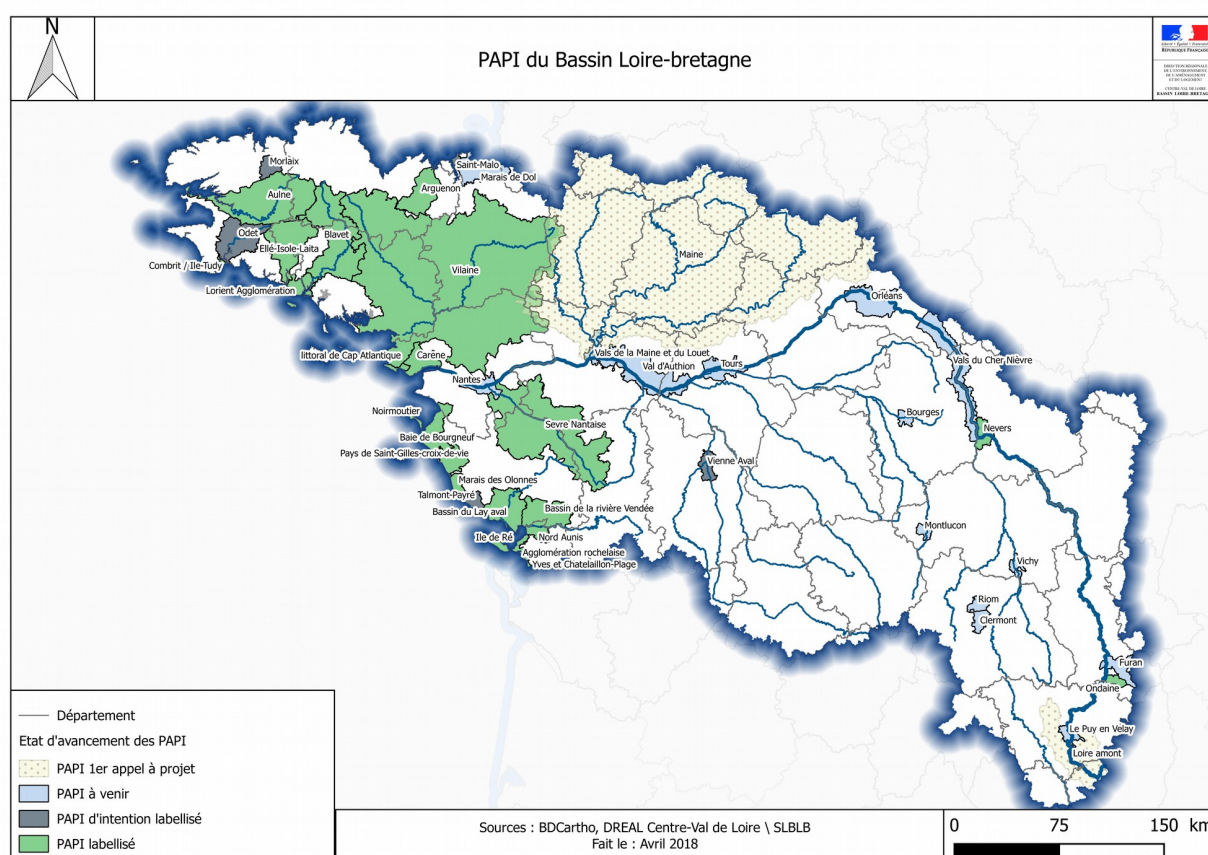
En particulier, l'axe 1 vise à faire émerger et mettre en œuvre des stratégies territorialisées et cohérentes de gestion du risque inondation, en application de la Directive européenne Inondation, et du Plan de gestion du risque inondation du bassin de la Loire.

Le budget alloué pour l'axe inondation entre 2014 et 2020 est de 123,4 millions d'euros et se décline de la façon suivante :

- **Action 1 – Faire émerger des stratégies territoriales partenariales de réduction de la vulnérabilité aux inondations :** réalisation d'études et animation nécessaires à l'émergence de ces stratégies sur les 14 Territoires à Risque Important (TRI) et sur 4 autres territoires à fort enjeu.
- **Action 2 – Développer des actions préventives de sensibilisation et de connaissance de la vulnérabilité sur les territoires couverts par une stratégie :** actions de sensibilisation à la prise en compte du risque d'inondation, actions de réduction de la vulnérabilité (diagnostics, repères de crues), réalisation de Plans de Continuité d'Activités... sous réserve que ces projets s'inscrivent dans une stratégie territorialisée et cohérente de gestion du risque d'inondation (adoptée ou en cours d'élaboration).
- **Action 3 – Favoriser la mise en œuvre de travaux de recherche et de renforcement de la connaissance sur la vulnérabilité et la résilience territoriale autour des inondations :** études et expertises concourant à l'amélioration de la connaissance sur le risque inondation, travaux de recherche en aménagement du territoire ou en sciences humaines et sociales autour de la perception du risque.
- **Action 4 – Préserver et restaurer les champs d'expansion de crues :** études autour de la maîtrise foncière et d'usage, travaux contribuant à préserver de toute urbanisation des secteurs susceptibles d'être inondés par débordement des cours d'eau, ou situés au débouché des déversoirs existants, travaux de recréation de cheminements de l'eau dans un val inondable dans le cadre d'un projet d'aménagement

1-4.3 Initiatives des collectivités territoriales, Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI ont été initiés en 2002 suite aux inondations dramatiques qui ont touché la France ; les PAPI ont constitué des outils de gestion du risque d'inondations fluviales entre 2003 et 2009. Assis sur le volontariat des collectivités, ils permettent de conduire des programmes d'actions dans le cadre d'une approche globale reposant à la fois sur l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des enjeux (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise...).



L'appel à projets national, relatif aux PAPI lancé en 2011 (dit PAPI de deuxième génération) a largement contribué à l'importante mobilisation des acteurs locaux impliqués dans la gestion des risques d'inondation. Les projets en cours dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne sont ambitieux et couvrent une grande diversité de territoires :

- 16 des 28 programmes en cours sont situés en TRI ;
- 15 territoires ont engagé une démarche de gestion des risques littoraux ;
- le montant total cumulé des PAPI de seconde génération s'élève à 256 M€ HT.

Ce dispositif se poursuit en 2018 au travers de programmes dit « PAPI 3 » qui précisent les exigences sur certains points essentiels à la bonne réalisation des projets, tels que notamment :

- la caractérisation du territoire, au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs issus du guide relatif au référentiel national de vulnérabilité aux inondations ;
- l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- la définition des systèmes d'endiguement, en lien avec la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), confiés aux communes et à leurs établissements publics fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ;
- la gestion de l'aléa inondation par ruissellement ;
- la concertation avec les parties prenantes et la consultation du public ;
- la justification des choix d'aménagement et des alternatives envisagées ;
- l'analyse multicritère des travaux de plus de 5 M€ HT ;
- la planification des travaux et des démarches administratives (autorisations loi sur l'eau, acquisitions foncières,...) pour s'assurer de la faisabilité du programme dans les délais impartis et identifier les facteurs de risques dans la conduite du projet de PAPI ;
- la réalisation d'une étude agricole pour le cas des transferts d'exposition aux inondations afin d'évaluer les impacts sur ce secteur d'activité.

Lorsque la déclinaison d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation prévoit la mobilisation de crédits de l'État et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), cette déclinaison doit s'effectuer dans le cadre du dispositif PAPI. En effet, l'objectif principal est de promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent et en articulation avec les politiques de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un cadre privilégié de partenariat entre l'État et les collectivités locales.

1-4.4 Aménagement du territoire, Plans de Prévention des Risques (PPR)

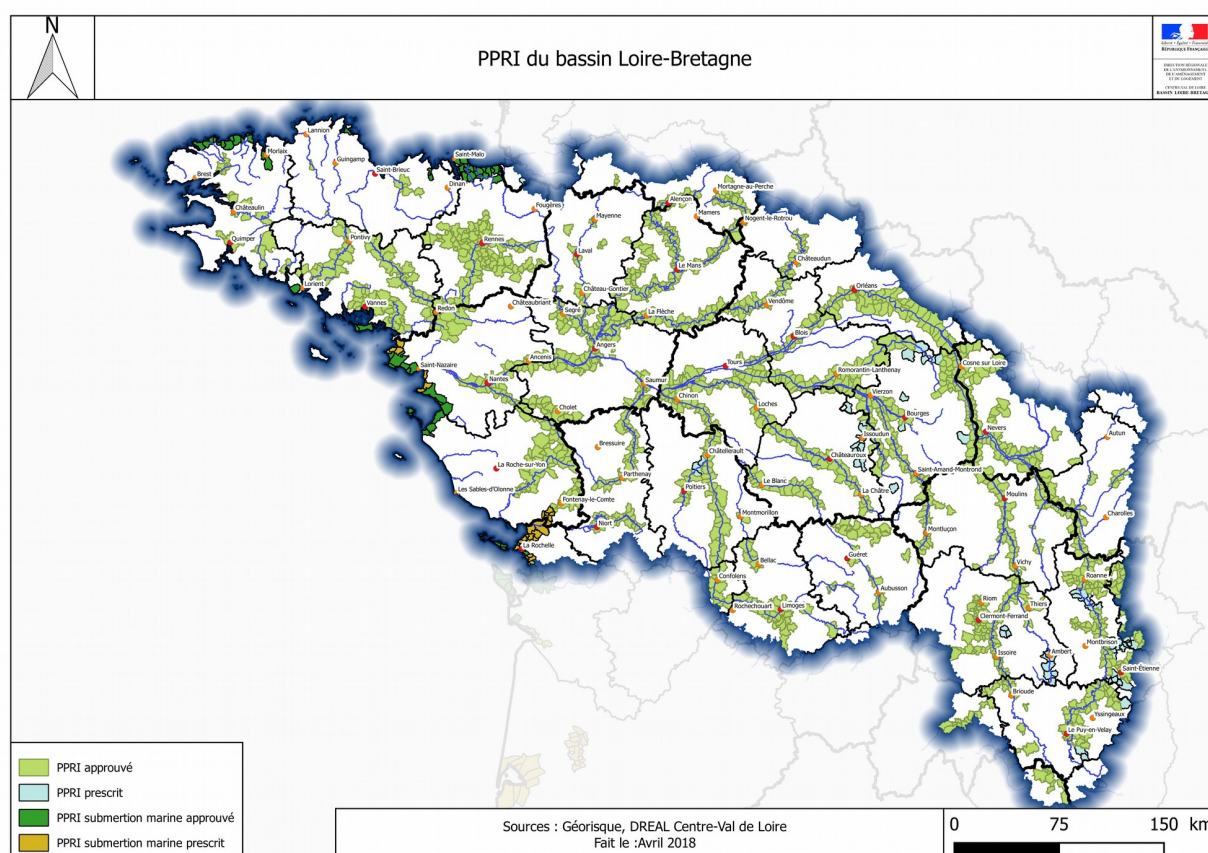
En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophe naturelle, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il conserve l'élaboration et la mise en application, le Plan d'Exposition aux Risques. La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, fait évoluer cet outil vers le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Par ailleurs, la planification territoriale ayant été identifiée comme un moyen privilégié de prévention du risque d'inondation, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs institue l'obligation pour les collectivités d'assurer la sécurité du public dans le cadre de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Le code de l'urbanisme reprend cette obligation en mentionnant que « les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant de prévenir les risques ». Les collectivités, en exerçant des compétences sur l'aménagement du territoire, jouent donc un rôle majeur dans la prévention des inondations. Elles se doivent d'intégrer le risque d'inondation le plus en amont possible dans leurs réflexions.

Pour sa part, l'État met en œuvre autant que nécessaire les Plans de Prévention des Risques avec pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques ou pouvant l'aggraver, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation qui doivent être prises pour les constructions, les ouvrages existants et les espaces déjà en culture.

Une fois réalisés, les PPR s'imposent aux documents d'urbanisme, avec une valeur de servitude publique.



1-4.5 Les cartes de zones inondables et de risque d'inondation

Conformément au code de l'Environnement, ces documents ont été établis sur chaque territoire à risque important d'inondation ; ils comprennent :

- une présentation générale du territoire
- la caractérisation des phénomènes d'inondations
- l'historique des inondations
- l'explication des différents scénarios retenus
- une analyse des enjeux
- la cartographie pour les aléas fréquent, moyen, rare et moyen avec changement climatique (TRI littoraux)

Ils sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/3eme-etape-la-cartographie-du-risque-d-inondation-r1172.html>

1-5 SURVEILLANCE ET PRÉVISION DES CRUES

Se référer au chapitre « 2.4.4. Surveillance et Prévision des Crues » de l'EPRI du premier cycle, complété du paragraphe suivant :

En 2017, l'État a lancé Vigicrues – Flash, un système d'avertissement permettant de surveiller 13 000 tronçons de cours d'eau du territoire métropolitain soit plus de 30 000 km de cours d'eau, répartis sur 10 000 communes. Venant compléter les dispositifs existants de surveillance et d'avertissement dédiés aux pluies intenses et aux inondations, comme Vigicrues, ce nouveau dispositif génère des avertissements automatiques, sur la base d'estimations du niveau de rareté des crues remise à jour toutes les 15 minutes, par message vocal, SMS et courriel, à destination des maires et services communaux. Il permet une meilleure anticipation des crues rapides sur les bassins versants souvent non équipés en stations de mesure, en raison de leur faible taille. Cet objectif est rempli grâce à la prise en compte des informations fournies en temps réel par les radars météorologiques de Météo-France et à leur transformation en débits dans les cours d'eau à l'aide d'un modèle hydrologique développé conjointement par Irstea et le Schapi.

Par exemple, sur le bassin Loire-Bretagne, le dispositif Vigicrues – Flash a notamment été déclenché lors des violents orages de juin 2017 en Haute-Loire.

1-6 GESTION DE CRISE ET INFORMATION SUR LES RISQUES

Se référer au chapitre « 2.4.5. Gestion de crise et information sur les risques » de l'EPRI du premier cycle.

1-7 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

Au 1^{er} janvier 2018, tous les EPCI à fiscalité propre ont reçu cette compétence.

Les missions relevant de la compétence Gemapi sont définies au 1^o, 2^o, 5^o, 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Un Epage peut être créé par un groupement de collectivités territoriales pour assurer les missions relevant de la Gemapi.

A l'échelle du bassin et à la date de validation du rapport, aucun Epage n'a été créé.

2 – ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

2-1 AU NIVEAU DU DISTRICT

2-1.1 Présentation générale

Le district Loire-Bretagne est découpé en 5 sous-bassins :

- Sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont
- Sous-bassin de la Loire moyenne
- Sous-Bassin de la basse-Loire
- Sous-Bassin des côtiers Bretons
- Sous-Bassin des côtiers Vendéens et du marais Poitevin



Carte des principaux cours d'eau et découpage du district en sous-bassins

Les évènements remarquables au niveau du district sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés.

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crue en basse Loire et Loire moyenne	Nov.1770
Mixte « cévenol extensif »	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et ses affluents	Oct. 1846 mai-juin 1856 sept-oct 1866
<u>Océanique</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte Atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Orage d'été	Débordement de cours d'eau et ruissellement	Orage sur Saint-Brieuc	4 juil.1973
Cévenol	Débordement de cours d'eau	Crues brutales sur la haute Loire et le haut-Allier	20-21 sept. 1980
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne et en basse Loire	Janv.1995
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues en Bretagne, Vendée et basse Loire	Déc. 2000 – janv. 2001
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>28 fév.2010</u>

2-1.2 Descriptions des événements marquants du bassin

On se limitera ici aux événements marquants supplémentaires ou complétés à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, ayant affecté plus d'un sous-bassin, à savoir la submersion marine de janvier 1924 et la submersion marine de février 2010 (Xynthia).

JANVIER 1924 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, dont les effets perdurent jusqu'au 10, affecte le littoral atlantique français. Un cyclone très au large en serait la cause. La violence de la mer est telle qu'elle est souvent assimilée à un raz-de-marée.

A Penmarch (29), la pression descend à 991 hPa avec un violent vent de S-O. La forte marée (101) se conjugue ici avec une surcote marine de plus de 2 m. A partir de 2h00 du matin, les hautes vagues prennent d'assaut le port et les quais.

A Saint-Nazaire (44), les pressions minimales sont relevées le 9 janvier à midi. Des vagues de 3 m balaient la côte de Batz avec des creux plus importants encore au large.

Aux Sables-d'Olonne (85), un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé entre minuit et 6 heures du matin. La tempête est accompagnée de pluies. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

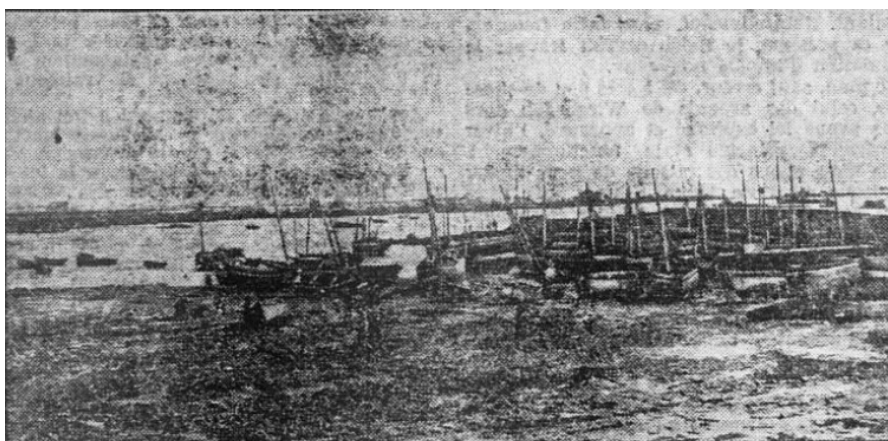


Figure 1 – Le port de Saint-Guénolé après la tempête des 8-10 janvier 1924 (Ouest-Éclair, 12 janvier 1924)

Les vagues sont à l'origine de la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne et font une victime à Saint-Guénolé (Penmarch) et une autre à La Turballe.

Le Finistère est très impacté, surtout sur la pointe de Penmarch (Figure 1). Des embarcations perdues ou sinistrées (90 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie), des caves inondées voire des maisons détruites (une vingtaine au Port-Neuf à La Rochelle), des brèches dans les dunes (Noirmoutier, Aiguillon...), ouvrages de protection endommagés ou détruits (port de Tranche-sur-Mer, estacades de Noirmoutier, quais de Camaret...), des salines noyées (Carnac, Vannes...) sont le lot des villes des départements littoraux. 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux des Sables-d'Olonne et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon. La Chambre débloque aussitôt 15 millions de francs au titre des secours d'urgence pour les sinistrés du raz-de-marée de 1924 et des inondations de la Seine de 1923. Des travaux sont engagés dans la plupart des communes affectées.

28 FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En un peu plus de 10 ans, le littoral français a connu des tempêtes remarquables avec Lothar le 25 décembre 1999 (vent à 173 km/h à Paris), Martin le 26 décembre 1999 (vent à 198 km/h sur l'Île d'Oléron), Johanna le 10 mars 2009 (150 km/h sur la pointe finistérienne), Klaus les 23 -25 janvier 2009 (170 km/h sur les côtes atlantiques) entraînant à chaque fois des submersions marines.

La tempête Xynthia touche le littoral atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010 avec des rafales de vent voisines de 140 km/h. Elle est à l'origine de submersions exceptionnelles sur les côtes vendéennes et en Charente-Maritime. La dépression s'est formée au milieu de l'océan Atlantique au niveau du tropique du Cancer, puis a évolué en tempête en remontant au N-O en direction des côtes européennes. La formation de dépression à ces basses latitudes et ce type de trajectoire sont atypiques.



Figure 2 - Estimation des périodes de retour des hauteurs de pleine mer durant la tempête Xynthia de février 2010 (SHOM)

La houle provoquée par les vents, avec des vagues significatives (4,1 m le 28 février au Plateau du Four, 3,6 m au nord de l'Île d'Yeu, plus de 7 m dans l'ouest d'Oléron), s'ajoute à une élévation du niveau de la mer de grande ampleur. Elle trouve son origine dans la concomitance de Xynthia avec les grandes marées d'équinoxes (coefficient de marée de 102 pour un maximum de 120) et de son passage sur le littoral à l'heure de la pleine mer. La surélévation du niveau marin (surcote de 1,5 m à La Rochelle) due à la chute de pression atmosphérique vient alors se rajouter à l'élévation des eaux due à la pleine mer. La trajectoire (axe S-O/N-E) engendre de forts vents de SSE qui attisent la houle. Les hauteurs d'eau relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (Figure 2) où les données issues des lisses de submersion sont les plus fortes (La Tranche-sur-Mer, 4,64 m NGF; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer, 4,38 m NGF à Pornic, 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin).

Cette élévation du niveau de la mer et la puissance des vagues provoquent l'érosion des cordons dunaires (recul de 3 à 5 m en moyenne, 22 m au maximum), de même sur les falaises (sur une hauteur de 2 à 10 m) et endommagent plus de 200 km de digues sur le littoral et les îles.

La conséquence immédiate est l'inondation de plus de 50 000 ha de terres, avec dans certains secteurs, comme à la Faute-sur-Mer, une vitesse de montée des eaux très rapide et des hauteurs de submersion allant jusqu'à 4 m (41 % de sa surface communale est submergée - Figure 3)

Le Marais Poitevin est inondé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Dans l'estuaire de la Loire, l'avancée des eaux varie de 1,5 à 2,5 km entre Donges à Boué et jusqu'à 6 km de la rive à Prinquiau. La propagation de la submersion est favorisée par la remontée d'eau dans le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

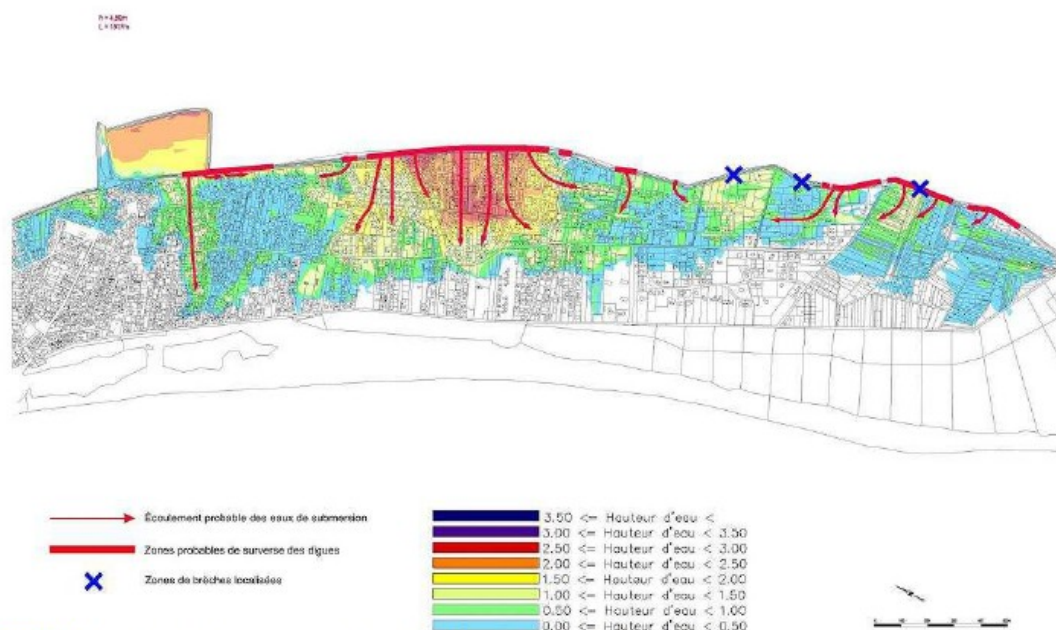


Figure 3 - Écoulements et hauteurs de submersion d'eau à La Faute-sur-Mer (DDTM85)

Le bilan est très lourd. En France, le passage de la tempête Xynthia cause la mort de 47 personnes dont 43 sur le district Loire-Bretagne. La plupart sont imputables aux inondations consécutives aux submersions marines : 29 par noyade en Vendée, principalement localisés sur les communes de la Faute-sur-Mer et l'Aiguillon ; 12 en Charente-Maritime sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon, St-Georges-d'Oléron et l'île de Ré ; 2 en Loire-Atlantique.

Les pertes matérielles sont évaluées à 2,5 milliards d'euros : dommages aux infrastructures (digues, voirie, ponts, lignes de chemin de fer, réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau, stations d'épuration), aux habitations (4800 maisons inondées), aux activités économiques (cultures d'hiver et de printemps, prairies, production de sel, pêche, conchyliculture, ostréiculture, élevage, etc.). L'Aiguillon, La Faute et Charron doivent aussi faire face à une stagnation ou à une baisse de leur dotation globale de fonctionnement consécutive au départ d'une partie de la population du fait du rachat en vue de leur destruction de plusieurs centaines de maisons.

Côté gestion de crise, plus de 70 chantiers démarrent au lendemain de la tempête pour conforter d'urgence les protections avant les prochaines marées. La réponse des secours est efficace avec le renforcement des effectifs militaires et de gendarmerie. Mais plusieurs failles sont révélées par le passage de la tempête, comme l'absence de marégraphes, la gestion de crise dépassée localement par l'événement et dans l'alerte des populations, ou encore, à plus long terme, des failles dans la gestion de l'urbanisme dans les zones à risque.

Suite à l'événement, plusieurs initiatives de réformes sont prises : Plan de Submersion Rapide (PSR) ou « plan digues », procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de dispositifs communaux d'alerte, interdiction ou annulation de permis de construire.

2-2 AU NIVEAU DES SOUS-BASSINS

2-2.1 Sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de l'Allier et de la Loire Amont sont rappelés ici pour mémoire. Aucun événement n'a été ajouté ou modifié par rapport à l'EPRI 2011.

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée sur la Loire et l'Allier supérieures, ainsi que sur leurs affluents	Nov.1790
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue de la Tiretaine à Royat, la Chamalières et Riom	17 juil.1835
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Furan à Saint-Etienne	Août.1837
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Mai-juin1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et de l'Allier	Sep-oct.1866
Orage cévenol	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire et l'Allier amonts	Sept.1980

2-2.2 Sous-bassin de la Loire Moyenne

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Loire Moyenne sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de l'Indre et de la Sauldre	Nov.1770
Embâcle de la Loire par la glace	Débordement de cours d'eau	Cours de la Loire entre Orléans et Blois	Janv.1789
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
<u>Régime océanique.</u> <u>Deux tempêtes</u> <u>pluvieuses</u>	<u>Débordement de</u> <u>cours d'eau</u>	<u>Inondations à Bourges</u>	<u>20-27 janv.1910</u>
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Cher	14-15 juillet 1958
<u>Régime d'orage</u>	<u>Débordement de</u> <u>cours d'eau</u>	<u>Crues généralisées</u>	<u>Mai-juin 2016</u>

20-27 JANVIER 1910, BOURGES (ÉVÈNEMENT AJOUTÉ)

Les forts cumuls de précipitations enregistrés sur la moitié nord de la France depuis la fin 1909, la saturation consécutive des sols, sont à l'origine d'inondations quasi généralisées dans la deuxième quinzaine de janvier 1910. Le département du Cher connaît une « *nouvelle tempête* » pluvieuse durant la matinée du 25 janvier et les jours suivants. Le service des ponts et chaussées relève un cumul de 47 mm entre le 26 au 27. « *C'est la plus forte hauteur constatée à Bourges depuis longtemps* ».

Toutes les rivières traversant la ville connaissent une crue subite. Le Moulon atteint son maximum le 20/01 vers 20 h. Les hauteurs d'eau atteignent 50 cm dans les appartements situés à l'angle de l'avenue des Prés-le-Roi et de la route d'Orléans, et plus d'un mètre dans le marais de Tivoli. Le 22 janvier matin, l'Auron gagne plus d'un mètre en 2 heures. La cote de 1856 est dépassée de 15 cm. Les eaux se mêlent au canal de Berry pour former une immense nappe inondant jusqu'à l'appui des fenêtres du rez-de-chaussée de la rue de la Chappe. La crue de l'Yèvre, alimentée par le Langis, la Colin, l'Yévrette, la Voiselle, le Baujouan et le Faux-Pallouet, connaît son pic samedi 22 janvier à 2h00. La décrue est très lente (15 cm à 14h00) entravant l'écoulement du Moulon et de l'Auron.

On circule en bateau en de nombreux points de la ville dès le 21/01 au matin. Les habitants du Pré-Doulet inondés par l'Auron se réfugient à l'étage ou sont évacués (50-80 cm d'eau). On relève 50 cm d'eau rue Sainte-Catherine. Tout le quartier des Ribauds est sous les eaux ainsi que les maisons bâties en bordure de rivière ou dans les marais des Communes et de la Demi-Lune. Le boulevard de la République et l'avenue de la Gare sont submergés (Figures 4 et 5) ainsi que la chaussée de Chappe. La ligne de chemin de fer est interrompue. Plusieurs usines, ateliers et chantiers sont fermés ainsi que certains établissements scolaires. Les dégâts aux maisons particulières sont importants.



Figures 4 et 5 – Inondation du boulevard de la République et de l'avenue de la Gare à Bourges le 22/01/1910 (AM Bourges)

Certains secteurs ont pu être avertis à temps (Pré-Doulet) mais c'est loin d'être le cas partout. On procède à des évacuations. Une cinquantaine de sinistrés sont relogés par la police. L'armée est également mobilisée. Les ponts sont mis en défense. De son côté la municipalité met à disposition des pompes et gère l'approvisionnement en eau potable.

La circulaire ministérielle 7 bis du 9 juillet 1910 incitera les préfetures à mieux se préparer aux inondations. À Bourges, le débouché des ponts de l'Yèvre est jugé suffisant. On envisage simplement de déplacer une prise d'eau du canal de Berry et l'élargissement du lit du Moulon. Certaines maisons seront surélevées dans le quartier de Moulon.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique. Deux tempêtes pluvieuses. Crues de 1897 et 1856 dépassées.	Ensemble des quartiers de Bourges traversés par un cours d'eau.	Atteintes aux quais, voirie, caves et rez-de-chaussée de maisons, usines fermées, etc.	Alerte insuffisante des habitants ; propositions de défense de la ville contre les inondations.

MAI-JUIN 2016 : CRUES GÉNÉRALISÉES (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Des épisodes orageux-pluvieux touchent une quinzaine de départements du nord de la France entre le 25 mai et le 6 juin 2016, provoquant des crues et inondations notables sur plusieurs affluents des bassins moyens de la Seine et de la Loire. Le total des dégâts à l'échelle du territoire national dépasse 1 milliard d'euros.

Après un épisode orageux intense le 28 mai, une dépression stationnaire (goutte froide) génère durant deux jours des cumuls de précipitations très importants. Les départements les plus affectés sont le Loiret, le Loir-et-Cher, le Cher, l'Essonne, la Seine-et-Marne et l'Yonne. La période de retour de la lame d'eau sur 4 jours est comprise entre 10 et 50 ans (126.8 mm à Orléans-Brucy), et jusqu'à 100 ans localement. La journée du 30 mai enregistre des records : 161,6 mm à Romorantin-Lanthenay, 206,8 mm à Blois soit trois à quatre fois les cumuls mensuels moyens en une seule journée.

Les bassins versants de la Sauldre, du Cosson et du Beuvron réagissent vivement. La ville de Romorantin-Lanthenay est inondée par la Sauldre le 31 mai en soirée. La lente décrue ne s'amorce seulement qu'à partir du 4 juin. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin traversée par le Cosson. Le repère de crue de 1836 au pont de Cellettes est dépassé de 30 à 40 cm sur le Beuvron. Le Cher et ses affluents atteignent des niveaux notables entraînant des dégâts aux maisons et voies de communication notamment à Bourges, Vierzon.

À Romorantin-Lanthenay (Figures 6 à 8), les avenues de Paris et de Villefranche, la rue Auguste Vacher ainsi que trois des quatre ponts sont fermés. D'autres secteurs sont affectés comme le parc de l'île de la Motte, l'école des Tuileries et le Musée de Sologne où l'on craint une montée des eaux supérieure à 1983 dès le 30 mai. Selon les secteurs à Romorantin-Lanthenay, les niveaux d'eau seront supérieurs de 10 à 60 cm à ceux de 1910. À Lamotte-Beuvron, les riverains du chemin de Maisonfort sont piégés par la brusque montée des eaux du Beuvron. D'autres quartiers sont également touchés. Dans cette commune, 70 logements environ sont inondés et près de 150 personnes sont évacuées. Même scénario à La Ferté-Saint-Aubin où les 21 habitants de la résidence du Cosson sont évacués dans la nuit du 30 au 31 mai. Le domaine de Chambord est sous les eaux.



Figures 6, 7 et 8 - Inondation de la Sauldre à Romorantin en mai 2016 : parc de l'île de la Motte, école des Tuileries, laisse de crue quartier du Bourgeau (lanouvellerepublique.fr)

Les réseaux sont tout particulièrement affectés. Coupure de la D922 à La Ferté-Beauharnais, de la D101 entre Lamotte-Beuvron et Vouzon, interruption des liaisons nord-sud au niveau de Blois provoquée par les inondations du Cosson, etc. Le réseau ferroviaire est aussi touché ponctuellement. Les interruptions d'électricité et de communication hertziennes sont locales et de courte durée. Les réseaux d'eau et certaines stations d'épuration et les réseaux téléphoniques sont également touchés.

Côté gestion de crise, le département du Loir-et-Cher est placé en vigilance orange « pluie-inondation » le 30 mai dans l'après-midi, la Sauldre en vigilance orange le 31 mai matin. Le Loiret

passé en vigilance rouge le 31 mai à 16h00. Le 05 juin, le Loir-et-Cher est toujours en vigilance orange mais la situation est presque revenue à la normale hormis quelques points de difficulté à La Ferté-Saint-Cyr, Huisseau-sur-Cosson, Romorantin-Lanthenay, et à Salbris sur le Cher. Les interventions sont nombreuses sur les axes routiers (déviations), et dans les centres anciens inondés. 1 000 personnes sont évacuées. Les pompiers et les services municipaux sont très mobilisés avec techniquement des pompages à la limite de la saturation.

Dans le Loiret, le débordement de la Retrève – cours d'eau intermittent prenant sa source en forêt d'Orléans et s'écoulant d'est en ouest pour aller rejoindre la Conie au sud-ouest de Patay – est à l'origine de dégâts importants sur des infrastructures majeures :

- Coupure de l'autoroute A10 du 31 mai au 10 juin qui a nécessité l'évacuation par l'armée de près de 350 usagers (figure 9);
- Inondation des sous-sols techniques du Centre Pénitentiaire d'Orléans – Saran (CPOS) qui a nécessité l'évacuation d'environ 400 détenus vers d'autres établissements en France ;
- Inondation et arrêt de l'unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) de l'agglomération orléanaise à Saran, dont l'activité n'a pu reprendre au ralenti qu'à partir du 14 juin et de façon nominale qu'à compter du 21 juillet ;
- Inondations des communes de Cercottes, Gidy, Bricy et Coinces suivies de multiples effondrements d'origine karstique ou anthropique (figure 10).



Figure 9 - Inondation de l'autoroute A10 en mai-juin 2016 au nord d'Orléans par la Retrève



Figure 10 - Effondrements à Gidy (source La République du Centre)



Figure 11 - Débordement du canal d'Orléans à Fay-aux-Loges (source SIBCCA)

Exutoire artificiel d'un bassin versant réagissant très rapidement (Cens, Oussance), le canal d'Orléans a débordé en de nombreux endroits, provoquant d'importantes inondations dans les communes riveraines (figure 11). A Chécy, un débit de 90 m³/s a été enregistré, soit environ 7 fois plus important que le débit admissible dans le canal. Sur cette commune, le secteur des Plantes a ainsi vu le niveau d'eau augmenter d'environ 1m50 à 1m80 en un peu moins de 2 heures.

Plus globalement, dans le Loiret, entre 115 et 135 routes départementales ont été inondées, représentant un linéaire de près de 300 km de routes coupées, dont plusieurs axes structurants au niveau de l'agglomération orléanaise. Un EHPAD à Fay-aux-Loges a par ailleurs dû être évacué. Les inondations ont également généré d'importantes difficultés en matière d'alimentation en eau potable, 16 communes ayant dû être approvisionnées en bouteilles et citernes.

Entre le 30 mai et le 5 juin, le SDIS a réalisé près de 4 300 interventions sur le département.

Les secours d'extrême urgence concernent 54 communes du Loiret pour un total d'aide de 897 400 Euros et à 54 communes du Loir-et-Cher pour 556 000 Euros d'aide. À cela s'ajoute le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), une dotation de solidarité pour les collectivités locales et leurs groupements, etc.

À l'échelle du territoire français, quelque 1 148 communes sont classées en état de catastrophe naturelle, dont près des deux tiers sur le bassin de la Loire (Figure 12). Si le phénomène n'a touché que des territoires peu urbanisés et des cours d'eau de faible importance, le spectre d'une inondation majeure de la Loire (et de la Seine) et de leurs affluents principaux a hanté tous les acteurs de la crise.

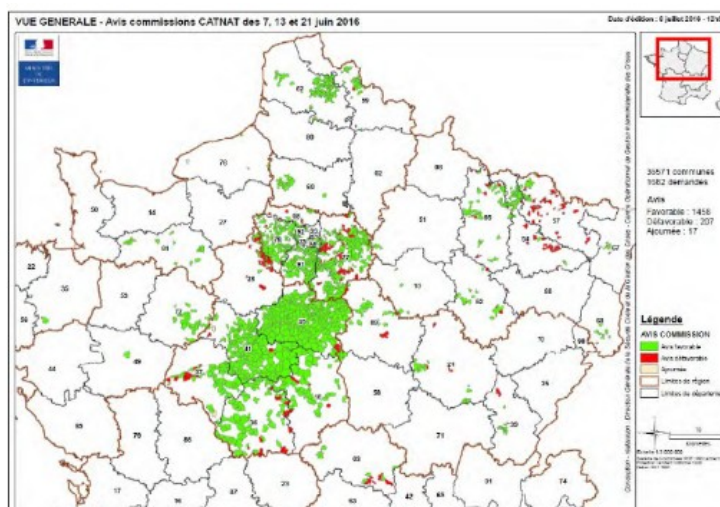


Figure 12 - Communes ayant fait l'objet d'un arrêté Cat-Nat après les inondations de mai-juin (DGSCGC)

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime d'orage. Nombreux records de pluie (Romorantin, cumul en mai : 161,6 mm).	Zones riveraines de la Sauldre, du Cosson et Beuvron (Romorantin, La Ferté-Saint-Aubin, voies de circulation)	Routes, centres-villes; le château de Chambord.	Assez bien assurée ; 1148 communes en situation de cat.nat. en France.

2-2.3 Sous-bassin de la Basse-Loire

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin de la Basse-Loire sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crues de la Creuse, la Vienne, le Thouet, la Sèvre Nantaise	Nov.1770
Régime Mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1846
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Mai-juin.1856
Régime mixte « cévenol extensif » à prédominance cévenole	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire	Oct.1866
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Loire aval et de ses affluents	Nov.-déc.1910
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Creuse	Oct.1960
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue généralisée de la Maine	Jan.1995
<u>Tempête</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Tempête Xynthia, sur la Bretagne et la Vendée</u>	<u>27-28 fév.2010</u>

27-28 FÉVRIER 2010 : SUBMERSION MARINE (TEMPÊTE XYNTHIA) (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

La tempête Xynthia touche les côtes atlantiques françaises dans la nuit du 27 au 28 février 2010. On relève des pointes de vent de 105 km/h à Nantes et 122 km/h à Poitiers. La concomitance de Xynthia avec les grandes marées et l'heure de pleine mer accentue les impacts à l'intérieur de l'estuaire de la Loire.

Les surcotes enregistrées sont de 1,1 m au marégraphe de Saint-Brévin, 1,16 m à Saint-Nazaire (période de retour estimée à plus de 100 ans) et de 0,9 m à Nantes (Anne de Bretagne). Ces niveaux sont inférieurs à ceux atteints lors des événements fluviaux historiques (6,7 m en 1910 et env. 5 m en 1982 à Nantes). Les altitudes maximales des laisses de submersion sont de 4,17 m NGF à Saint-Nazaire, 4,09 m NGF à Saint-Brévin et 4,69 m NGF à Nantes.

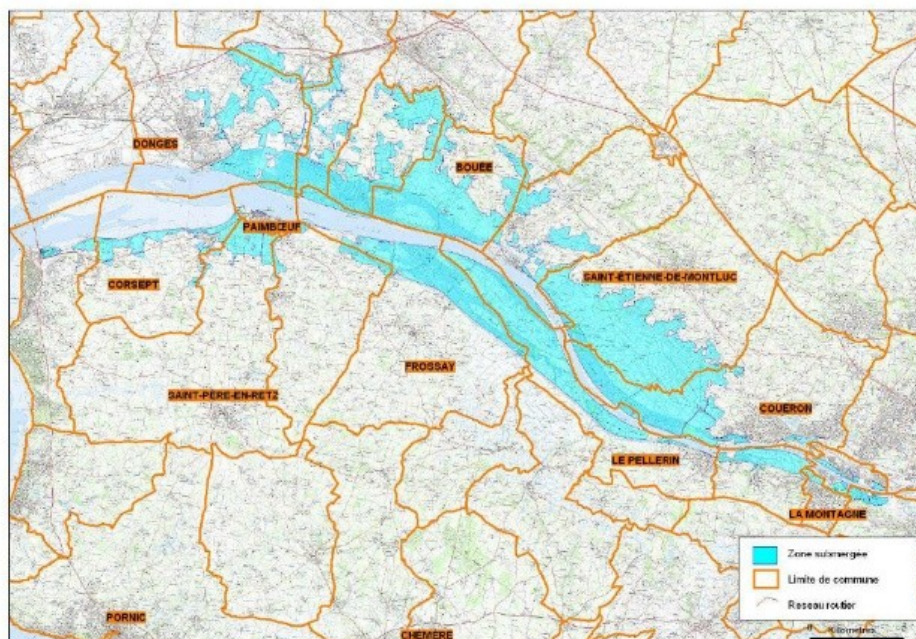


Figure 13 – Submersion de l'estuaire de la Loire lors de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

Dans l'estuaire de la Loire, les configurations locales déterminent la zone d'extension des eaux à l'intérieur des terres (marais et prairies) : entre 1,5 à 2,5 km dans le secteur de Donges à Bouée et jusqu'à 6 km à Prinquiau (Figure 13). La propagation est encore favorisée par le réseau hydraulique secondaire, destiné à la gestion hydraulique des marais.

En rive droite, une bonne partie des berges du Corsept est érodée. Quelques habitations sont inondées au sud du bourg de Lavau. Le niveau des eaux reste en général inférieur à 1 m. Au Couëron, la submersion touche plus particulièrement les quartiers du Port de Launay et du Pont de Retz. Dans le premier cas, les zones les plus basses sont inondées directement par débordement du fleuve, dans le second cas, l'eau remonte par le réseau secondaire des étiers.

Même scénario en rive gauche. Des bâtiments sont inondés à la Roche-Ballue (commune de Bouguenais), et au quartier Boiseau à Saint-Jean-de-Boiseau, suite à la remontée d'eau par le réseau secondaire. Quelques caves sont atteintes à Paimboeuf. On relève quelques dégradations sur les ouvrages de protection du Corsept.



Figure 14 – Photo de l'estuaire de la Loire rive gauche lors de la submersion de février 2010 (GIP Loire-Estuaire)

À l'entrée de l'estuaire, les zones urbanisées de Saint-Brévin et Saint-Nazaire sont touchées suite au débordement du fleuve en rive gauche.

En France, le montant total des dégâts directement provoqués par la tempête Xynthia peut être évalué à plus de 2,5 milliards d'euros. Les secteurs de la Basse-Loire perçoivent 1 à 2 % des indemnités versées en tout pour la tempête Xynthia et 2 à 5% des indemnités de catastrophes naturelles suite aux inondations engendrées. Les bulletins régionaux de suivi de la vigilance précisaient que des inondations importantes étaient à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Onde de tempête propagées dans l'estuaire de la Loire (surcote entre 0,9 et 1,16 m).	Les zones les plus basses jusqu'à plusieurs km dans les terres sur les deux rives de l'estuaire de la Loire.	Marais et prairies ; berges érodées ; ouvrages de protection dégradés ; habitations ou bâtiments inondés.	Vigilance rouge ou orange selon les départements.

2-2.4 Sous-bassin des côtiers Bretons

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers bretons sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement	Date
Orage entraînant la rupture de plusieurs barrages en série	Débordement de cours d'eau	Crues du Gouët et de la Binic Ruptures de barrages en série	17-18 août.1773
Régime océanique couplé à la fonte rapide du manteau neigeux	Débordement de cours d'eau	Cure de la Vilaine	Jan.1881
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur les côtiers bretons</u>	<u>13 et 14 mars 1937</u>
Régime océanique	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Oct.1966
Orage	Débordement de cours d'eau	Crue du Gouët	4 juillet.1973
Régime océanique avec tempête	Débordement de cours d'eau	Crue de la Vilaine	Janv.1974
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Janv.1995
Régime océanique couplé à des phénomènes de marée	Débordement de cours d'eau	Crues sur toute la Bretagne	Déc.2000 – jan.2001
Dépression atlantique : Tempête Johanna	Submersion marine	Submersions sur le littoral de la façade atlantique et de la Manche	Mars.2008
<u>Régime océanique avec tempête</u>	<u>Débordement de cours d'eau et submersions marines localisées</u>	<u>Crues sur Morlaix, Quimperlé, Chateaulin, Pontivy, Redon, Josselin et Malestroit</u>	<u>Déc.2013 et janv.2014</u>

13 ET 14 MARS 1937 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Un « véritable raz de marée ... déferle sur les côtes atlantiques » dans la nuit du samedi 13 au dimanche 14 mars 1937. C'est en réalité une violente tempête qui survient au moment des grandes marées d'équinoxe et concerne un espace maritime compris entre le pays Basque et le sud de la Bretagne (Figure 15). Les ouvrages contre la mer sont les plus touchés. Leur endommagement, voire leur destruction, favorise la submersion des zones situées à leur arrière. En Bretagne, l'intrusion de la mer intervient principalement sur les côtes méridionales, à Concarneau et à Lorient.

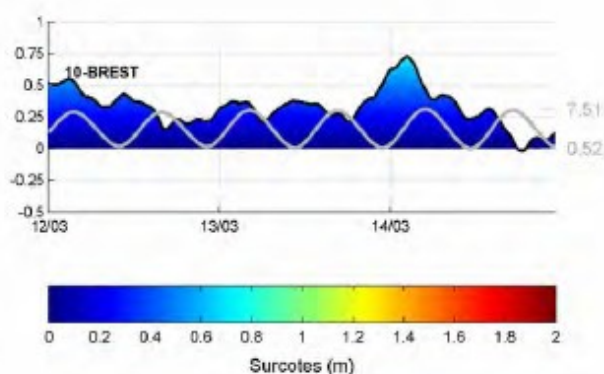


Figure 15 – Surcotes marines à Brest du 12 au 14 mars 1937 (SHOM)

La « tempête d'équinoxe » est orientée selon un axe sud/sud-ouest. Née d'une profonde dépression remontant le golfe de Gascogne, elle atteint Lorient le 14 mars à 4h30. La pression barométrique descend ce jour-là à 730 mm à Concarneau (4-6h00) et 734 mm à Lorient (2-4h00).

Cette chute entraîne une élévation subite du niveau des eaux. La surcote est d'environ 1 m à Lorient, 1.5 m à Hennebont. Au moment du passage du creux dépressionnaire, les coefficients de

pleine mer atteignent 108 à Lorient et Brest, 105 à Pornic et 111 à Fouesnant. La tempête est accompagnée d'une pluie torrentielle. Poussés par les bourrasques du S-S-O de 2h00 à 4h00, les flots causent de graves dommages sur toute la côte Atlantique. A Saint-Nazaire, on n'avait pas vu ce genre d'événement depuis 50 ans.

Quais, jetées, murs, maisons, terrains sont submergés par les vagues, les bateaux endommagés ou coulés. La liste des impacts est longue. À Lorient, un marin tombe et se noie lors de l'accostage d'un navire. La mer inonde les quais des ports de commerce et de pêche, les écuries et les caves des magasins généraux. De nombreuses marchandises sont perdues. À Larmor-Plage et sur les plages environnantes, les cabines de bain sont détruites par les grosses lames. Dans le Finistère, la dune du Groasguen (cordon Ouest) est progressivement rongée par la mer.

On comptabilise plus d'un million de francs (valeur 1937) de dégâts dans la seule presqu'île de Guérande. Le perré qui longe le boulevard Wilson s'effondre sur 20 m environ, la chaussée menace de partir. A la Turballe, trois bateaux sombrent et trois autres, bien qu'abrités dans le port, sont endommagés. Les défenses du quai Saint-Pierre sont arrachés sur près de 50 m. L'ouvrage menace de s'affaisser. La jetée de Gerlahy est coupée sur 30 m environ.



Figure 16 – Coup de mer sur la digue de Batz-sur-Mer le 14 mars 1937 (Ouest Éclair)

À Piriac, une maison en bord de mer est prête à s'effondrer et une autre est endommagée. Au Croisic, le mur de protection de l'hôtel Atlantic est détruit. Les blocs en ciment sont emportés par les lames et projetés à une dizaine de mètres, et le bâtiment menace de s'effondrer dans la mer. Dans les marais salants, la jetée de Batz-sur-Mer (Figure 16) est presque entièrement détruite.

À Port-Lin, le perré est démolé et on craint la destruction de la chaussée. Entre Bellevue et Montoir, la submersion dépasse un mètre de hauteur, ce qui n'était pas arrivé depuis 50 ans. Enfin, à Concarneau, les murs de clôture des villas de bord de mer sont arrachés sur une très grande longueur, laissant l'eau envahir les jardins et la route.

On n'a pas de bilan chiffré global des pertes à l'époque. Une étude récente a évalué en revanche le coût d'un tel épisode au regard des enjeux et réalités urbaines actuels et ce pour l'ensemble des côtes françaises. On arrive à un total de 4 milliards d'euros environ, soit quatre fois plus que la tempête Xynthia de 2010.

En termes de gestion, on s'active pour sauvegarder et réparer dans l'urgence. Les pompiers évacuent les hommes et les bêtes, comme à Lorient pour les chevaux des écuries du quai Rohan. Un peu partout, des équipes d'ouvriers, à l'aide de sacs de sables, de blocs de maçonnerie établissent des défenses provisoires. C'est le cas sur la presqu'île de Guérande, à Saint-Nazaire, à La Turballe ou encore à Quiberon. Après les événements, les autorités examinent la situation et les mesures à prendre à plus long terme.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (« tempête d'équinoxe ») et submersions du 13 au 14/03/1937.	Le littoral breton est particulièrement touché à Concarneau et à Lorient.	Ouvrages de protection essentiellement.	Renforcements des ouvrages de protection dans l'urgence ; réflexion sur les mesures à prendre à plus long terme.

DÉCEMBRE 2013 ET JANVIER 2014 (ÉVÉNEMENT AJOUTÉ)

Une succession de perturbations impacte la Bretagne de la fin décembre 2013 à la fin février 2014 (Dirk, Gerhard, Hercules, Christina, Nadja, Petra, Qumeira, Ruth, Tini, Ulla, Andrea). Elles entraînent le débordement de nombreux cours d'eau et des phénomènes de submersions marines dans les départements du Finistère (29), des Côtes-d'Armor (22), du Morbihan (56) et de l'Ille-et-Vilaine (35). Trois épisodes remarquables se détachent à l'intérieur de ce long train de perturbations.

Les pressions exceptionnellement basses enregistrées au passage de Dirk (936 hPa le 24 décembre 2013 à 00h UTC sur le nord de l'Irlande) sont à l'origine de vents violents orientés S-O avec des pointes en rafales à 140 km/h sur les côtes et 120 km/h à l'intérieur des terres. Ce premier coup de vent notable est assorti d'une vague pluvieuse (80 à 100 mm en 24 h sur les hauteurs de l'Ouest de la Bretagne) à l'origine d'un épisode de crues et de submersions marines. Le coefficient de marée est faible mais avec la surcote est de l'ordre d'un mètre. Une seconde vague pluvieuse associée à un très fort vent de SO survient du 1^{er} au 9 janvier 2014, sur des sols

déjà saturés et dans un contexte de grande marée (coefficient de 108) associée à une forte houle. Du 1^{er} au 18 février, un troisième ensemble de perturbations se déploie.

La tempête Pétra (4-5 février) est marquée par des vagues énormes (surcote de 70 cm à 1 m) et des rafales de vent jusqu'à 150 km/h en Finistère. Les côtes de la Manche et de l'Atlantique essuient plusieurs submersions marines en dépit de coefficients de marées déclinant (~70). Qumeira (6-7 février) et surtout Ruth (8-9 février) avec chacune des cumuls de pluie modestes (30 à 60 mm) entraînent des inondations sur l'ensemble des cours d'eau bretons. L'Oust et le Blavet atteignent les niveaux records de janvier 2001 ou janvier 1995.

Deux nouveaux coups de vent remarquables (Ulla et Andréa), surviennent fin février avec des pointes dépassant les 150 km/h sur les côtes. Quoique modérées - cumuls compris entre 10 et 30 mm - les lames d'eau associées sont particulièrement efficaces.

Pluies intenses et saturation des sols provoquent une série de crues marquées sur l'ensemble du réseau hydrographique régional. Des records historiques sont dépassés sur le Jarlot, l'Odet, la Meu, l'Oust, le Semnon et la Sarre. On notera qu'à l'exception de la Laita (2 janvier) et de la rivière de Morlaix (3 janvier), l'influence maritime a été limitée en raison soit de faibles coefficients, soit du décalage entre hautes eaux marines et pics de crue fluviale.



Figure 17 – Rue inondée de Morlaix le 1^{er} janvier 2014 (AFP)

À Morlaix (29), le Queffleuth (Trois Chênes) atteint la cote 1,76 m le 1^{er} janvier, second niveau le plus important depuis 1989 (Q30 à Q50). Sur le Jarlot, on relève 1,82 m à la station de Callac, pour un débit légèrement inférieur à la décennale. Les pointes de crue enregistrées les 3 et 4 janvier sont inférieures : 1,55 m sur le Queffleuth, 1,63 m sur le Jarlot. La marée n'a pas eu d'effet aggravant, sauf lors du passage de la dépression Christina le 3 janvier. On enregistre à cette occasion la deuxième plus forte cote depuis 1991 à la station Ecluse aval de Morlaix (10,27 m NGF). Cette élévation marine est à l'origine des inondations de la ville alors que la crue fluviale reste assez faible.

À Quimperlé, la Laita atteint la cote 3,90 m le 03 janvier. La cote 4,00 m (vigilance rouge) sera dépassée à 9 reprises au cours des deux mois à la station Charles de Gaulle. Elle ne l'avait été que 11 fois au cours des 130 années précédentes, dont trois fois lors de l'hiver 2000-2001. Les communes riveraines de l'Oust subissent jusqu'à six inondations en deux mois.

Au total, en termes d'impacts, 1 213 bâtiments sont touchés par les inondations à l'échelle du Morbihan et autant dans le bassin de la Vilaine, dont 135 entreprises et 79 équipements publics. Dirk est l'épisode le plus marquant de la série. 280 personnes sont au chômage technique à Redon (35). A Morlaix, les inondations du 24 décembre, 1^{er} et 3 janvier, affectent le centre-ville. La mairie, le CCAS et une centaine de bâtiments sont touchés dont 70 commerces, des parkings ainsi que de nombreux rez-de-chaussée (Figure 17). Les routes payent un lourd tribut entraînant de nombreuses déviations ou annulations de transport en commun (cf. 846 routes coupées en Ille-et-Vilaine). Des dizaines de milliers de personnes sont privées d'électricité (cf. 115 000 le 14 février en Ille-et-Vilaine). Les submersions marines sont par ailleurs à l'origine d'importantes destructions, notamment dans le bassin de la Vilaine où trois ouvrages de protection sont rompus. L'érosion

côtière et dunaire est également importante en Finistère, notamment dans le secteur compris entre Penmarc'h et Concarneau.

Suite à la tempête de début janvier 2014, les villes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffiagat, Loctudy, Bénodet et Concarneau sont reconnues en état de catastrophe naturelle pour inondations et chocs mécaniques des vagues. Au total, les événements hydro-météorologiques de l'hiver 2013-2014 donnent lieu à 248 demandes de reconnaissance Cat-Nat à l'échelle de la Bretagne, dont trois pour la seule commune de Morlaix (Figure 18).

Les vigilances Météo France et Vigicrues s'égrainent tout au long de la période sur l'ensemble des secteurs concernés. En Morbihan par exemple, 15 vigilances orange – dont 8 “vagues submersion” et 7 “vent, pluie, inondation orage”) sont déclenchées, ainsi que 38 Vigilances-Crue jaune sur les rivières Blavet, Laïta, Oust et Vilaine.

La gestion de crise est menée tous azimuts par les autorités. En Ile-et-Vilaine, le SDIS effectue 476 interventions durant le passage de Dirk à Guipry et Messac (35). De nombreux PCS sont activés. A Quimperlé, le CIS réalise 300 interventions, 130 à Morlaix (29). Les sinistrés se comptent par milliers, et les évacués par dizaines à l'échelle de la Bretagne.

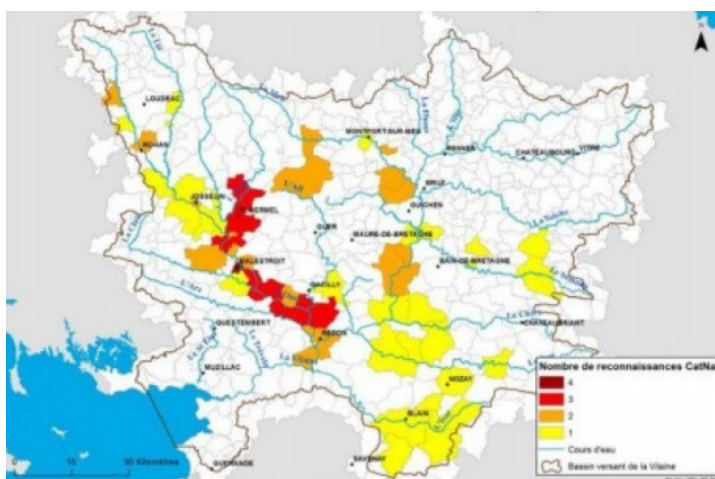


Figure 18 – Communes classées en état Catastrophe Naturelle suite aux inondations de 2013-2014 dans le bassin de la Vilaine (IAV)

Les retours d'expérience sur la gestion de crise ont montré les limites de la mise en œuvre des PCS (14 activés en Ile-et-Vilaine sur les 77 communes touchées) et des Réserves Communales de Sécurité Civile. D'autres insuffisances ont été identifiées, notamment à Morlaix, Quimperlé et Châteaulin (29). Si la qualité des prévisions météorologiques et hydrologiques a pu être mise en cause dans certains cas, en revanche la bonne organisation des secours et l'efficacité des dispositifs de gestion de crise ont fait leurs preuves.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Régime océanique dans contexte de tempêtes.	Tous les côtières bretons, particulièrement le Finistère (Morlaix)	Commerces, sous-sols des maisons, routes...	Dysfonctionnement de la prévision et alerte à Morlaix. Bonne gestion des secours.

2-2.5 Sous-bassin des côtiers Vendéens et marais Poitevin

Les évènements remarquables au niveau du sous-bassin des côtiers vendéens et marais poitevin sont listés ci-dessous, y compris ceux de l'EPRI 2011 qui sont rappelés pour mémoire. Les évènements supplémentaires ou complétés sont soulignés :

Régime hydro-climatique	Type d'inondation	Évènement et localisation	Date
Orage	Débordement de cours d'eau	Nord de l'unité de présentation. Cours d'eau de la Vie au Lay	Oct.1909
<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Submersion marine sur la côte atlantique</u>	<u>Janv.1924</u>
Océanique avec phénomène de marée	Débordement de cours d'eau	Sud de l'unité de présentation, bassin de la Sèvre Niortaise	Hiver 1936
Dépression atlantique	Submersion marine	Côte vendéenne	Mars.1937
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés : bassins de la Sèvre Niortaise, du Lay et de la Vie	Oct.-nov. 1960
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin de la Sèvre Niortaise	Déc.1982
Océanique	Débordement de cours d'eau	Débordements généralisés sur les côtiers vendéens et le bassin e la Sèvre Niortaise	Avril.1983
<u>Dépression atlantique : tempête Xynthia</u>	<u>Submersion marine</u>	<u>Façade Atlantique</u>	<u>Fév.2010</u>

JANVIER 1924 (ÉVÈNEMENT AJOUTÉ)

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 1924, une submersion marine, décrite comme un raz-de-marée, affecte le littoral atlantique entre le sud de l'Angleterre et l'Espagne. L'évènement est actif jusqu'au 10. Son origine demeure incertaine. Le terme « raz-de-marée » revient très souvent. Il est peut-être dû à la rencontre d'une tempête lointaine avec une marée de nouvelle lune favorisant ensemble une forte houle portée par le vent violent. On relève qu'un très grand nombre de navires se trouvent en détresse à au moins 150 ou 200 milles dans l'Atlantique. Ce pourrait être également une cause sismique dont la secousse est enregistrée à La Rochelle en même temps que le

déferlement des vagues sur le littoral, le 9 janvier à 4h00. Tous les observateurs de l'événement s'accordent à dire qu'il y a eu une montée des eaux subite avec balayage des côtes par des vagues puissantes qui fut cause de nombreux dégâts le 10 janvier 1924.

Aux Sables d'Olonne, un vent d'O-S-O très violent (25 m/s) est signalé le mardi 8 janvier à minuit. Une brusque accalmie survient à 6 heures du matin. La violence de la mer au maximum de la tempête laisse penser à l'existence d'un cyclone très au large. Saint-Gilles-Croix-de-Vie connaît des conditions comparables ainsi que Noirmoutier et l'île d'Yeu. À La Tranche-sur-Mer, le vent de N-O est très fort dans la nuit 9 au 10 et s'oriente au S-O dans la journée du 10. La mer est mauvaise. A La Roche, la hauteur de la marée astronomique est de 6.23 m à 6h28 avec un coefficient de 97. Dans le Finistère, la tempête impacte la pointe de Penmarc'h mais aussi les communes de Camaret, Le Guilvinec, Loctudy, Treffiagat, Plérin, Kerity, Saint-Guérolé, Lechiagat. Le 9, au passage du minimum dépressionnaire, la mer enregistre des creux de 4 à 6 m, localement 6 à 8 m. La surcote minimale moyenne est comprise 0,6 à 1 m. Elle s'élève jusqu'à 1,50 m aux Sables-d'Olonne et à plus de 2 m à Penmarch et Belle-île-en-mer. Les pluies se produisent essentiellement en seconde partie de nuit du 8 au 9 janvier. Elles sont localement fortes au passage du front. On relève, en 24 h, 19.5 mm à Penmarch, 29 mm à Belle-île-en-mer.

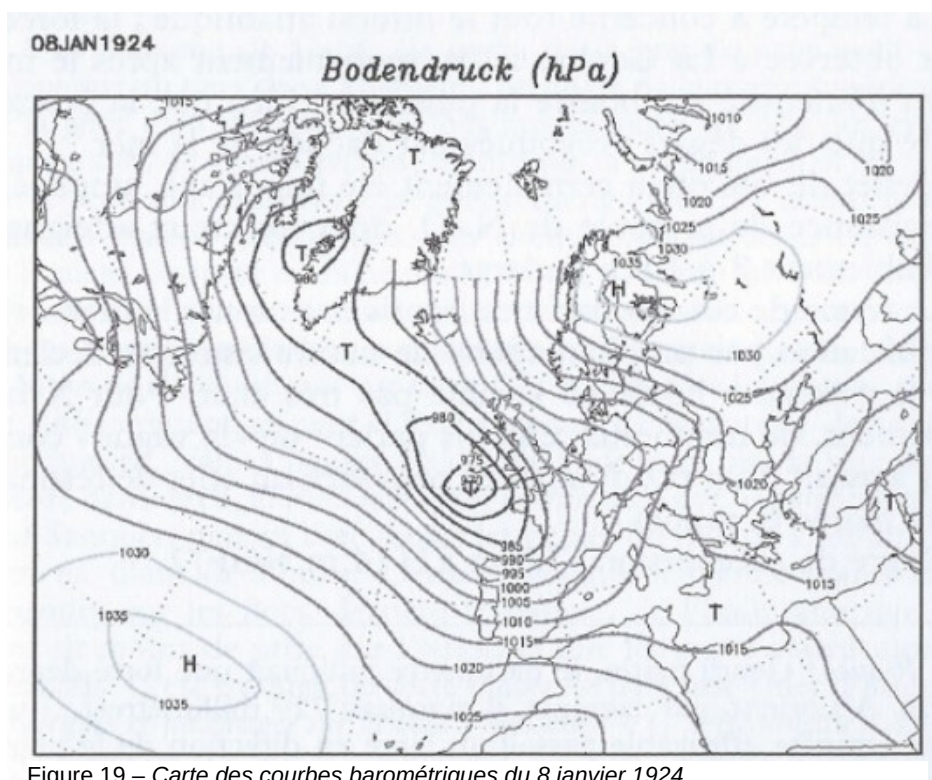
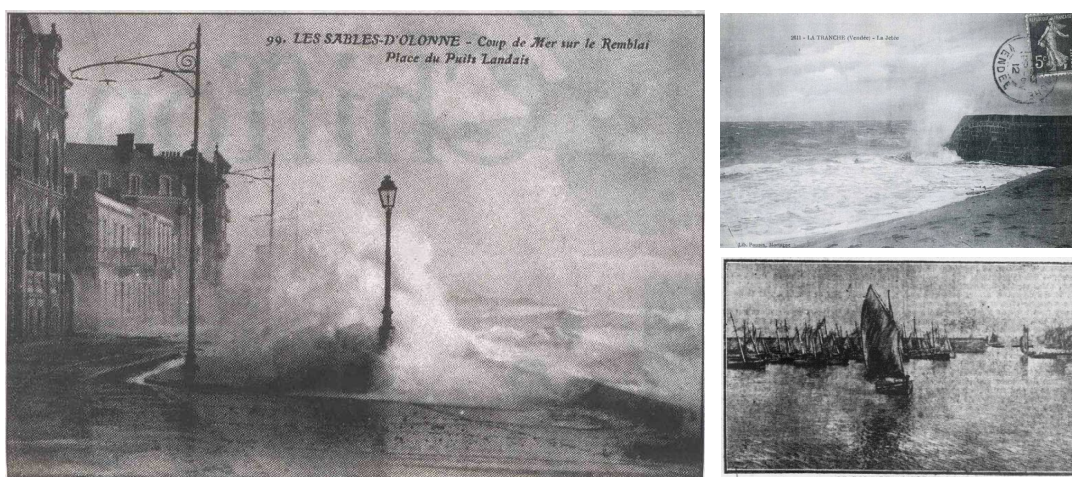


Figure 19 – Carte des courbes barométriques du 8 janvier 1924

En termes d'impacts, on déplore la disparition d'un bateau de pêche avec ses six hommes d'équipage au large des Sables-d'Olonne. On relève également une victime à Saint-Guérolé (Penmarch). Les dunes de Noirmoutier - protégées pourtant par des enrochements -, celles de l'Aiguillon, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de la plage de Sables d'Olonne sont sévèrement impactées. À Penmarc'h, des brèches se forment dans celles de la Joie et de Toul-ar-Stêr laissant venir les flots jusqu'aux habitations. Le port et les maisons de Saint-Guérolé sont inondés. De très nombreux ouvrages à la mer sont endommagés un peu partout : à la Tranche-sur-Mer (port), à Noirmoutier (estacades), à l'Aiguillon, Loctudy, Camaret (quais, digues, enrochements),... À Treffiagat, secteur de la pointe, trois secteurs habités sont isolés.

Quatre-vingt-dix embarcations sont sinistrées ou coulées à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Dans cette même commune, les dégâts sont considérables sur le bâti à proximité de la mer : chantiers navals, écluses, voierie, commerces, villas... La promenade du Remblai est amputée sur un tiers de sa longueur aux Sables d'Olonne où les vagues sont montées jusqu'à hauteur du second étage des villas : « Depuis près d'un siècle, pareille chose ne s'était produite. La violence des vagues fut telle, que d'énormes blocs de granit ont été déplacés (...) On n'avait pas vu aux Sables d'Olonne pareil sinistre depuis 1896 ». 200 000 F sont estimés pour les seuls dégâts aux bateaux de cette commune et 48 000 F pour les digues de l'Aiguillon.



Illustrations de l'action des vagues sur Sables d'Olonne et Tranche-sur-Mer ; le port de Sables d'Olonne.

La réaction de la Chambre est immédiate, le 10/01 elle vote 15 millions de secours d'extrême urgence pour les sinistrés du raz de marée 1924 et des inondations la Seine 1923. De son côté, la commission du syndicat l'extrémité des travaux de défense de la côte de l'Aiguillon décide de combler la brèche faite par la mer, pour parer aux érosions futures de la dune du terrain syndiqué.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine. Puissance des vagues (raz-de-marée ?) du 9 au 10/01/1924.	Le littoral vendéen et particulièrement Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Sables d'Olonne.	Dunes, murs de protection, ports et de nombreux bateaux.	Avis insuffisants pour prévenir les habitants, police à leur secours ; réflexion pour mieux protéger la ville des futures inondations.

FÉVRIER 2010 : TEMPÊTE XYNTHIA (ÉVÉNEMENT COMPLÉTÉ)

En février 2010, la trajectoire atypique de la tempête Xynthia, suivant un axe S-O / N-E, engendre de forts vents de direction S à S-E avec des pointes jusqu'à 160 km/h (131 km/h aux Sables d'Olonne et à la Roche-sur-Yon, 160 à l'île de Ré). La moyenne locale est comprise entre 51 et 80 km/h. La maximum d'intensité correspond au passage de la dépression au large de l'île de Ré (creusement maximal à 970 hPa le 28 février à minuit). Le tout ne dure que quelques heures mais les conséquences sont très importantes. La tempête engendre une forte houle dont l'amplitude varie subitement. La hauteur des vagues en mer passe de 3 à 7,50 m entre 0 heure et 3 heures pour se maintenir à ce niveau jusqu'à 6 heures.

Les phénomènes de submersion qui en résultent sont d'ampleur exceptionnelle du fait notamment de sa conjonction avec une marée de vive-eaux (coefficient 102). Les hauteurs relevées dans le sud de la Vendée sont sensiblement supérieures à un événement centennal (4,64 m NGF à La Tranche-sur-Mer ; 4,53 m NGF à La Faute-sur-Mer).

En Loire-Atlantique, les communes de La Baule, Le Pouliguen, Guérande et Moutiers-en-Retz connaissent des inondations suite à la submersion de digues. Moutiers-en-Retz (Figures 20) est inondé par surverse mais également par les canaux. On déplore la mort de deux pêcheurs. Sur le plan matériel, les installations agricoles et les voies de communications sont plus particulièrement affectées.



Figures 20 – Les Moutiers-en-Retz - avenue de la Mer (DREAL)



Figure 21 - Baie de Faute-sur Mer et l'Aiguillon-sur-Mer après le passage de la tempête Xynthia en février 2010 (DREAL)

En Vendée, de nombreux ouvrages de protection subissent l'assaut des vagues : 75 km de digues sont à reconstruire. Un peu partout, on relève des surverses, des franchissements par paquets de mer, des brèches sur le trait de côte, des reculs dunaires (de 3 à 5 m en moyenne et jusqu'à 22 m), des falaises érodées sur une hauteur de 2 à 10 m ; sans compter le Marais Poitevin submergé jusqu'à 7 km à l'intérieur des terres. Les phénomènes les plus remarquables concernent la zone de l'estuaire du Lay et principalement à La Faute-sur-Mer (41 % de la surface communale submergée) et à l'Aiguillon-sur-Mer (86 %) (Figure 21). Les eaux atteignent jusqu'à 4 m d'eau dans les zones basses de La Faute-sur-Mer. A l'Aiguillon-sur-Mer, la digue qui borde l'estuaire du Lay est submergée en de nombreux points et quelques brèches se sont ouvertes entraînant l'inondation des quartiers situés immédiatement derrière la digue. Pour ces deux communes le bilan humain est très lourd avec 29 morts par noyades. On compte encore pour le département 47 blessés légers, 767 personnes évacuées par le SDIS, 88 personnes soignées au poste médical avancé, 33 hospitalisés, 235 familles relogées.

En Charente-Maritime, les dommages sont également importants. Les débordements sont remarquables à La Rochelle (surcote de 1,50 m). L'île de Ré est coupée en trois parties. La moitié des ouvrages de protection est fortement touchée. Les submersions pénètrent de 13 à 14 kilomètres à l'intérieur des terres. 11 victimes sont à déplorer, réparties sur les communes de Charron, Esnandes, Aytré, Châtelailon et l'île de Ré.

Partout, on recense également des infrastructures routières, portuaires, ferroviaires détruites ou fortement endommagées, des dégâts aux réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau. Le coût de Xynthia au titre du régime de catastrophe naturelle en Vendée est de 195 M€. Faute, Aiguillon et Tranche-sur-Mer enregistrent des dépenses directes de 13,56 M€. Les coûts indirects portent sur l'enlèvement des déchets de la tempête et les crédits de trésorerie. L'Aiguillon et La Faute font face, du fait du rachat amiable de 840 maisons/biens destinés à la destruction (plus de 3/4 du coût public total de Xynthia en Vendée) au départ d'une partie de la population.

L'événement aura une incidence ponctuelle sur le tourisme (recul d'environ 10 % des fréquentations en 2010 dans le Sud Vendée), l'agriculture (12 000 hectares brûlées par le sel pour des pertes évaluées à 35 M€ dans le marais poitevin), l'ostréiculture, et, dans une moindre mesure, le commerce.

En termes de gestion, la vigilance rouge est activée le 27 février à 16h00. Les secours sont efficaces renforcés des effectifs militaires. Plus de 70 chantiers de travaux de réparation aux ouvrages de défense démarrent au lendemain de la tempête avant les prochaines marées.

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre localement où à l'échelle nationale suite à l'événement : Plan de Submersion Rapide (PSR), procédure de vigilance « vague/submersion », améliorations de système d'alerte communal, interdiction ou annulation de permis de construire.

Particularités hydrométéorologiques	Zones inondées	Impacts	Gestion de crise
Submersion marine associée à la Tempête Xynthia. Fort coefficient de marée et fortes surcote.	Îles et littoraux vendéens, charentais et de Loire-Atlantique (La Faute et l'Aiguillon-sur-Mer surtout, mais aussi les marais et l'île de Ré).	47 morts en France, dont 2 en Loire-Atlantique et 41 en Vendée et Charente-Maritime. Plus de 50 000 ha inondés. Forte érosion du littoral.	Mobilisation élargie des moyens. Dispositions nouvelles à plus long terme (PSR).

3 – AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

3-1 CARTE D'ALÉA REMONTÉE DE NAPPE

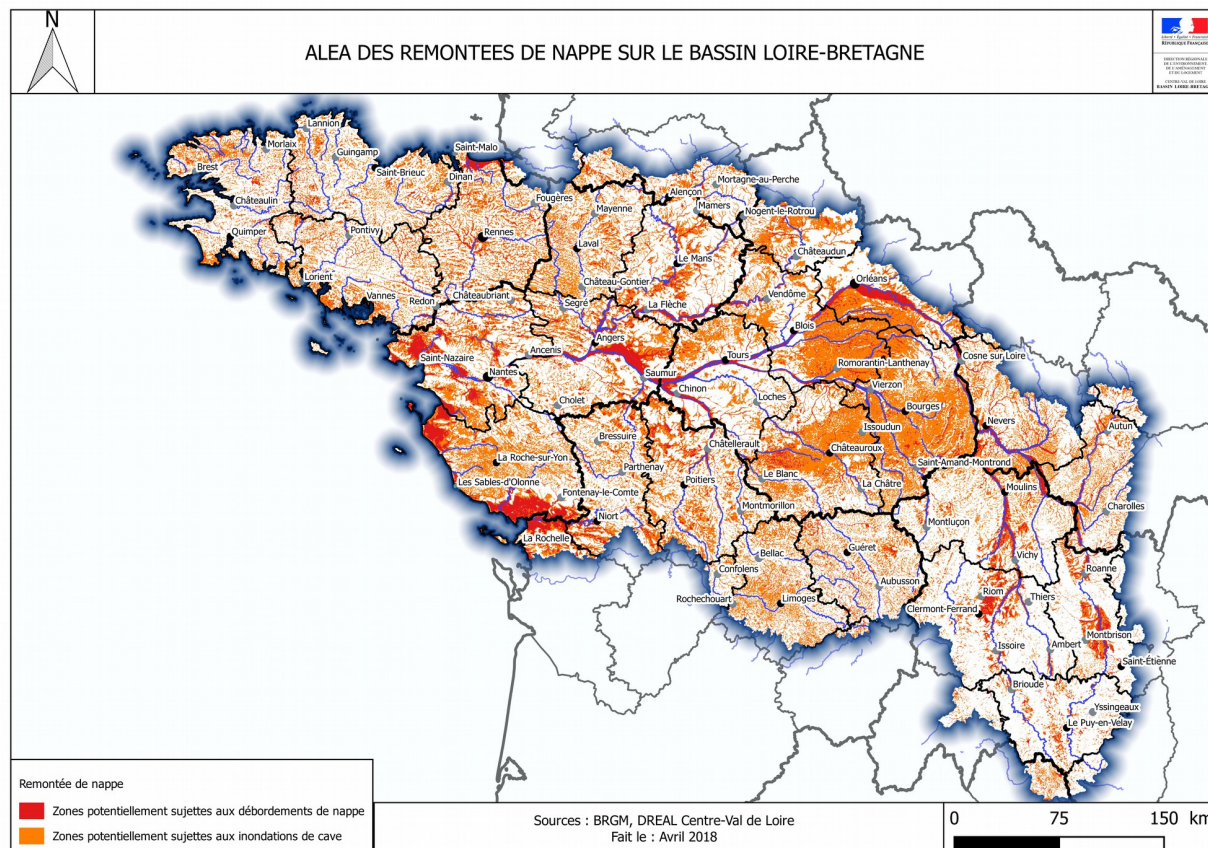
Une carte d'aléa remontée de nappe a été établie au niveau national par le BRGM en 2017 utilisant les données des bases nationales, et avec l'aide des DREAL/DDT. Cette carte, découpée au niveau du district, affiche les événements potentiels de remontées de nappes selon 2 niveaux : débordement de cave (pixel orange, niveau d'eau atteignant 5 m sous le terrain naturel), débordement en surface (pixel rouge). Les zones à forte pente (>10 %) ne sont en principe pas concernées par les inondations par remontées de nappes, c'est pourquoi elles apparaissent en blanc.

Par ailleurs, un croisement avec les périmètres des communes reconnues Catnat au titre des inondations par remontée de nappe a montré que l'ensemble de ces communes sont concernées par au moins un pixel orange ou rouge.

Les données cartographiques complètes sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe

Un extrait de la carte correspondant au bassin se trouve ci-dessous.



Conditions d'utilisation de la carte :

Cette carte est utilisable à une échelle supérieure ou égale à 1:100 000, elle est réalisée sous forme de grille, à la maille de 250 m. Etant faite à échelle globale, elle est approximative et ne peut pas tenir compte des particularités locales telles que celles observées dans les zones urbaines, les zones karstiques ou les zones d'après-mine. Elle a été faite pour une période de retour de 100 ans, et en utilisant comme conditions aux limites les EAIP cours d'eau et submersion marine pour donner la valeur maximum probable du niveau piézométrique.

Perspectives d'utilisation de la carte :

Il pourra être intéressant de croiser les zones sensibles les plus fiables avec les zones à enjeux, pour établir ensuite sur ces zones une cartographie plus précise de remontée de nappes, à échelle plus locale (méthodologie de cartographie à construire par le BRGM en 2018).

ANNEXE : LISTE DES INONDATIONS SIGNIFICATIVES DU PASSÉ

Ce document complète la liste des inondations significatives du passé de l'EPRI 2011.

Inondations recensées sur le sous-bassin de l'Allier et de la Loire amont (complément au livre 2 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p9)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Borne	Le Puy-en-Velay	1846	10	17	cévenole			> Q100			Nombreux ponts et habitations détruits
Borne	Le Puy-en-Velay	1933	10	23	orage cévenol	3,9	400	Q100			
Dolaizon	Le Puy-en-Velay	1880	9	7	orage			> Q100		1	4 maisons emportées
Allier	Vichy	2003	12	5	cévenole	5,46	1660	Entre Q10 et Q20			
Allier	Moulins	2003	12	3	cévenole	2,28 (Moulins)	1580	Q15			
Loire	Digoin	2008	11			4,95 (Digoin)	1850				
La Dore		2012	5								
Allier	Haut Allier	2011	11								
La Durolle	Thiers	2012	5								
L'Agaud et le Joron	Billom	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2012	5								
Sichon et Jolan	Vichy	2013	8								
Tiretaine, ruisseau de l'Ecorchade et de Rif	Agglomération de Clermont-Ferrand	2013	8		orage			Entre Q10 et Q20	50mm en 4h (cumul moyen)		Caves, cultures, routes
La Tiretaine	Agglomération de Clermont-Ferrand	2014	8		orage			Entre Q5 et Q10			

Inondations recensées sur le sous-bassin de la Loire moyenne (complément au livre 2 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p39)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
L'Yèvre	Bourges	1910	1								
Affluents de la Loire (Cher, Sauldre, Cosson, Beuvron, Canal d'Orléans, Retrève, ...)	Tout le bassin	2016	5-6		océanique				- Pluviométrie du mois de mai 2016 en moyenne excédentaire de 1,5 à 3 fois la normale sur la moitié nord du pays pour la période 1981-2010 - 80 à 120 mm sur 4 jours - plus de 50 mm sur 24h (63,4 mm en 24h à Orléans)		

Inondations recensées sur le sous-bassin de la basse Loire (complément au livre 2 – chapitre 3.1.2 de l'EPRI 2011 – p69)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2012	12	22	océanique	1,32	50	Q3			
Huisne	Nogent-le-Rotrou	2013	12	29	océanique	1,44	57	Q4			
Huisne	Rémalard	2012	12	21	océanique	2,36	10	Q3			
Huisne	Rémalard	2013	12	29	océanique	2,79	12	Q10			
La Loire	Ancenis	2013	2	13	océanique	4,26	3530 (Montjean)	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2014	2	17	océanique	4,23	3590	Q2-3			
La Loire	Ancenis	2016	6	7	océanique	4,27	3720	Q3			
La Loire	Montjean	2013	2	13	océanique	4,48	3530	Q2-3			
La Loire	Montjean	2014	2	17	océanique	4,54	3590	Q2-3			
La Loire	Montjean	2016	6	6	océanique	4,67	3720	Q3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2013	2	7	océanique	4,07	2830 (Saumur)	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2014	2	16	océanique	4,16	2770	Q2-3			
La Loire	Ponts-de-Cé	2016	6	6	océanique	4,76	3890	Q5			
La Loire	Saumur	2013	2	7	océanique	3,61	2830	Q2-3			
La Loire	Saumur	2014	2	15	océanique	3,55	2770	Q2-3			
La Loire	Saumur	2016	6	4	océanique	4,75	3890	Q5			

La Maine	Angers	2012	12	24	océanique	4,58				
La Maine	Angers	2013	2	13	océanique	4,9				
La Maine	Angers	2014	2	16	océanique	5,01				
La Maine	Angers	2016	6	6	océanique	4,86				
La Sarthe	Beaumont	2012	10	22	océanique	1,13	47 (St-Cénéri- le-G)	<Q2		
La Sarthe	Beaumont	2012	12	21	océanique	1,25	72 (St-Cénéri- le-G)	Q4		
La Sarthe	Beaumont	2013	12	29	océanique	1,39	81 (St-Cénéri- le-G)	Q5-10		
La Sarthe	La Suze	2012	12	23	océanique	2,17	280 (Spay)	Q5		
La Sarthe	La Suze	2014	2	15	océanique	1,93	268 (Spay)	Q4		
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2012	12	22	océanique	1,93	211 (Neuville/S)	Q3		
La Sarthe	Le Mans Yssoir	2014	2	15	océanique	1,87	200 (Neuville/S)	Q3		
La Sarthe	Sablé	2012	12	23	océanique	1,73	468 (St- Denis d'Anjou)	Q10		
La Sèvre Nantaise	Cisson	2014	2	14	océanique	1,67	239 (Cisson)	Q2-3		
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2012	12	17	océanique	2,23	157 (Tiffauges)	Q3		
La Sèvre Nantaise	St-Laurent	2014	2	14	océanique	2,54	199 (Tiffauges)	Q5		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2011	12	16	océanique	2,84	141	Q5-10		

La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2013	2	2	océanique	2,6	78	Q3		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2014	2	13	océanique	3,06	173	Q>10		
La Sèvre Nantaise	St-Mesmin	2016	2	9	océanique	2,66	88	Q4		
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2011	12	17	océanique	3,35	157	Q3		
La Sèvre Nantaise	Tiffauges	2014	2	14	océanique	3,66	199	Q5		
La Sèvre Nantaise	Vertou	2012	10	20	océanique	1,71				
La Sèvre Nantaise	Vertou	2013	2	13	océanique	1,47				
La Sèvre Nantaise	Vertou	2014	2	14	océanique	1,53				
Le Loir	Bonneval	2013	3	13	océanique	0,65	63 (St-Maur)	Q3		
Le Loir	La Chartre	2013	2	3	océanique	1,18	209 (Flée)	Q3		
Le Loir	La Chartre	2016	6	3	océanique	1,2	152 (Flée)	Q2-3		
Le Loir	La Flèche	2012	12	25	océanique	1,4	217 (Dutal)	Q3		
Le Loir	La Flèche	2013	2	5	océanique	1,5	261 (Dutal)	Q5		
Le Loir	Le Lude	2012	12	24	océanique	1,63	175 (Flée)	Q3		
Le Loir	Le Lude	2013	2	3	océanique	1,88	209 (Flée)	Q3		
Mayenne	Chambellay	2012	12	23	océanique	1,3	500	Q5		
Mayenne	Chambellay	2013	3	12	océanique	1,22	480	Q4		
Mayenne	Chambellay	2013	12	25	océanique	1,07	421	Q3		
Mayenne	Chateau- Gontier	2012	12	22	océanique	1,69	445	Q5		
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	12	25	océanique	1,52	381	Q3		
Mayenne	Chateau- Gontier	2013	3	12	océanique	1,68	438	Q5		

Mayenne	Laval	2012	12	22	océanique	1,41	304 (l'Huisserie)	Q4			
Mayenne	Laval	2013	3	12	océanique	1,51	322 (l'Huisserie)	Q5			
Mayenne	Laval	2014	2	2	océanique	1,37	270 (l'Huisserie)	Q2-3			
Mayenne	Mayenne	2012	12	21	océanique	1,76	199 (St- Frambault)	Q4			
Mayenne	Mayenne	2014	2	2	océanique	1,93	225 (St- Frambault)	Q5			
Oudon	Craon	2012	12	23	océanique	2,08	53 (Chatelais)	Q2-3			
Oudon	Craon	2013	12	25	océanique	2,31	83 (Chatelais)	Q5-10			
Oudon	Segré	2013	2	11	océanique	1,06	106	Q2-3			
Oudon	Segré	2013	12	25	océanique	1,33	141	Q5			
Oudon	Segré	2014	2	14	océanique	1,41	150	Q5			

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers bretons (complément au livre 3 – chapitre 1.1.2 de l'EPRI 2011 – p15)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Vilaine	La Vilaine	2014	2	8	océanique	3,73					
La Vilaine	Redon	2014	2	15	océanique	4,63					37 habitations et 16 entreprises
L'Oust	Le Guéslin	2013	12	26	océanique	7,58					
L'Oust	Le Guéslin	2014	1	3	océanique	7,67					
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	8	océanique	7,78	476	>Q50			
L'Oust	Le Guéslin	2014	2	12	océanique	7,62					
L'Oust	Malestroit	2013	12	25	océanique	3,18					20 logements touchés
L'Oust	Malestroit	2014	1	2	océanique	3,35					
L'Oust	Malestroit	2014	2	8	océanique	3,84					58 logements touchés
L'Oust	Malestroit	2014	2	13	océanique	3,17					
Le Blavet	Bieuzy les Eaux	1642	10								
Le Blavet	Pluméliau	1657	12								
Le Blavet	Saint-Nicolas-du Pélem Corlay Pontivy	1773	8	17-18	orageux rapide						
Le Blavet		1778									
Le Blavet	Pontivy	1820	1		océanique						

Le Blavet	Pontivy	1821	12							
Le Blavet	Pontivy	1822								
Le Blavet	Pontivy	1828	7		orageux rapide					Rupture du pont de bois de l'hôpital le 26 juillet 1828
Le Blavet	Pontivy	1834	8		orageux rapide					Rupture du pont de bois de la caserne le 1 ^{er} août 1834
Le Blavet	Pontivy	1856	2-3							
Le Blavet	Pontivy	1856	5-6							
Le Blavet	Pontivy	1866	1							
Le Blavet	Pontivy	1873	8							
Le Blavet	Pontivy	1875	6							
Le Blavet	Hennebont	1877		1	Conjonction crue fluviale / submersion marine					Hennebont et ses quais inondés et les dommages sont considérables tant pour les magasins que pour les marchandises
Le Blavet	Pontivy	1878	12-01	31 - 1						
Le Blavet	Gouarec - Mûr-de-Bretagne	1880	8	21						Dans la nuit du 21 août, autre orage, encore plus violent, causant de terribles désastres.[...] Il plut tellement qu'on eut à déplorer une grave inondation atteignant plusieurs villages d'où on ne put venir à la messe, le dimanche 22. Il en fut de même dans de nombreuses localités de la région, notamment Gouarec [...].
Le Blavet	Pontivy	1880	10	9-10						
Le Blavet	Pontivy	1883	2	10						« La rue des Fontaines est la plus éprouvée : un mètre

											d'eau, organisation d'un service de bateaux, évacuation de tous les rez-de-chaussée.»
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	1929	12								
Le Blavet	Pontivy	1936	1								
Le Blavet	Pontivy	1950	2								
Le Blavet	Pontivy	1952	2								
Le Blavet	Pontivy	1956	01-02								
Le Blavet	Pontivy	1966	2								
Le Blavet	Gouarec	1974	2	14-15			117 (Blavet)				1 m d'eau dans les maisons
Le Blavet	Mûr-de-Bretagne	1974	2				203 (Blavet)	<Q100			
Le Blavet	Inzinzac-Lochrist Languidic Lorient	1974	2	11-16	océanique	1,54			Entre le 4 et 14/02 : 208mm à Ste-Brigitte Le 10/02 : 69,2 mm à Ste-Brigitte et 61,6mm à Pontivy	Le 11/02 : La place J. Le Grand disparaissait sous 90 centimètres d'eau. A Pont-Augan-en-Languidic, même spectacle, avec une chaussée recouverte de plus d'1 m d'eau	
Le Blavet	Languidic	1988	2	2-16	océanique		250 (Queleennec)	<Q5			
Le Blavet	Languidic	1990	2				213	<Q5			
Le Blavet	Pontivy	1999	12	28	tempête	0,97					
Le Blavet	De Gouarec à Hennebont	2000	12	13	océanique	1,19					
Le Blavet	De Gouarec à	2010	2		océanique						

	Hennebont									
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2013	12		océanique					
Blavet et affluents	De Gouarec à Hennebont	2014	2		océanique	1,41 (Pontivy)		Q10-20		Gouarec : Habitations (20), + 80 habitations entourées d'eau, entreprises (2), bâtiments publics cernés par les eaux (3), voiries et parkings inondés, quelques trous dans la voirie, problème recensé au niveau de la station d'épuration Pontivy : Environ 85 bâtiments inondés Inzinzac-Lochrist et Hennebont : Habitats, commerces et voiries endommagées
Le Tarun	Locminé	1986	8		orageux rapide					
Le Tarun	Locminé	2008	5		orageux rapide					
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2013	12	24	océanique	4,64	206	>Q20	75 à 95 mm en 24h	5,3 M € en considérant les travaux de réfection des berges de l'Isole suite à l'effondrement d'une habitation et la fragilisation de plusieurs autres. 58 bâtiments comprenant 29 logements en RDC, 14 activité éco et 5 services publics (16 ERP) inondés
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	1	2	océanique	4,68	202	>Q10	50 à 65 mm en 24h sur sols saturés	Voir commentaire ci dessus
la Laitia (L'Isole + l'Ellé)	Quimperlé	2014	2	7	océanique	4,49	221	>Q10	50 à 60 mm en 24h	Voir commentaire ci dessus
L'Odet	Quimper	1974	2	11	océanique		87,1 (Ergué)	Q20-50	100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale	
L'Odet	Quimper	1982	12	20	océanique		54,3 (Ergué)	Q5		

							28,8 (Steir à Guengat)				
L'Odet	Quimper	1988	2	12	océanique		63,9 (Ergué) 47,2 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1990	2	14	océanique		63,3 (Ergué) 52,6 (Steir à Guengat)	Q10			
L'Odet	Quimper	1992	12	2	océanique		90 (Odet à Quimper) et 47,6 (Steir à Guengat)	Q10	Episode déclencheur : 44 à 47 mm sur le Steir, 39 mm sur le Jet et 33 à 38 mm sur l'Odet en 12h.		
L'Odet	Quimper	1999	1	22,25,26,28	océanique		74,1 (Odet à Quimper) et 64,6 (Steir à Guengat)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 57 mm sur Odet aval en 24h. Episode déclencheur n°2 : 25 à 30 mm en 12h.		
L'Odet	Quimper	2001	1	1 et 5	océanique		121 (Odet à Quimper – Kervir) et 60,6 (Steir à Guengat – Ty Planche)	Q20	Episode déclencheur n°1 : 68 mm sur Odet aval, 62 mm sur Steir amont, 46 mm sur Odet amont et 41 mm sur le Jet en 24h. Episode déclencheur n°2 : 40 à 50 mm en 48h.		
L'Odet	Quimper	2001	12	16-17	océanique	2,58 à Tréodet et 2,62 à Kervir	81	Q10-20			
Le Steir	Quimper	2001	12	16-17	océanique	1,98 à Ty Planche et 2,14 à Moulin vert	44,5	Q5			

L'Odet	Quimper	2006	12	8	océanique		58,4 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 34,7 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q5	Episode déclencheur : 68 mm sur Odet aval, 63 mm sur Steïr aval, 55 mm sur Odet amont, 53 mm sur Steïr amont, 48 mm sur le Jet en 48h.		
L'Odet	Quimper	2009	1	26	océanique		56,8 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 46,2 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 35m sur Odet aval / Steïr amont et 29mm sur Jet / Steïr aval en 24h.		
L'Odet	Quimper	2011	12	17	océanique		76,3 (Odet à Ergué-Gabéric – Tréodet) et 44,4 (Steïr à Guengat – Ty Planche)	Q10	Episode déclencheur : 74 mm sur Odet aval, 66 mm sur Steïr aval, 60 mm sur le Jet et 57 mm sur Steïr amont en 24h.		
Le Steïr	Quimper	2014	2	6-7	océanique	2,71 à Ty Planche et 2,84 à Moulin Vert	63 (à Ty Planche-Guengat)	Q10-20	40 à 60 mm en 24h		54 magasins 26 maisons 27 voitures
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2013	12	24-25	océanique		475	Q20-50	Episode 75 mm / 1 jour		42 bâtiments touchés (Châteaulin)
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	1	2	océanique		395	Q5	Episode 42 mm / 1 jour		
L'Aulne	Châteaulin Port Launay	2014	2	7	océanique		443	Q10	Episode 42 mm / 1 jour		5 bâtiments touchés (Châteaulin)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2000	12	12-13	océanique	2,1	Queffleuth = 51m3/s Jarlot = 20 à 23 m3/s Rivière Morlaix =	Queffleuth = Q60 Jarlot = Q15 Rivière Morlaix = Q30	740-1300mm/6mois épisode 80-125mm/2J		1.4m rue de Brest 0.8m place des otages

							71 à 74 m3/s				
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2008			océanique						
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2013	12	23-24		1,3	Queffleuth : 39 m3/s (Sup à la Q15) Jarlot (Inf à la Q10)	Q10	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 130 mm les 8 jours précédant l'inondation		1.4m rue de Brest 0.5m place des Otages (Mairie)
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	1	1-2		1,3	Queffleuth : 30,5 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 16 m3/s (Q10)	Q10	50 mm les 3 jours précédant l'inondation et 190 mm les 30 jours précédant l'inondation		
Rivière de Morlaix (Queffleuth + Jarlot)	Morlaix	2014	2	6-7		1,4	Queffleuth : 35 m3/s (Sup à la Q10) Jarlot : 23 m3/s (Sup à la Q20)	Q10-20	70 mm les 3 jours précédant l'inondation et 210 mm les 30 jours précédant l'inondation		
L'Arguenon	Plancoët	1929	9								≈ 0,30m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1941	3			7-8					≈ 1m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	1974	2	11	océanique	7,9	65		100-180mm/6J Jan 1.5 à 2 fois la normale		≈ 1m-1,5m d'eau sur les quais. Dommages estimés à 260 000 frs, 21 bâtiments touchés
L'Arguenon	Plancoët	1984	5	25-27					86mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1988	2	12							
L'Arguenon	Plancoët	1990	1	31							
L'Arguenon	Plancoët	1993	6	11-12	Épisodes orageux				76mm/4J à Collinée		
L'Arguenon	Plancoët	1995	1	20	océanique		66		200-300mm/11J		≈ 0,3-0,4m d'eau sur les

									Jan 2 fois la normale succession de vagues pluvieuses		quais
L'Arguenon	Plancoët	1999	12	28	océanique	7,49	56		100-140mm/6J 210mm localement deux tempêtes Lothar et Martin		≈ 0,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2001	1	6	océanique	7,1	45		740- 1300mm/6mois épisode 80- 125mm/2J		
L'Arguenon	Plancoët	2008	1	16	océanique						
L'Arguenon	Plancoët	2010	2	28	tempête	7,49			128mm/7J – 38mm/12h		≈ 0,4m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Plancoët	2014	2	7	océanique	7,8 à 8,10		Q30-40	127mm en janvier – 26mm/3J (17mm le 06/02)		≈ 1,0-1,2m d'eau sur les quais
L'Arguenon	Jugon	1741	1	3	Pluie+neige						Pont de la Marette renversé, tombes submergées au cimetière Notre-Dame
L'Arguenon	Jugon	1859									
L'Arguenon	Jugon	1865	10	18-19							Destruction du pont du Bourgneuf
L'Arguenon	Jugon	1866	1	12	Orageux rapide						
L'Arguenon	Jugon	1880									
L'Arguenon	Jugon	1941	3								
L'Arguenon	Jugon	1974	2	11	océanique		20,7				
L'Arguenon	Jugon	1988	2	12			25,2				
L'Arguenon	Jugon	1990	1				26,4				
L'Arguenon	Jugon	1995	1	20	océanique		33				
L'Arguenon	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8				

L'Arguenon	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7				
L'Arguenon	Jugon	2008	1				24,2				
L'Arguenon	Jugon	2010	2	28			36,1				Environ 25 000€ de dommages aux biens publics, 66 bâtiments touchés
L'Arguenon	Jugon	2014	2	7			30,8				
La Rosette	Jugon										
La Rosette	Jugon	1880									
La Rosette	Jugon	1941									
La Rosette	Jugon	1974	2	11	océanique						
La Rosette	Jugon	1988	2	12			41,5				
La Rosette	Jugon	1995	1	20	océanique		35,5				
La Rosette	Jugon	1999	12	28	océanique		44,8				20 bâtiments touchés
La Rosette	Jugon	2001	1	6	océanique		10,7				
La Rosette	Jugon	2010	2	28			48,9				
La Rosette	Jugon	2014	2	7			63,3				Environ 50 bâtiments touchés

Submersions marines

Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Plérin	1924	1		Submersions marines		97		Ouvrages endommagés
Saint-Brieuc	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Brest	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,18 à 0,19	
Camaret	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages endommagés
Le Conquet	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Le Guilvinec	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Loctudy	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; ouvrages endommagés, champs inondés
Ouessant	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Penmarc'h	1924	1		Submersions marines	74 à 102	95	0,45 à 2,20	Submersion, projections, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés, champs inondés
Treffiat	1924	1		Submersions marines	74 à 102	101	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations, entreprises, services publics et routes endommagés
Belle-Île-en-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Carnac	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; marais salants inondés
Damgan	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	
Gâvres	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Groix	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitation endommagés
Hoëdic	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Île-aux-Moines	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Ouvrages endommagés
Larmor-Plage	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion, érosion ; habitations endommagées, champs inondés

Lorient	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,6	
Ploemeur	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	2,3	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Sarzeau	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et routes endommagées
La Trinité-sur-Mer	1924	1		Submersions marines	74 à 102	97	0,45 à 2,20	Submersion ; habitations et services publics endommagés
Concarneau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Habitations endommagées
Fouesnant	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Belle-Île-en-Mer	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations endommagées
Damgan	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion ; champs inondés
Billers	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Érosion
Étel	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion
Groix	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages et routes endommagés
Hennebont	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations, entreprises et routes endommagées
Île d'Arz	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et route endommagés
Larmor-Plage	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, projections ; ouvrages et routes endommagés
Lorient	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; entreprises endommagées
Port-Louis	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages et habitations endommagés
Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Riantec	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; habitations et routes endommagées, champs inondés
Saint-Gildas-de-Rhuys	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Ouvrages endommagés
Saint-Pierre-Quiberon	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion, érosion
Sarzeau	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés

Séné	1937	3	13-14	Submersions marines	111	110	1	Submersion ; ouvrages, habitations et routes endommagés
Bréhec	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Paimpol	Hiver 2013-2014			Submersions marines		114	0,29 à 0,40	Submersion
Plancoët	Hiver 2013-2014			Submersions marines	54	71		Submersion ; habitations et entreprises endommagées
Pleubian	Hiver 2013-2014			Submersions marines				
Bénodet	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projection ; ouvrages endommagés
Camaret	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements ; ouvrages endommagés
Combrit	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion
Concarneau	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
La Forêt-Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, engraissement ; ouvrages endommagés
Fouesnant	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, projections, érosion ; ouvrages et routes endommagés
Le Guilvinec	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Île-Tudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements ; ouvrages endommagés

Loctudy	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages endommagés
Penmarc'h	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion, franchissements, érosion, projections ; ouvrages et entreprises endommagés
Plobannalec-Lesconil	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Ouvrages endommagés
Pont-l'Abbé	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Submersion
Treffogat	Hiver 2013-2014			Submersions marines	156	114	0,15 à 0,65	Franchissements, érosion ; ouvrages et habitations endommagés

Inondations recensées sur le sous-bassin des côtiers vendéens et du marais poitevin (complément au livre 3 – chapitre 2.1.2 de l'EPRI 2011 – p66)

Débordements de cours d'eau et ruissellements											
COURS D'EAU	LOCALISATION	DATE			TYPE D'INONDATION	HYDROGRAPHIE			PLUVIOMÉTRIE	IMPACTS	
		Année	Mois	Jour		Haut.	Débit	Période retour		Pertes humaines	Dommages
La Sèvre-Niortaise, Vendée		1982	5	14	Rapide orgae						7000 ha
Le Lay		1992-1993	12 au 1		océanique	6,9					

Submersions marines								
Localité	Date			Type d'inondation	Vent	Contexte marin		Conséquences et dommages
	Année	Mois	Jour			Coeff.	Surcote	
Toute la côte	1924	1	8-9	Submersions marines				Submersions marines sur la côte Atlantique. Aussi appelé l'autre Xynthia

DDT 18

18-2018-10-31-003

Arrete2018-1-1259 modifiant l'arrete n°2018-01-1037
portant sur Composition Arrêté cadre CDNPS

Composition Arrêté cadre CDNPS



PRÉFET DU CHER

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER

Composition Arrêté cadre

n° 2018- 1 - 1259

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification du nombre des différentes commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu les propositions des collectivités, associations et organismes consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-01-0349 du 14 avril 2016, n° 2016-01-0838 du 19 juillet 2016, n° 2018-1-0392 du 13 avril 2018 et n°2018-01-1037 du 3 septembre 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le nom du titulaire représentant l'association Nature 18 de la formation « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la formation « sites et paysages » est modifiée comme suit :

La modification est mentionnée en caractères gras dans l'annexe jointe.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-01-1037 du 3 septembre 2018 restent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 31 OCT. 2018
Pl La préfète, **Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Thibault DELOYE

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Annexe n° 2 (a)

I - Formation dite « des Sites et Paysages »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant ABF par intérim	
	Direction régionale des affaires culturelles	Le DRAC ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 conseiller départemental	Maryline BROSSAT	Marie-Pierre RICHER
	2 maires	Mme Nathalie BARTILLAT Maire d'Apremont-sur-Allier	M. Pierre -Étienne GOFFINET Maire d'Avord
		M. Joël DRAULT Maire de Montigny	M. Philippe MOISSON Maire de Saint Loup des Chaumes
	1 représentant de Bourges Plus	M. Roland GOGUERY	M. Bernard BILLOT
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT – CAUE	Mme Béatrice RENON – CAUE	
	M. Étienne GANGNERON Chambre d'agriculture	Mme Roselyne DUBOIN Chambre d'agriculture	
	M. Jean de PONTON d'AMECOURT - « La Demeure historique »	M. Jean-François Le MOUËL SPPEF	
	Mme Marie-José GARNICHE Association Nature 18	Mme Chantal de BONNEVAL « Vieilles Maisons Françaises »	
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	Mme Nathalie de BUHREN	M. Xavier TRUFFAULT	
	M. Rodolphe CHEMIÈRE Paysagiste	M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	
	M. Frédéric BLATTER Architecte	M. Sylvain GAUCHERY Architecte	
	M. Gérard PERREAU ONCFS	M. Dominique ROYER ONCFS	
		16 membres + le Préfet (Président)	

DGFIP

18-2018-11-12-002

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture de la Trésorerie de Bourges Municipale, de la Trésorerie de Bourges Amendes et de la Paierie départementale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1063 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de Bourges-Municipale, de la Trésorerie de Bourges-Amendes et de la Paierie départementale Place Sainte Catherine à Bourges seront ouverts au public, à compter du 1^{er} décembre 2018, du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45, les lundi, mardi et jeudi de 13h00 à 16h00, fermeture les mercredi et vendredi après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à BOURGES, le 12 novembre 2018

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2018-10-25-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de Recouvrement Spécialisé du Cher

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Véronique BARBEREAU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER, 2 rue Jacques Rimbault à BOURGES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARTIN Catherine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 25/10/2018 à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GABRIELE Marie-Pierre	Contrôleuse	8 000 €	6 mois	10 000 euros
LEFORT Isabelle	Contrôleuse principale	8 000 €	6 mois	10 000 euros
PELOILLE Isabelle	Contrôleuse principale	8 000 €	6 mois	10 000 euros
PERDREAUX Odile	Contrôleuse principale	8 000 €	6 mois	10 000 euros
PICON Jocelyne	Contrôleuse	8 000 €	6 mois	10 000 euros
VALIERE-VIALEIX Eric	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A Bourges, le 25/10/2018

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cher,

Signé :
Véronique BARBEREAU

DGFIP

18-2018-10-25-002

Délégation de signature Trésorerie de Bourges Amendes

Bourges, le 25 octobre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGES AMENDES Place Sainte Catherine- CS 60010 18023 BOURGES CEDEX Téléphone : 02 48 21 87 30 Courriel : t018041@dgfip.finances.gouv.fr
Martine CARON inspecteur divisionnaire des finances publiques

Objet : délégations de signature

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs. Ce document annule à compter du 3 septembre 2018 les délégations accordées le 22 décembre 2017 par mon prédécesseur.

1/ DELEGATION GENERALE

Marie-Christine HERNANDEZ OVEJERO - Contrôleuse des finances publiques – Adjointe
Signature et paraphe

signé

- Reçoit procuration générale sur l'ensemble des secteurs du poste (Amendes et condamnations pécuniaires, Taxe d'urbanisme, Redevance d'Archéologie préventive), et mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rapportent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part.

- Reçoit procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département du Cher et des autres départements, pour toute opération en particulier les déclarations de créances relatives à l'ensemble des secteurs gérés, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part.

Sous le nom de mon mandataire, un spécimen de sa signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Le Comptable Public,

Martine CARON

signé

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-26-002

2018-11-26- AP de mise en demeure -
STE SOUFFLET AGRICULTURE -
La Chapelle St Ursin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Service de coordination des politiques publiques

Section coordination des ICPE

Arrêté préfectoral n° 2018-1-1392

Portant mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE implantée sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin(18)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 adaptant les prescriptions applicables à la société SOUFFLET AGRICULTURE pour l'exploitation de son site implanté sur la commune de La-Chapelle-Saint-Ursin et notamment les articles 7.3.3, 7.3.4.1, 7.7.3, 7.5.2.4, 7.5.2.3, 7.5.4.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018.1.1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement faisant suite à l'inspection du 4 septembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé en date du 9 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 septembre 2018, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Préfecture du Cher
Place Marcel Plaisant - CS 60 022 - 18 020 BOURGES
Tel. : 02.48.67.18.18

- le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état : des écarts récurrents aux prescriptions imposées par la réglementation ICPE et le code du travail ont été relevés dans les rapports de contrôle d'avril 2018 ;
- le silo vertical a été mis en service en l'absence de dispositif de protection contre la foudre ;
- la température des produits stockés dans les cellules C1 et C2 du silo vertical n'est pas contrôlée ;
- le bassin de réserve incendie de 120 m³ d'eau n'est pas présent sur le site et le bassin existant de 200 m³ d'eau n'est pas équipé de deux lignes d'aspiration ;
- les trappes de ventilation sont ouvertes en dehors des périodes de fonctionnement de la ventilation ;
- le transporteur à chaîne TC7 ne s'arrête pas lors de l'arrêt du système d'aspiration.

CONSIDÉRANT que les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.3, 7.3.4.1, 7.7.3, 7.5.2.3, 7.5.2.4 et 7.5.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les prescriptions 7.3.3, 7.3.4.1, 7.7.3, 7.5.2.3, 7.5.2.4 et 7.5.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par courrier du 9 novembre 2018 ne permettent pas de solder les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

La société Soufflet Agriculture, située sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Saint-Ursin est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017, en remédiant aux non-conformités électriques des rapports de contrôle des installations électriques d'avril 2018 ;
- article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017, en mettant en place les dispositifs de protection préconisés dans l'analyse du risque foudre et l'étude technique mise à jour en octobre 2017 au niveau du silo vertical ;
- article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2017, en mettant en place la réserve incendie de 120 m³ d'eau et une ligne d'aspiration supplémentaire sur le bassin existant de 200 m³ ;
- article 7.5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2017, en mettant en place des sondes thermométriques sur les cellules C1 et C2 ;
- article 7.5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 2017, en asservissant l'aspiration à la manutention du TC7 afin qu'en cas d'arrêt de la ventilation celui-ci soit arrêté.

La société Soufflet Agriculture fournit à l'inspection des installations classées tous les éléments pouvant justifier l'achèvement des actions correctives nécessaires, **dans le même délai**.

Article 2

La société Soufflet Agriculture, située sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Saint-Ursin est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un jour** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article suivant :

- article 7.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017, en fermant les trappes de ventilation du silo vertical en dehors des périodes de ventilation.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de La-Chapelle-Saint-Ursin, M. le responsable de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mme l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 26 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-29-001

2018-11-29- AP MED ARDAEN

*Arrêté préfectoral n° 2018-1-1411 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL ARDAEN
implantée sur la commune de Vierzon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

Arrêté préfectoral n° 2018-1-1411

**Portant mise en demeure à l'encontre de la SARL ARDAEN implantée
sur le territoire de la commune de Vierzon**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 juillet 1962 à M. Camille ARDAEN pour l'exploitation d'un dépôt de chiffons, peaux et ferrailles sur le territoire de la commune de Vierzon, route de Neuvy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.47 du 11 février 2005 portant prescriptions particulières pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018.1.1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées, en date du 13 juillet 2018, adressé à la SARL ARDAEN suite à l'inspection du 19 juin 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site est exploité par la SARL ARDAEN dont le gérant est M. Christopher ARDAEN ;

CONSIDÉRANT que le contrôle mené le 19 juin 2018 sur l'installation au 15 rue du 19 mars 1962 a permis de constater l'exercice d'une activité visée par la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées (stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sur une surface supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

CONSIDÉRANT que cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées ;

Préfecture du Cher
Place Marcel Plaisant - CS 60 022 - 18 020 BOURGES
Tel. : 02.48.67.18.18

CONSIDÉRANT que la SARL ARDAEN n'a pas sollicité le classement sous le régime de l'enregistrement de son activité susvisée, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette activité est soumise à agrément imposé par l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SARL ARDAEN ne dispose pas de l'agrément susvisé pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'aire réservée pour la préparation des véhicules n'est pas utilisable conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005.1.147 du 11 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que les stocks de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues ne sont pas effectués uniquement en magasins ou sous hangars, qu'ils ne sont pas disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie, que des passages suffisants, judicieusement répartis ne sont pas aménagés et que les issues de ces bâtiments ne sont pas maintenues libres de tout encombrement, conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005.1.147 du 11 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que certains stockages aériens de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention, conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005.1.147 du 11 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières présente des risques pour l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL ARDAEN de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral n°2005.1.147 du 11 février 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

La SARL ARDAEN, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sise 15 rue du 19 mars 1962 sur la commune de Vierzon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit:

- en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La SARL ARDAEN, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sise 15 rue du 19 mars 1962 sur la commune de Vierzon, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005.1.147 du 11 février 2005 **dans un délai de deux mois** :

- l'aire de préparation des véhicules doit être rendue utilisable ;
- les stocks de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues doivent être effectués uniquement en magasins ou sous hangars ;
- les stockages aériens de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être associés à une capacité de rétention.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de Vierzon, M. le responsable de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 29 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-14-001

AP 2018-1-1346 du 14112018 cout moyen départemental -
RAA

Coût moyen départemental 2018

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRETE N° 2018-1-1346 du 14 novembre 2018

Déterminant le coût moyen départemental
de fonctionnement par élève des classes élémentaires publiques

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L. 442-5-1 du code de l'Éducation ;

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la circulaire de la Préfète du Cher en date du 23 avril 2018 relative au recensement des dépenses de fonctionnement des écoles ;

Considérant l'ensemble des réponses reçues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le coût moyen départemental d'un élève du Cher dans les classes élémentaires publiques est arrêté à **502 €** (cinq cent deux euros) ;

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-27-004

AP 218-1-1401 du 271118 Restitution voirie CDC du
Dunois - RAA

*portant restitution de la compétence de la communauté de communes du Dunois à ses communes
membres.*

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTÉ n°2018-1-1401 du 27 novembre 2018

portant restitution de compétence de la communauté de communes du Dunois à ses communes membres

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1680 du 18 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Dunois ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2018 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 21 août 2018, proposant de restituer aux communes la compétence optionnelle « Création, aménagement et Entretien de la voirie » à la date du 31 décembre 2018 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bussy en date du 06 septembre 2018
- Cogny en date du 20 septembre 2018
- Dun-sur-Auron en date du 24 septembre 2018
- Le Pondy en date du 17 juillet 2018
- Saint-Denis-de-Palin en date du 18 septembre 2018
- Saint-Germain-des-Bois en date du 21 septembre 2018
- Senneçay en date du 2 octobre 2018
- Verneuil en date du 31 octobre 2018

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes ci-après refusant la restitution de la compétence aux communes ;

- Bannegon en date du 17 septembre 2018
- Chalivoy-Milon en date du 20 septembre 2018
- Contres en date du 1^{er} octobre 2018
- Lantan en date du 27 septembre 2018
- Lugny-Bourbonnais en date du 14 septembre 2018
- Osmeroy en date du 1^{er} octobre 2018
- Parnay en date du 4 octobre 2018
- Thaumiers en date du 18 juillet 2018

VU l'absence de délibération de la commune de Raymond dans le délai imparti, valant avis favorable sur la proposition précitée ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence « Création, aménagement et Entretien de la voirie » est restituée aux communes à la date du 31 décembre 2018 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

- « 2-2 création, aménagement et entretien de la voirie » est supprimé.

Article 3 : Les statuts sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur-adjoint départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thibault DELOYE

Statuts de la communauté de communes du DUNOIS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Bannegon, Bussy, Chalivoy-Milon, Cogny, Contres, Dun sur Auron, Lantan, le Pondy, Lugny-Bourbonnais, Osmary, Parnay, Raymond, Saint-Denis-de Palin, Saint-Germain-des-Bois, Senneçay, Thaumiers, Verneuil-les-Bois, une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Dunois ».

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Groupe de compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

- a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté
 - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.
- b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

1-2 Développement économique

- a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 217-7 du code de l'environnement

II- Groupe de compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

~~2-2 création, aménagement et entretien de la voirie (supprimé)~~

2-2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Ecoles maternelles et primaires :
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2-3 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Groupe de compétences facultatives

- Gestion d'un chenil pour accueillir les chiens errants.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Dun sur Auron.

Article 4 : La communauté de communes est constituée sans limitation de durée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau est composé du président, des vice-présidents et de membres.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-14-003

Arrêté 18-51 Délégation de signature Mme G
BUTSTRAEN



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

CABINET

ARRETE

N° 18-51

*donnant délégation de signature
à Madame Gaëlle BUTSTRAEN
chef de cabinet*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du chef de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°16-181 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim du Préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-14-004

Arrêté 18-52 de délégation de signature CG P



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 18-52

*donnant délégation de signature
au Contrôleur général Patrick BAUTHEAC
chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général - chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, chef de l'état-major interministériel adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté n°18-27 du 28 février 2018 sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim du Préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest


Patrick DALLENNES

2018.11.14

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-14-005

Arrêté 18-53 délégation de signature M



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE**

ARRETE

N° 18-53

*donnant délégation de signature
à Monsieur Henri-Michel ROBERT
chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique*

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 31 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire – chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, adjoint du chef de bureau pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°16-178 du 16 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim du préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

1100 1010 11

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-27-005

Arrêté 18-61 délégation de signature DZPAF

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 18-61

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/ N°262 du 27 janvier 2017 nommant M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché principal d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/n°362 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEPRAETERE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2018 nommant M. Pascal BARDIN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières et chef du Service de police aux frontières terrestres d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2018 nommant Mme Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police, à la DZPAF OUEST/DIDPAF RENNES,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 août 2018 nommant M. Frédéric DELEUZE, capitaine de police, en qualité d'adjoint au chef d'état-major à la DZPAF OUEST,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°4377 du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric RAGUIN commandant de police, en qualité de chef du CRA OISSEL,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 nommant M. Frédéric Deleuze, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Rennes-Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine) ainsi que Madame Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police son adjointe par intérim,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché principal d'administration de l'état, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLÉE, secrétaire administrative de classe supérieure première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières, et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;
- adjoint : M.Sébastien JEAN,

- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- adjoint : M. Pierre-Yves COLLIN,

- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;
- adjoint : M. Pierre HEMON,

- M. Thierry VAN DER HEIDE, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans;
- adjoint : M. Pascal BARDIN,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs:

- M. Frédéric RAGUIN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime);
- adjoint : M. Eric KELLER,

- M. Frédéric DELEUZE, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande par intérim (Ille-et-Vilaine) ;
- adjoint : Mme Delphine BOULAIN-RONDEL,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°18-07 du 31 janvier 2018.

ARTICLE 8 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, **27 NOV. 2018**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-05-001

arrete nouvel agrément FRANCE STAGE PERMIS pdf

Portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (France Stage Permis)

PREFECTURE DU CHER
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2018-1-1297 du 5 novembre 2018

**Portant agrément, pour une durée de cinq ans,
Pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. SPORTICH Hugo en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur SPORTICH Hugo est autorisé à exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» dont le siège social est situé zone artisanale de Fontvieille – 13190 ALLAUCH et portant le numéro d'agrément :

R 18 018 000 30.

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans deux salles, d'une superficie minimale de 35 m², situées à l'adresse suivante :

**Hôtel Les Tilleuls
7 place de la Pyrotechnie
18000 BOURGES**

.../...

Arche Hôtel
13 rue du 11 Novembre 1918
18100 VIERZON

Article 2 :

Le présent agrément, délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

Article 3 :

Pour les personnes désignées pour l'accueil, l'encadrement technique et administratif ainsi que pour les animateurs, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens détaillés dans son dossier d'autorisation de demande d'agrément qu'il devra actualiser si des changements devaient intervenir.

Article 4 :

Pour toute transformation d'adresse du local de formation, toute transformation ou changement de local, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 :

Pour toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 7 :

L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité des établissements recevant du public.

Il est rappelé que ces locaux sont soumis au code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les établissements recevant du public et plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^e catégorie.

Article 8 :

Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation et des Elections, section suspensions des permis de conduire de la Préfecture du Cher.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-17-002

Arrêté n° 2018-01-1185 accordant la Médaille d'Honneur
des Sapeurs Pompiers pour la promotion de la Sainte Barbe

La Préfète

Arrêté n° 2018-01-1185
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

~~~~~  
**Promotion du 4 décembre 2018**  
~~~~~

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- Monsieur Yanis BERLAND, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Léré
- Monsieur Olivier BOUGRAT, Adjudant-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Hervé DUPLANT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Saint Amand
- Monsieur Denis FERNANDEZ, Adjudant-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal Bourges-Danjons
- Madame Valérie GAMET, Adjudant-Chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal Bourges-Danjons

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18

 @Prefet18  Préfet du Cher

- Monsieur Franck JOSSERAND, Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Chezal-Benoît
- Monsieur Étienne RENAULT, Adjudant-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Les Aix-Rians

Médaille d'Argent :

- Monsieur David ANDRE, Adjudant-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Charost
- Monsieur Stéphane AUCLIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Brécy/Sainte-Solange
- Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours du Châtelet
- Monsieur Patrick MARENDOWSKI, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Jouet
- Monsieur Frédéric MARTEAU, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Jouet
- Monsieur Jean-Marc MERLE, Pharmacien Lieutenant-Colonel Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Bourges
- Monsieur Yannick MILLEPIED, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers Centre d'Incendie et de Secours de Sens Beaujeu
- Monsieur Jérôme MONTAUFIER, Adjudant-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Charost
- Monsieur Pascal PROPHETE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Chezal-Benoît
- Monsieur Rémi REGERAT, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Jouet

Médaille de Bronze :

- Monsieur Bastien AUBRUN, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Saulzais
- Monsieur Sylvain BAILLY, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Sancerre
- Monsieur Christophe BARBIERI, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Santranges

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18

 @Prefet18  Préfet du Cher

- Monsieur Jonathan BESNIER, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Neuvy
- Madame Marie BRUCY-BOUQUIER, Caporal-Chef au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Bourges-Gibjoncs
- Monsieur David COUTURE, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Bourges-Danjons
- Madame Caroline DESHAIES, Sapeur Première Classe Volontaire Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Les-Aix-Rians
- Monsieur Anthony DUCLUZEAUD, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Préveranges
- Madame Élodie GEORGES, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf
- Madame Marine JARREAU, Sapeur Première Classe Volontaire au Corps des sapeurs pompiers du Centre de Secours Principal de Baugy
- Monsieur Nicolas LAMARQUE, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Les Aix-Rians
- Monsieur Franck LEROUX, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Brécy/Sainte-Solange
- Monsieur Romain LESESTRE, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny
- Madame Sophie MERLIN, Infirmière Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Romain MIMBOURG, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours d'Argent
- Monsieur Alexis MOULIN, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Châteaumeillant
- Madame Marion NOYER, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Martin
- Madame Manon PASQUET, Sapeur Première Classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Blancafort
- Monsieur Charly PERRAGIN, Caporal-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Charost
- Monsieur Christian POULAIN, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Blancafort

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex – Tél. : 02.48.67.18.18



@Prefet18



Préfet du Cher

- Monsieur Maxime REBY, Sergent-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Savigny
- Monsieur Matthieu SOULIMAN, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Baugy
- Monsieur Benjamin THOMINET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Lignières
- Madame Carine THUBIERES, Sapeur Première Classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Veaugues

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 17 octobre 2018

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-001

Arrêté n° 2018-01-1235 portant extension d'un système de
vidéoprotection - ville de Saint Amand Montrond

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018- 01-1235 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Ville de Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2018-1-0476 du 30 avril 2018, portant respectivement renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint Amand Montrond ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Amand Montrond le 24 juillet 2018, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologique, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension par 2 caméras extérieures du système de vidéoprotection pour le complexe sportif Pierre Olivier de la ville de Saint Amand Montrond, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système défini à l'annexe 1 est désormais composé de 54 caméras extérieures sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral numéro 2018-1-0476 du 30 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-044

Arrêté N° 2018-1-1284 portant autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection - Ali Baba à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1284 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(ALI BABA à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Ali KARAKUS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ALI BABA, situé 14 avenue Henri Laudier à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0101 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Ali KARAKUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ALI BABA, situé 14 avenue Henri Laudier à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-26-001

Arrêté n° 2018-1-1399 du 26 novembre 2018 fixant les
délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant
conv - élections municipales complémentaires à Moulins
Elections municipales complémentaires à Moulins sur Yèvre
sur Yèvre



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 26 novembre 2018

COMMUNE DE MOULINS-SUR-YÈVRE

ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 2018-1-1399 **fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures** **et portant convocation des électeurs** **pour l'élection de trois conseillers municipaux**

**Le secrétaire général,
Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges**

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU le décret du 20 janvier 2017 nommant Monsieur Thibault DELOYE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

VU les démissions de M. Georges ORTEGA, conseiller municipal et 2^{ème} adjoint au maire le 30 janvier 2015 et de Mme Emilie GOBERT, conseillère municipale, le 16 août 2018 ;

VU le décès de M. Jean-Paul BERGER, conseiller municipal, maire de la commune de Moullins-sur-Yèvre, le 6 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune de Moullins-sur-Yèvre ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales complémentaires ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Moulins-sur-Yèvre sont convoqués le **dimanche 27 janvier 2019** afin de procéder à l'élection **de trois conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 3 février 2019**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 30 à L. 33, L. 38 à L. 40 et R.18, dans leur rédaction actuelle du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est **obligatoire pour le premier tour de scrutin**. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher – Bureau des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES):

- du lundi 10 décembre 2018 au mardi 8 janvier 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 8 : Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

2/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 9 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 14 janvier 2019 à 0h00 et s'achèvera le samedi 26 janvier 2019 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 28 janvier 2019 à 0h00 au samedi 2 février 2019 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 10 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Monsieur le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 11 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges et M. le premier adjoint au maire de la commune de Moulins-sur-Yèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Moulins-sur-Yèvre au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Le secrétaire général,
Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges

Signé :Thibault DELOYE

3/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-27-003

Arrêté n° 2018-1-1403 donnant délégation de signature à
Mme Aurélie MARTIN, Chef du Service de coordination
des politiques publiques

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2018-1-1403
donnant délégation de signature à Mme Aurélie MARTIN
Chef du Service de coordination des politiques publiques

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-740 du 30 juin 2017 portant organisation des services de la Préfecture et les arrêtés n° 2018-1-12 du 12 janvier et n° 2018-1-1220 du 22 octobre 2018 qui l'ont modifié,

Vu la note de service du 30 mai 2017 portant affectation de Mme Aurélie MARTIN en tant que chef du Service de coordination des politiques publiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Aurélie MARTIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du Service de coordination des politiques publiques à la Préfecture du Cher, à l'effet de signer :

1) en matière de coordination des politiques publiques :

- les bordereaux de transmission.

2) dans le domaine de la protection de l'environnement :

- les correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et au président et membres du Conseil régional et départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires, des mémoires en défense présentés devant le tribunal administratif, des déclinatoires de compétence, des communiqués de presse ainsi que toute décision défavorable.

- les attestations de dépôt de dossiers,
- les récépissés de déclaration ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- les lettres sollicitant des compléments de dossiers,
- les attestations de capacité pour les fluides frigorigènes,
- les correspondances au tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs.

3) Dans le domaine du tourisme :

- les correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et au président et membres du Conseil régional et départemental, des mémoires en défense présentés devant le tribunal administratif, des déclinatoires de compétence, des communiqués de presse ainsi que toute décision défavorable,
- les attestations de dépôt de dossiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Elodie GOFFETTE, chef de la section de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'ensemble des matières qui sont énumérées aux 2) et 3) de l'article 1.^{er}

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Cher.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 novembre 2018
La Préfète,
signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-002

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1236 portant extension d'un
système de vidéoprotection - ville de Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1236 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Ville de Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017-1-1589 du 20 décembre 2017 portant respectivement renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la ville de Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Bourges en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la régulation du trafic routier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension par 13 caméras du système de vidéoprotection de la ville de Bourges, défini à l'annexe 1, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 101 caméras sur la voie publique de la ville de Bourges. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral numéro 2017-1-1589 du 20 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-003

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1237 portant extension d'un
système de vidéoprotection - Agglomération de Bourges
Plus

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1237 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Agglomération Bourges Plus)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015, correspondant au dossier n°18.31.033.00396, portant autorisation d'extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la ville de Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'agglomération de Bourges Plus en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens ; à la protection des bâtiments publics et à la régulation du trafic routier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension par 14 caméras du système de vidéoprotection sur les parcs de la Voie Romaine, le parc du Moutet, la ZAC César, la ZAC de l'échangeur ainsi que sur la ZAC des Varennes, défini à l'annexe 1, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 48 caméras sur la voie publique pour l'agglomération de Bourges Plus. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015, correspondant au dossier n°18.31.033.00396 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-004

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1238 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - LIDL à Saint Amand
Montrond

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1238 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(LIDL à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 correspondant au dossier n°18.22.197.00739, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LIDL situé avenue du Général de Gaulle à Saint Amand Montrond ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, Directeur régional, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 28 juin 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les braquages et agressions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Yohann PALLIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement LIDL, situé Avenue du Général de Gaulle à Saint Amand Montrond pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 12 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 correspondant au dossier n°18.22.197.00739 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-005

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1239 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection - Pharmacie du Canal à
Saint Satur

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018 -1-1239 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie du Canal à Saint-Satur)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n°18.25.233.00740, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Canal, située 12, rue gare du canal à Saint-Satur ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie VATAN en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, reçue le 11 juillet 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Nathalie VATAN est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection, au sein de la pharmacie du Canal, située 12 rue gare du canal à Saint-Satur, à compter de la date de notification du présent arrêté conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les 2 caméras situées dans le bureau et la zone de stockage sont hors champ. Le système est donc autorisé pour 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n°18.25.233.00740 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-007

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1241 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à
Sancergues

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1241 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CREDIT AGRICOLE à Sancergues)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n° 2011/0092, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située Grande rue à Sancergues ;

VU la demande présentée par le responsable service immobilier sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 14 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service immobilier sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située Grande rue à Sancergues, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n° 2011/0092 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-008

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1242 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à Graçay

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1242 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CREDIT AGRICOLE à Graçay)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n°18.13.103.00050, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située 3 rue Félix Pyat à Graçay ;

VU la demande présentée par le responsable service immobilier sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 14 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service immobilier sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située 3 rue Félix Pyat à Graçay, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n°18.13.103.00050 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-009

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1243 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à Avord

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1243 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CREDIT AGRICOLE à Avord)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n°18.04.018.00200, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située 2 place du Docteur Tillet à Avord ;

VU la demande présentée par le responsable service immobilier sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 14 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service immobilier sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située 2 place du Docteur Tillet à Avord, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n°18.04.018.00200 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-010

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1244 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé - Société
Générale à Saint Amand Montrond

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2018 -1- 1244 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n°18.22.197.00031, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 7 rue Benjamin Constant à Saint Amand Montrond ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des prestations de services généraux, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 20 août 2018;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Gestionnaire des prestations de services généraux est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 7 avenue Benjamin Constant à Saint Amand Montrond, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 30 décembre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure DAB. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure ne doit visualiser que la portion de voie publique strictement nécessaire à la protection du DAB.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n°18.22.197.00031 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-011

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1245 portant renouvellement
et modification d'un système de vidéoprotection - Société
Générale à Mehun sur Yèvre

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2018 - 1-1245 PORTANT RENOUELEMNT ET MODIFICATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SOCIETE GENERALE à Mehun sur Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 177 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des prestations de services généraux, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 13 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Gestionnaire des prestations de services généraux est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 177 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La caméra située dans le local coffre ne concerne pas la commission départementale de vidéoprotection. Le système est autorisé pour 2 caméras intérieures situées à l'entrée et 1 caméra extérieure DAB. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure ne doit visualiser que la portion de voie publique strictement nécessaire à la protection du DAB.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n°18.20.141.00030 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-012

**Arrêté préfectoral N° 2018-1-1246 portant renouvellement
et modification d'un système de vidéoprotection - Société
Générale à Saint Florent sur Cher**

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2018 -1-1246 PORTANT RENOUELEMENT ET MODIFICATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à Saint Florent sur Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n°18.08.207.00033, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 21 avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des prestations de services généraux, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 13 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Gestionnaire des prestations de services généraux est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 21 avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La caméra située dans le local coffre ne concerne pas la commission départementale de vidéoprotection. Le système est autorisé pour 2 caméras intérieures situées à l'entrée et 1 caméra extérieure DAB. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure ne doit visualiser que la portion de voie publique strictement nécessaire à la protection du DAB.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n°18.08.207.00033 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-013

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1247 portant extension d'un système de vidéoprotection autorisé - Bricomarché à Orval

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1247 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(BRICOMARCHE à Orval)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, correspondant au dossier n°18.22.172.00660, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Bricomarché situé ZI les noix brûlées à Orval ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier ROBERT, Directeur de l'établissement BRICOMARCHE, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 6 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier ROBERT est autorisé à compléter par 20 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, le système de vidéoprotection composé de 44 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, au sein de son établissement BRICOMARCHE situé ZI les noix brûlées à Orval, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 64 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-014

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1248 portant extension d'un
système de vidéoprotection - Crédit Agricole à Saint
Amand Montrond

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1248 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CREDIT AGRICOLE à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Crédit Agricole, située 25 rue Nationale à Saint Amand Montrond ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable service immobilier sécurité en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 14 août 2018

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le responsable service immobilier sécurité est autorisé à compter de la date de notification du présent arrêté, à compléter le système de vidéoprotection installé par 3 caméras intérieures au sein de l'agence Crédit Agricole, située, 25 rue Nationale à Saint Amand Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral numéro 2013283-0001 du 10 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-015

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1249 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole à Argent
sur Sauldre

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018- 1-1249 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CREDIT AGRICOLE à Argent sur Sauldre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n° 18.02.011.00050, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située 27 avenue Nationale à Argent sur Sauldre ;

VU la demande présentée par le responsable service immobilier sécurité en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 14 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service immobilier sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située 27 avenue Nationale à Argent sur Sauldre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La caméra située dans le local « poubelles » est hors champ. Le système est donc composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n° 18.02.011.00050 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-016

**Arrêté préfectoral N° 2018-1-1250 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sarl Taxis
MILLERIOUX**

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1250 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Sarl Taxis MILLERIOUX à Sury en Vaux)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé MILLERIOUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Sarl Taxis MILLERIOUX », situé les quatre routes à Sury en Vaux, enregistrée sous le numéro 2018/0102 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Hervé MILLERIOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Sarl Taxis MILLERIOUX », situé les quatre routes à Sury en Vaux, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure située à l'accueil. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les 2 caméras extérieures et la caméra intérieure qui visionne le garage des véhicules ne concernent pas la commission départementale de vidéoprotection mais devront être déclarées à la CNIL.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-017

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1251 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sas
DEFILAND à Saint Amand Montrond

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1251 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Sas DEFI'LAND à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Boris BUFFARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Sas DEFI'LAND », situé 9 route de Bourges à Saint Amand Montrond, enregistrée sous le numéro 2018/0109 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Boris BUFFARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Sas DEFI'LAND », situé 9 route de Bourges à Saint Amand Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-019

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1253 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Commune
d'Orval

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1253 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune d'Orval)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Orval, enregistrée sous le numéro 2018/0117 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, et à la régulation du trafic routier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame le Maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Orval, défini en annexe 1, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 13 caméras sur la voie publique défini à l'annexe 1. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras sur la voie publique, citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-020

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1254 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Lavage
Auto à Chateauneuf sur Cher

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1254 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(LAVAGE AUTO à Chateaufort sur Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles VIDAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « LAVAGE AUTO », sis 2, route de Dun à Chateaufort sur Cher, enregistrée sous le numéro 2018/0121 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles VIDAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur le site de son établissement LAVAGE AUTO, situé 2, route de Dun à Chateaufort sur Cher, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers sans leur accord.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, sur le site de l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-021

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1255 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Bar des
Amis à Ivoy le Pré

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1255 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Bar des Amis à Ivoy le Pré)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain CIRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Bar des Amis », situé 18 Grande rue à Ivoy le Pré, enregistrée sous le numéro 2018/0123 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain CIRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Bar des Amis », situé 18 Grande rue à Ivoy le Pré, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : La caméra dans la zone 2, salle de restauration doit être réorientée en direction des ouvrants, et l'écran qui est à la vue du public doit être déplacé ou réorienté.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-023

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1264 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Café de
Paris et des Sports à Chateauneuf sur Cher

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1264 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Café de Paris et des Sports à Chateaufort sur Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe JOSEPH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Café de Paris et des Sports, sis 50, avenue Chaussée à Chateaufort sur Cher, enregistrée sous le numéro 2018/0113 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe JOSEPH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Café de Paris et des Sports, sis 50, avenue Chaussée à Chateaufort sur Cher, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 6 jours, car le système d'enregistrement ne permet pas un délai de conservation plus important. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-024

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1265 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - La Passion
d'Antan à Plaimpied Givaudins

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1265 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Passion d'Antan à Plaimpied Givaudins)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur David LAURENT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement La Passion d'Antan, sis 11, rue de la Vallée Caillon à Plaimpied Givaudins, enregistrée sous le numéro 2018/0147 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David LAURENT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement La Passion d'Antan, sis 11, rue de la Vallée Caillon à Plaimpied Givaudins, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : La caméra extérieure devra flouter ou griser les images du trottoir.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-025

**Arrêté préfectoral N° 2018-1-1266 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Chausson
Matériaux à Mehun sur Yèvre**

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1266 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Chausson Matériaux à Mehun sur Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Chausson Matériaux, sis avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre, enregistrée sous le numéro 2018/0154 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Chausson Matériaux, sis avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La caméra 220-06 est située sur une partie privative et ne concerne donc pas la commission départementale de vidéoprotection. Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-026

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1267 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Bar du
Centre à Nançay

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018- 1-1267 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Bar du Centre à Nançay)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud VIGINIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Bar du Centre », situé 3 rue de Vierzon à Nançay, enregistrée sous le numéro 2018/0158 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Arnaud VIGINIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Bar du Centre », situé 3 rue de Vierzon à Nançay, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : L'ordinateur portable sur lequel les images sont visionnées devra être déplacé afin de ne plus être à la vue du public.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-027

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1268 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - La Halle
Vêtement mode et accessoires à Saint Amand Montrond

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1268 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Halle Vêtement Mode et Accessoires à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement La Halle Vêtement Mode et Accessoires, situé 45 route de Bourges à Saint Amand Montrond, enregistrée sous le numéro 2017/0213 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc CAULLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Halle Vêtement Mode et Accessoires, situé 45 route de Bourges à Saint Amand Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-028

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1269 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Commune
de Berry Bouy

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1269 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Berry Bouy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Berry Bouy, enregistrée sous le numéro 2018/0196 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend au secours aux personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la régulation du trafic routier et à la régulation flux transport autres que routiers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame le Maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Berry Bouy, défini en annexe 1, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras sur la voie publique, défini à l'annexe 1. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, sur la voie publique citées à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-029

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1270 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - Chronopost à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1270 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CHRONOPOST à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00704, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CHRONOPOST situé rue Marcel Dassault à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel JUST, Chef d'agence en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 6 juin 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, à la prévention des atteintes aux biens, et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel JUST est autorisé à installer un système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement CHRONOPOST, situé rue Marcel Dassault à Bourges pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-030

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1271 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé - Caisse
d'allocations familiales du Cher à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2018-1-1271 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Caisse d'Allocations Familiales à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00223, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de la Caisse d'Allocations Familiales située 21 boulevard de la République à Bourges ;

VU la demande présentée par Madame Elisabeth MALIS, Directrice, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 5 octobre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Elisabeth MALIS est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection au sein de la Caisse d'Allocations Familiales située 21 boulevard de la République à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 4 octobre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00223 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-031

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1272 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - Carrefour Contact à la
Chapelle Saint Ursin

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1272 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CARREFOUR CONTACT à La Chapelle Saint Ursin)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 18.35.050.00314, portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé rue des Acacias à La Chapelle Saint Ursin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jeremy VICENTE, Gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 28 juin 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, à la prévention des atteintes aux biens, et à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des cambriolages;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jeremy VICENTE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CARREFOUR CONTACT, situé rue des Acacias à La Chapelle Saint Ursin pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 13 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'écran qui est situé vers les caisses et visible du public doit être éteint.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 18.35.050.00314 est abrogé.

ARTICLE 14 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-032

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1273 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - Leroy Merlin à Saint
Doulchard

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1273 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(LEROY MERLIN à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011319-0018 du 15 novembre 2011, portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LEROY MERLIN situé route nationale 76, route d'Orléans à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par Monsieur Rudy GOULARD, contrôleur de gestion, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 16 juillet 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Rudy GOULARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LEROY MERLIN, situé route nationale 76, route d'Orléans à Saint Doulchard pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 11 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral numéro 2011319-0018 du 15 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-033

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1274 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - Selarl Pharmacie du Val
d'Auron

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1274 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SELARL Pharmacie du Val d'Auron à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00484, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la SELARL Pharmacie du Val d'Auron située rue Raymond Boisdé à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe PASDELOUP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, reçue le 25 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe PASDELOUP est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la SELARL Pharmacie du Val d'Auron située rue Raymond Boisdé à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-034

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1275 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection - Sas Clairanne
Intermarché à Vierzon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1275 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS Clairanne – INTERMARCHE à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier 18.29.279.00315, portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS Clairanne - INTERMARCHE situé avenue de Lattre de Tassigny à Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul SCHWARZ, Président Directeur Général de l'établissement SAS Clairanne – INTERMARCHE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 31 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul SCHWARZ est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection, au sein de son établissement SAS Clairanne – INTERMARCHE, situé avenue de Lattre de Tassigny à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 23 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier 18.29.279.00315 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-035

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1276 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé - Crédit Agricole
à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1276 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CREDIT AGRICOLE à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00735, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE située 39 place du 14 juillet, Asnières les Bourges à Bourges ;

VU la demande présentée par le Responsable service immobilier sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 14 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Responsable service immobilier sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE située 39 place du 14 juillet, Asnières les Bourges à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 30 décembre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00735 est abrogé.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-036

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1277 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé - Société
Générale à Vierzon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1277 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.29.279.00034, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 14 rue de la République à Vierzon ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des prestations de services généraux, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 14 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des prestations de services généraux est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 14 rue de la République à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 30 décembre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure DAB. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure ne doit visualiser que la portion de voie publique strictement nécessaire à la protection du DAB.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.29.279.00034 est abrogé.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-037

**Arrêté préfectoral N° 2018-1-1278 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé - Société
Générale à Saint Doulchard**

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1278 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.35.205.00032, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 4, place de l'Hôtel de ville à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des prestations de services généraux, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 13 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des prestations de services généraux est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 4, place de l'Hôtel de ville à Saint Doulchard, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 30 décembre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure DAB. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure ne doit visualiser que la portion de voie publique strictement nécessaire à la protection du DAB.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.35.205.00032 est abrogé.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-038

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1279 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé - Société
Générale, avenue Marcel Haegelen à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1279 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, av. Marcel Haegelen à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00029, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 124 avenue Marcel Haegelen à Bourges ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des prestations de services généraux, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 7 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des prestations de services généraux est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 124 avenue Marcel Haegelen à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 30 décembre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure DAB. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure ne doit visualiser que la portion de voie publique strictement nécessaire à la protection du DAB.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00029 est abrogé.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-039

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1280 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé - Société
Générale, avenue du Général de Gaulle à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1280 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, av. du Général de Gaulle à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2013364-0021 du 30 décembre 2013, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 130 avenue du Général de Gaulle à Bourges ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des prestations de services généraux, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 7 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des prestations de services généraux est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 130 avenue du Général de Gaulle à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 30 décembre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure DAB. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure ne doit visualiser que la portion de voie publique strictement nécessaire à la protection du DAB.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral numéro 2013364-0021 du 30 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-040

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1281 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé - Société
Générale, 24 b rue du commerce à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1281 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, rue du commerce à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00027, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 24 b rue du commerce à Bourges ;

VU la demande présentée par le Gestionnaire des prestations de services généraux, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 06 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Gestionnaire des prestations de services généraux est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence Société Générale située 24 b rue du commerce à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 30 décembre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure DAB. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure ne doit visualiser que la portion de voie publique strictement nécessaire à la protection du DAB.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00027 est abrogé.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-041

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1282 portant extension d'un système de vidéoprotection autorisé - Pat à Pain à Vierzon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1282 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Pat à Pain à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2018-1-0107 du 6 février 2018, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Pat à Pain, sis 74 rue Léo Mérigot à Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PRELY, Directeur Général, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane PRELY est autorisé à compter de la date de notification du présent arrêté, à compléter le système de vidéoprotection installé par 1 caméra extérieure au sein de l'établissement Pat à Pain, sis 74 rue Léo Mérigot à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral numéro 2018-1-0107 du 6 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 13 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-045

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1285 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sas
Boulangerie BBG Blachère à Vierzon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1285 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS Boulangerie BBG BLACHERE à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard BLACHERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS Boulangerie BBG BLACHERE, sis lieu dit l'Ardillat à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0042 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard BLACHERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS Boulangerie BBG BLACHERE, situé lieu dit l'Ardillat à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure située sur la surface de vente. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les 2 autres caméras intérieures et la caméra extérieure ne concernent pas la commission départementale de vidéoprotection mais devront être déclarées à la CNIL.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-046

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1286 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Réseau
Club Bouygues Télécom à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1286 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Réseau Club BOUYGUES TELECOM à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, Directeur commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Réseau Club Bouygues Télécom, situé 2 rue du commerce à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0111 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend au secours à personne, à la défense contre l'incendie, aux préventions des risques naturels, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BACHMAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Réseau Club Bouygues Télécom, situé 2 rue du commerce à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-047

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1287 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sephora à
Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1287 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SEPHORA à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Samuel EDON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SEPHORA, situé 6 rue Moyenne à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0125 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne, à la défense contre l'incendie, aux préventions des risques naturels, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Samuel EDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA, situé 6 rue Moyenne à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 12 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-048

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1288 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - L'Estoril à
Vierzon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1288 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(L'ESTORIL à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Rosa Maria MENINO, épouse TEIXEIRA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement L'ESTORIL, situé 24 rue Armand Brunet à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0126 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Rosa Maria MENINO, épouse TEIXEIRA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ESTORIL, situé 24 rue Armand Brunet à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-049

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1289 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - La Halle
Vêtement mode et accessoires à Saint Germain du Puy

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1289 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Halle Vêtement Mode et Accessoires à Saint Germain du Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc CAULLET, responsable maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement La Halle Vêtement Mode et Accessoires, situé rue des vignes – ZAC de la route du Sancerrois à Saint Germain du Puy, enregistrée sous le numéro 2017/0186 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc CAULLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Halle Vêtement Mode et Accessoires, situé rue des vignes – ZAC de la route du Sancerrois à Saint Germain du Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – L'écran situé à l'entrée du magasin visible de la clientèle devra être réorienté ou mis hors service.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-050

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1290 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie
de l'Avenue à Vierzon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1290 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie de l'Avenue à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Céline PERRIOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Pharmacie de l'Avenue, situé 13 avenue Edouard Vaillant à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0135 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Céline PERRIOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie de l'Avenue, situé 13 avenue Edouard Vaillant à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-051

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1291 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Garage de
la Noue à Vierzon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1291 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Garage de la Noue à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe PISTILLI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Garage de la Noue, sis 63 avenue de Lattre de Tassigny à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0136 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes, à la défense contre l'incendie, aux préventions des risques naturels ou technologiques, et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe PISTILLI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Garage de la Noue, sis 63 avenue de Lattre de Tassigny à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Les caméras extérieures qui filment la voie publique devront flouter ou griser les images.

ARTICLE 9 – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l’article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l’article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l’hypothèse d’atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l’exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l’envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l’intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l’envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d’ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d’abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l’affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l’administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-052

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1292 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Black
Goat à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1292 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(BLACK GOAT à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jonathan BRUNET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BLACK GOAT, sis 1 rue de Pignoux à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0141 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jonathan BRUNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BLACK GOAT, situé 1 rue de Pignoux à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures situées dans le bar et la salle. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra intérieure située dans le bureau et les caméras extérieures sont hors champ et ne concernent pas la commission départementale de vidéoprotection mais devront être déclarées à la CNIL.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-053

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1293 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - SAS B&B
Hôtels, 2 allée Charles Pathé à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1293 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS B&B HOTELS, 2 allée Charles Pathé à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS B&B HOTELS, sis 2 allée Charles Pathé – ZAC de l'échangeur à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0144 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS B&B HOTELS, sis 2 allée Charles Pathé – ZAC de l'échangeur à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – L’écran situé à l’accueil et visible du public devra être réorienté.

ARTICLE 9 – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l’article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l’article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l’hypothèse d’atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu’au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l’exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l’envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l’intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l’envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d’ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d’abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l’affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l’administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-054

**Arrêté préfectoral n° 2018-1-1294 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection- Sas B&B Hôtels, 4 allée
Charles Pathé à Bourges**

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1294 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS B&B HOTELS, 4 allée Charles Pathé à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS B&B HOTELS, sis 4 allée Charles Pathé – ZAC de l'échangeur à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0145 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS B&B HOTELS, sis 4 allée Charles Pathé – ZAC de l'échangeur à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – L'écran situé à l'accueil et visible du public devra être réorienté.

ARTICLE 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-055

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1295 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Bar le
Saint Bonnet à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1295 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Bar le Saint Bonnet à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Joseph VITELLO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Bar Le Saint Bonnet, situé 4 boulevard de la République à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0149 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Joseph VITELLO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar le Saint Bonnet, situé 4 boulevard de la République à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-056

Arrêté préfectoral N° 2018-1-1296 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sas
Seguin Adm, SPEEDY à Saint Doulchard

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1296 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS SEGUIN ADM - SPEEDY à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck SEGUIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS SEGUIN ADM - SPEEDY, situé 208 C route d'Orléans à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2018/0155 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Franck SEGUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS SEGUIN ADM - SPEEDY, situé 208 C route d'Orléans à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-09-001

Arrêté préfectoral n° 2018-1-1327 portant fixation du
barème pour l'attribution de la DGD urbanisme - Année
2018

fixation du barème DGD urbanisme - année 2018

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2018-1-1327 du 9 novembre 2018

portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(DGD urbanisme)

exercice 2018

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu les articles L 1614-9 et R 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire INTB1319188C du 26 juillet 2013 émanant du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1372 du 25 octobre 2017 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1423 du 14 novembre 2017 complétant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant l'avis émis par la Commission de conciliation en matière d'urbanisme le 16 octobre 2018 ;

Considérant la somme de **126 320 €** allouée au titre de la DGD urbanisme 2018 dont 30 000 € affectés au SIRDAB pour le SCOT de Bourges - Vierzon notifié au préfet de département le 31 août 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : le barème 2018 est arrêté ainsi qu'il suit :

- **Plans locaux d'urbanisme communaux (PLU)** : 5 000 €, dotation unique et non reconductible ;
- **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)** : passer progressivement de 20 000 €, montant arrêté antérieurement, à 30 000 € avec étalement du versement ;
- **Schéma de cohérence territoriale (ScoT)** : 30 000 € pour s'aligner sur le niveau régional ;
- **Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)** : 5 000 €.

Article 2 : les dossiers en cours ayant fait l'objet de versements antérieurs sont soldés dès lors que leur état d'avancement le permet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-006

Arrêté préfectoral N°2018-1-1240 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais à Saint
Florent sur Cher

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1240 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Crédit Lyonnais à Saint Florent sur Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, correspondant au dossier numéro 2012/0115, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais située 48/50 avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher ;

VU la demande présentée par le responsable sûreté sécurité territoriale en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 25 juillet 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le responsable sûreté sécurité territoriale est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais située 48/50 avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, correspondant au dossier numéro 2012/0115 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-018

Arrêté préfectoral N°2018-1-1252 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Sas
Meroveco Intermarché à Avord

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1252 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS MEROVECO – INTERMARCHE à Avord)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabien MENARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS MEROVECO – INTERMARCHE , sis 2, rue Agnès Sorel à Avord, enregistrée sous le numéro 2018/0110 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages et le vandalisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Fabien MENARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS MEROVECO – INTERMARCHE , situé 2, rue Agnès Sorel à Avord, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 38 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-022

Arrêté préfectoral N°2018-1-1256 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - La
Familia, snc Drouin Da Cunha à Mehun sur Yèvre

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1256 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Familia – SNC DROUIN-DA CUNHA à Mehun sur Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LOPES DA CUNHA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement La Familia-Snc DROUIN-DA CUNHA, situé 2 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre, enregistrée sous le numéro 2018/0146 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Nicolas LOPES DA CUNHA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Familia-Snc DROUIN-DA CUNHA, situé 2 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-30-043

Arrêtés préfectoral N° 2018-1-1283 portant extension d'un système de vidéoprotection autorisé - DDSP Commissariat de police de Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-1283 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(DDSP – Commissariat de Police de Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007, correspondant au dossier numéro 18.31.033.00381 P, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein du Commissariat de Police, sis 6 avenue d'Orléans à Bourges ;

VU la demande présentée par Madame Brigitte SIFFERT, Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, en vue d'obtenir l'extension et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 31 août 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le dépôt de la demande de renouvellement hors délai ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Brigitte SIFFERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à compléter le système de vidéoprotection installé au sein du Commissariat de Police, sis 6 avenue d'Orléans à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 11 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

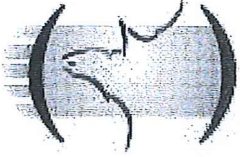
18-2018-11-21-001

Décision 18-60 subdélégation signature CHORUS



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-60

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. AUFFRET Sophie | 31. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 32. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 33. KEROUSSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 34. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 35. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 36. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 37. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 38. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 39. LODS Fauzia |
| 10. CAMALY Eliane | 40. MARSAULT Hélène |
| 11. CARO Didier | 41. MAY Emmanuel |
| 12. CHARLOU Sophie | 42. MENARD Marie |
| 13. CHENAYE Christelle | 43. NJEM Noémie |
| 14. CHERRIER Isabelle | 44. PAIS Régine |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige | 46. PICOUL Blandine |
| 17. CORPET Valérie | 47. POMMIER Loïc |
| 18. CORREA Sabrina | 48. PRODHOMME Christine |
| 19. DANIELOU Carole | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESSE Claire |
| 21. DOREE Marlène | 51. RICE Frédéric |
| 22. DUBOIS Anne | 52. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUCCROS Yannick | 53. SALM Sylvie |
| 24. EVEN Franck | 54. SCHMITT Julien |
| 25. FUMAT David | 55. SOUFFOY Colette |
| 26. GAIGNON Alan | 56. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAUTIER Pascal | 57. TRAILLE Fabienne |
| 28. GERARD Benjamin | |
| 29. GIRAULT Sébastien | |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric


Article 2 - La décision établie le 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-59 du 19 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-09-005

Décision de renouvellement d'agrément

PREFECTURE DU CHER

Décision de renouvellement d'agrément n° 18.07.851.010.1 du 9 novembre 2018

**La Préfète du département du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs en service ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction et au contrôle des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 98.07.110.051.1 du 17 février 1998 portant extension de la marque d'identification Z 18 attribuée aux Etablissements FOREST et PELOILLE ;

Vu les décisions n° 94.07.851.075.1, 98.07.851.073.1, 02.07.851.016.1, 06.07.851.019.1, 08.07.851.021.1, 10.07.851.039.1 et 14.07.851.031.1 accordant aux Etablissements FOREST et PELOILLE un agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des moteurs de classes 0, I et II ;

Considérant la demande formulée le 12 juillet 2018 par les Etablissements FOREST et PELOILLE pour le renouvellement de son agrément ;

Vu le rapport de l'audit réalisé par Amélie AUTOURDE et Jeanne LEMAIRE, agents de la DIRECCTE Centre-Val de Loire le 6 septembre 2018 conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de 2012 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

Article 1^{er}. - L'agrément délivré aux Etablissements FOREST et PELOILLE dont le siège social est situé 10 route de Ménétréau, 18240 Boulleret, pour les activités de vérification périodique des appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone, les hydrocarbures imbrûlés et l'oxygène des gaz d'échappement des moteurs en service, de classes 0, I et II est prorogée jusqu'au 24 décembre 2022.

Article 2. - Les autres dispositions des décisions susvisées restent inchangées. Conformément à l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001, la présente décision vaut pour le territoire national.

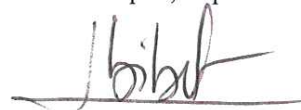
Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Article 4. - Six mois avant la date d'échéance de la présente décision, les Etablissements FOREST et PELOILLE devront en demander le renouvellement auprès du service local en charge de la Métrologie Légale.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2018



Pour la préfète et par délégation,
La Directrice Régionale adjointe des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi, responsable du Pôle C



Fabienne BIBET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-09-006

Décision de renouvellement d'agrément

PREFECTURE DU CHER

Décision de renouvellement d'agrément n° 18.07.852.011.1 du 9 novembre 2018

La Préfète du département du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 98.07.110.051.1 du 17 février 1998 portant extension de la marque d'identification Z 18 attribuée aux Etablissements FOREST et PELOILLE ;

Vu les décisions n° 98.07.852.061.1, 02.07.852.011.1, 06.07.852.020.1, 10.07.852.040.1 et 14.07.852.032.1 accordant aux Etablissements FOREST et PELOILLE un agrément pour la vérification périodique des opacimètres destinés à mesurer l'opacité des gaz d'échappement émis par les véhicules à moteur à allumage par compression, dits moteurs diesel ;

Considérant la demande formulée le 12 juillet 2018 par les Etablissements FOREST et PELOILLE pour le renouvellement de son agrément ;

Vu le rapport de l'audit réalisé par Amélie AUTOURDE et Jeanne LEMAIRE, agents de la DIRECCTE Centre-Val de Loire le 6 septembre 2018 conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 de 2012 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

DECIDE

Article 1^{er}. - L'agrément délivré aux Etablissements FOREST et PELOILLE dont le siège social est situé 10 route de Ménétréau, 18240 Boulleret, pour les activités de vérification périodique des opacimètres destinés à mesurer l'opacité des gaz d'échappement émis par les véhicules à moteur à allumage par compression, dits moteurs diesel est prorogée jusqu'au 24 décembre 2022.

Article 2. - Les autres dispositions des décisions susvisées restent inchangées. Conformément à l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001, la présente décision vaut pour le territoire national.

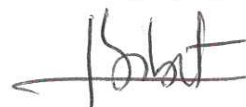
Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Cher dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Article 4. - Six mois avant la date d'échéance de la présente décision, les Etablissements FOREST et PELOILLE devront en demander le renouvellement auprès du service local en charge de la Métrologie Légale.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2018



Pour la préfète et par délégation,
La Directrice Régionale adjointe des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi, responsable du Pôle C



Fabienne BIBET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-25-001

lever arrete deviation 241118 RN142



PRÉFET DU CHER

Services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

ARRETE n°

Portant fin d'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur diverses routes du département du Cher

APPLICATION IMMÉDIATE

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3221-5 et L 2215-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-21-1,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre, dit arrêté TMD,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-1393 du 24 novembre 2018 portant réglementation de la circulation sur diverses routes du département du Cher,

Considérant que les conditions de circulation sur la RN 142 ne sont plus difficiles, notamment au niveau du rond-point de l'échangeur 7 de l'autoroute A71 sur la commune de Bourges, dans le département du Cher,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, de permanence,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'interdiction de circuler des poids-lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes sur la route nationale 142 entre son intersection avec la route départementale RD 2144 et le rond point d'accès à l'échangeur de l'autoroute A71.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet ce jour 25 novembre 2018 à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Président du Conseil Départemental, la directrice départementale des Territoires, le lieutenant-colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de L'État et une copie en sera adressée aux services visés à l'article 3

A Bourges, le 25 novembre 2018

signé : La Préfète

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-12-001

Portant habilitation funéraire de la société Hygiène
Funéraire du Centre sise 6 rue Maurice Roy à Bourges
(18), gérée par M. Luc NAUROY.

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-1341
portant habilitation funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire présentée le 7 novembre 2018 par M. Luc NAUROY, président et exploitant de l'établissement HYGIENE FUNERAIRE DU CENTRE sis 6, rue Maurice Roy – Centre d'Affaires Technopole Lahitolle à Bourges (18000), pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu le contrat de sous-traitance des transports de corps avant et après mise en bière, établi le 11 septembre 2018 avec la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT ayant son siège social 102, route des Gantières à Meyrieu les Etangs (38440), représentée par son directeur général M. Mickaël DA SILVA, établissement habilité le 3 avril 2018 pour une durée d'un an ;

Considérant que l'habilitation funéraire de la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT présente une limite de validité au 2 avril 2019 inclus, et qu'il appartiendra à cette société de justifier du renouvellement de son habilitation avant cette date ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement HYGIENE FUNERAIRE DU CENTRE sis 6, rue Maurice Roy – Centre d'Affaires Technopole Lahitolle à Bourges (18000), exploité par M. Luc NAUROY, président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation,

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Transport de corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance avec la SAS SERVICES DE RAPATRIEMENT ET DE THANATOPRAXIE – SRT sise 102, route des Gantières à Meyrieu les Etangs – 38440*),

pour une durée **d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la présentation, par la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT, d'un justificatif de renouvellement de son habilitation funéraire avant le 3 avril 2019.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **18-18-435**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-08-001

portant modification de l'arrêté d'habilitation funéraire
n°2018-01-1182 du 11 octobre 2018 de la SARL Pompes
Funèbres MOULIN-POSE sise place St Blaise à
Châteaumeillant (18370) suite à l'ajout de deux nouvelles
activités



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-1-1308
portant modification de l'arrêté n°2018-01-1182
du 11 octobre 2018**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2018-01-1182 du 11 octobre 2018 portant habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ, sise place Saint Blaise à Châteaumeillant (18370), exploitée par MM. Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, pour exercer diverses activités sur l'ensemble du territoire ;

Vu le courrier du 29 octobre 2018, formulé par MM. Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, relatif à l'achat de deux véhicules funéraires destinés aux transports de corps avant et après mise en bière, en vue d'obtenir une habilitation pour effectuer ces activités ;

Considérant les pièces justificatives produites à cet effet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018-01-1182 du 11 octobre 2018, est modifié comme suit :

La SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ, sise place Saint Blaise à Châteaumeillant (18370), exploitée par MM. Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 8 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-27-001

portant renouvellement d'habilitation funéraire de
l'entreprise de pompes funèbres privées J.P. LIPUZCOA
sise 5 route de Boitier à Cerbois 18120 pour exercer
diverses activités funéraires

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-1400
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2012-1-402 du 2 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise J.P. LIPUZCOA, pompes funèbres privées sises 5, route de Boitier à Cerbois (18120), exploitées par M. Jean-Pierre LIPUZCOA, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires, jusqu'au 1^{er} avril 2018 inclus ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 20 août 2018 par M. Jean-Pierre LIPUZCOA, gérant de l'entreprise J.P. LIPUZCOA, pompes funèbres privées sises 5, route de Boitier à Cerbois (18120), dossier déposé complet le 23 novembre 2018 ;

Vu le contrat de sous-traitance du transport de corps avant mise en bière, établi le 18 octobre 2018 avec M. Cédric THEURIAU, gérant de l'EURL S.T.F. sise 1, résidence des Hauts de Méreau à MEREAU (18120), établissement dûment habilité jusqu'au 7 décembre 2022 inclus ;

Vu le contrat de sous-traitance des soins de conservation établi le 1^{er} octobre 2018 avec M. Christophe NAUDIN, directeur régional Grand Ouest de la société HYGECO Post Mortem Assistance, dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à Garges les Gonesses (95140), et dont l'établissement secondaire sis 37, rue du Chancelier à Baugy (18800), est dûment habilité jusqu'au 11 mai 2022 inclus ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise J.P. LIPUZCOA, pompes funèbres privées sises 5, route de Boitier à Cerbois (18120), exploitées par M. Jean-Pierre LIPUZCOA, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance avec l'entreprise EURL S.T.F. sise 1, résidence des Hauts de Méreau à Méreau – 18120*),
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec la société HYGECO Post Mortem Assistance sise 37, rue du Chancelier à Baugy – 18800*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-438**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**	
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-06-001

portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL
Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT pour
sa chambre funéraire sise ZI du Paradis, rue des Terres
Rouges à Mehun sur Yèvre (18500)

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-1303
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2012-1-1454 du 3 décembre 2012 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation funéraire de la chambre funéraire sise Z.I. du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500), établissement secondaire exploité par M. Michel PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT dont le siège social est situé 174, rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500), pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité « Gestion et utilisation d'une chambre funéraire » ;

Vu l'arrêté n°2016-1-0080 du 12 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT pour sa chambre funéraire, établissement secondaire situé Z.I. du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500), exploité désormais par M. Jérôme PEQUIGNOT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire « Gestion et utilisation d'une chambre funéraire », jusqu'au 2 octobre 2018 inclus ;

Vu l'arrêté n°2018-1-0535 du 24 mai 2018 portant modification de l'arrêté n°2016-1-0080 du 12 février 2016, suite à une erreur matérielle relative à la date limite de validité de l'habilitation initiale, et portant désormais celle-ci au 2 décembre 2018 inclus ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 17 octobre 2018 par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT, dont le siège social est situé 174, rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500), pour son établissement secondaire sis Z.I. du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500), pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité « Gestion et utilisation d'une chambre funéraire » ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-16-001

portant renouvellement d'habilitation funéraire du centre
hospitalier sis 33 rue Léo Mérigot à Vierzon 18100

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-1351
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-0594 du 2 juin 2017 portant habilitation funéraire du Centre Hospitalier sis 33, rue Léo Mérigot à Vierzon (18100), représenté par Mme Cécile D'ARRAS, responsable Qualité / Gestion des risques, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire de transport de corps avant mise en bière, jusqu'au 1^{er} juin 2018 inclus ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 7 novembre 2018 par Mme Cécile D'ARRAS, responsable Sécurité Travaux Maintenance, pour le Centre Hospitalier situé 33, rue Léo Mérigot à Vierzon (18100) ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire du Centre Hospitalier situé 33, rue Léo Mérigot à Vierzon (18100), représenté par Mme Cécile D'ARRAS, responsable Sécurité Travaux Maintenance, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière,

est accordée pour une durée **de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-437**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 16 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-14-002

PREFET DU CHER

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière

**ARRÊTÉ N° 2018-1-1340 DU 12 NOVEMBRE 2018
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0809 du 7 août 2015, modifié, portant renouvellement de la Composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu les consultations opérées auprès des élus locaux, des organisations professionnelles, des organisations sportives et des associations d'usagers, en date du 25 juillet 2018, aux fins de procéder au renouvellement de la CDSR ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission départementale de sécurité routière (CDSR) appelée à être consultée préalablement à toute décision prise en matière d'événements sportifs se déroulant sur la voie publique, d'agrément d'installations de fourrières et de ses gardiens ainsi que pour toute question générale ayant trait à la sécurité routière, présidée par Madame la Préfète du Cher ou son représentant, est composée comme suit :

I – REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant.

II – ÉLUS DÉPARTEMENTAUX

CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Titulaires : - M. Patrick BARNIER
- M. Philippe CHARRETTE
- Mme Marie-Pierre RICHER
- Mme Sophie BERTRAND

Suppléants : - Mme Michelle GUILLOU
- M. Thierry VALLEE
- Mme Françoise LE DUC
- Mme Delphine PIETU

III – ÉLUS COMMUNAUX

MAIRES

Titulaires : - M. Denis MARDESSON, Maire d'Argent-sur-Sauldre (Déviation PL)
- M. Alain THEBAULT, Maire d'Allogny (Epreuves Sportives)
- M. Bruno MARECHAL, Maire de Levet (agréments fourrières)

Suppléants : - M. Philippe BULTEAU, Maire de Vignoux-sur-Barangeon
- Mme Marie-Françoise LOISEAU, Maire de Soye-en-Septaine
- Mme Marie-Josèphe RAIMBAULT, Maire de Sury-en-Vaux

IV – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Conseil National des Professions de l'Automobile – CNPA

Cité de la Petite Espère – 2 rue de la Butte – 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Titulaire : M. Georges LAURENT

Suppléant : M. Joël MOIGNIER

Suppléant : M. Fabrice MURAT

Union Nationale des Indépendants de la Conduite – UNIC

7 rue André Le Bourblanc – 78590 NOISY LE ROI

Titulaire : M. Alain CAMUS

Suppléant : M. Jérôme BARDIOT

Organisation des TPE et PME du Transport Routier – OTRE Centre Val de Loire

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Centre-Val de Loire – 42 rue André Boule – 41000 BLOIS

Titulaire : M. Philippe HOUDRAY

Suppléant : M. Damien HOUDRAY

Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique – UFOLEP

5 rue Samson – CS 70219 – 18022 BOURGES CEDEX

Titulaire : M. Thierry PACHOT

Suppléante : Mme Sybil CAMUS

Ligue du Sport Automobile Centre-Val de Loire

1240 rue de la Bergeresse – 45160 OLIVET

Titulaire : M. Patrick DESBAIT

Suppléant : M. Jean-Charles TISSIER

Ligue Motocycliste Centre-Val de Loire

5 rue de la Gabellière – 45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

Titulaire : M. Denis LIBERT

Suppléante : Mme Christine CAILLY

Comité Départemental de la Fédération Française de Cyclisme – FFC

Maison des Sports – rue Gaston Berger – 18000 BOURGES

Titulaire : M. Alain JULIEN

Comité Départemental d’Athlétisme

6 rue Charles Cochet – 18000 BOURGES

Titulaire : M. Christian NOIR

Suppléant : M. Pascal MARTIN

Comité Départemental de la Randonnée Pédestre

Maison des Sports – 1 rue Gaston Berger – 18000 BOURGES

Titulaire : M. Jean DESGRANGES

Suppléant : M. Patrice MOREAU

V – REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D’USAGERS

Automobile Club du Centre

51 rue Jean Baffier – 18000 BOURGES

Titulaire : Mme Lucette RAUDET

Suppléant : M. Sylvain DUTOUYA

Association pour la Prévention de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – MAIF

1 rue Jean-Marie Tjibaou – 18000 BOURGES

Titulaire : Mme Françoise COLEMAN

Suppléant : M. Alain BOURLOT

Suppléant : M. Philippe DELAVEAU

Association des Paralysés de France APF FRANCE HANDICAP

81 avenue Ernest Renan – 18000 BOURGES

Titulaire : M. Laurent MECHINEAU

Suppléante : Mme Nadège CHABENAT

Suppléant : M. Pascal BUREAU

Association UFC Que Choisir du CHER

Maison des Associations – 28 rue Gambon – 18000 BOURGES

Titulaire : M. Alain BRUNAUD

Suppléant : M. Patrick MARNAT

Suppléant : M. Christian PERSONNAT

ARTICLE 2 : À l’initiative de Madame la Préfète du Cher, des personnalités compétentes dans les domaines d’activité de la commission et des sections qui la composent peuvent être associées à ses travaux, ainsi que les maires des communes intéressées.

Ces participants siègent avec voix consultative.

ARTICLE 3 : La commission est organisée en 3 sections :

* Section 1 :

Section chargée de donner un avis sur les autorisations d’épreuves ou de compétitions sportives et l’homologation des circuits destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés ;

* Section 2 :

Section chargée de donner un avis sur l’agrément des fourrières et des gardiens de fourrières ;

* Section 3 :

Section chargée de donner un avis sur les itinéraires de déviation pour les poids lourds.

La composition de ces sections est fixée ainsi qu'il suit :

Section 1
chargée de donner un avis sur les autorisations d'épreuves
ou compétitions sportives et les homologations de circuit
destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés

La présente section est présidée par la Préfète du Cher ou son représentant.

Elle est chargée de donner un avis sur :

- les autorisations d'épreuves ou compétitions sportives,
- les homologations de circuits destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés.

Ses membres siègent avec voix délibérative.

Pourront être associées aux travaux de cette section, avec voix consultative :

- le ou les élus des communes concernées par l'épreuve sportive ou par les itinéraires de déviation mis en place à cette occasion,
- le président de l'association organisatrice ou son représentant ,
- toute personnalité compétente dans les domaines traités par la présente section.

I - REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

II - ÉLUS DÉPARTEMENTAUX

Un conseiller départemental ou son suppléant, pris parmi les élus départementaux siégeant au sein de la commission plénière.

III - ÉLUS COMMUNAUX

- M. Alain THEBAUT, maire d'Allogny ou son suppléant, désigné par l'association des Maires.

IV - REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SPORTIVES

Ligue du Sport Automobile Centre-Val de Loire

Titulaire : M. Patrick DESBAIT

Suppléant : M. Jean-Charles TISSIER

Ligue Motocycliste Centre-Val de Loire

Titulaire : M. Denis LIBERT

Suppléante : Mme Christine CAILLY

Comité Départemental de la Fédération Française de Cyclisme – FFC

Titulaire : M. Alain JULIEN

Comité Départemental d'Athlétisme

Titulaire : M. Christian NOIR

Suppléant : M. Pascal MARTIN

Comité Départemental de la Randonnée Pédestre

Titulaire : M. Jean DESGRANGES

Suppléant : M. Patrice MOREAU

V - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Automobile Club du Centre

Titulaire : Mme Lucette RAUDET

Suppléant : M. Sylvain DUTOUYA

Association UFC Que Choisir du CHER

Titulaire : M. Alain BRUNAUD

Suppléant : M. Patrick MARNAT

Suppléant : M. Christian PERSONNAT

Section 2

chargée de donner un avis sur l'agrément des fourrières et des gardiens de fourrières

La présente section est présidée par la Préfète du Cher ou son représentant.

Elle est chargée de donner un avis sur :

- les agréments de fourrières,
- les agréments de gardiens de fourrières.

Ses membres siègent avec voix délibérative.

Pourront être associés aux travaux de cette section, avec voix consultative, le ou les élus des communes concernées et toute personnalité compétente ou intervenant dans la fonction fourrière.

I - REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire ou son représentant.

II - ÉLUS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Un conseiller départemental et un maire ou leur suppléant, pris parmi les élus départementaux et communaux siégeant au sein de la commission plénière.

III - REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Conseil National des Professions de l'Automobile – CNPA

Titulaire : M. Georges LAURENT

Suppléant : M. Joël MOIGNIER

Suppléant : M. Fabrice MURAT

Union Nationale des Indépendants de la Conduite – UNIC

Titulaire : M. Alain CAMUS

Suppléant : M. Jérôme BARDIOT

Organisation des TPE et PME du Transport Routier – OTRE Centre Val de Loire

Titulaire : M. Philippe HOUDRAY

Suppléant : M. Damien HOUDRAY

IV - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Automobile Club du Centre

Titulaire : Mme Lucette RAUDET

Suppléant : M. Sylvain DUTOUYA

Association des Paralysés de France APF FRANCE HANDICAP

Titulaire : M. Laurent MECHINEAU

Suppléante : Mme Nadège CHABENAT

Suppléant : M. Pascal BUREAU

Section 3

chargée de donner un avis sur les itinéraires de déviation pour les véhicules poids lourds

La présente section est présidée par la Préfète du Cher ou son représentant.

Elle est chargée de donner un avis sur toutes les décisions à prendre en matière de déviation pour les poids lourds afin d'éviter les ruptures d'itinéraires et les difficultés subséquentes.

Ses membres siègent à voix délibérative.

Pourront être associées aux travaux de cette section, avec voix consultative :

- le ou les élus des communes concernées,
- toute personnalité compétente dans le domaine traité par la présente section.

I - REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher ou son représentant,

II - ÉLUS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Un conseiller général et un maire ou leur suppléant, pris parmi les élus départementaux et communaux siégeant au sein de la commission plénière.

III - REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Organisation des TPE et PME du Transport Routier – OTRE Centre Val de Loire

Titulaire : M. Philippe HOUDRAY

Suppléant : M. Damien HOUDRAY

IV - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Automobile Club du Centre

Titulaire : Mme Lucette RAUDET

Suppléant : M. Sylvain DUTOUYA

Association UFC Que Choisir du CHER

Titulaire : M. Alain BRUNAUD

Suppléant : M. Patrick MARNAT

Suppléant : M. Christian PERSONNAT

À l'initiative de Madame la Préfète du Cher, toute autre section spécialisée pourra être créée.

ARTICLE 4 : Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

ARTICLE 5 : La Commission dont le secrétariat est assuré par la préfecture se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sur décision du président, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer des délibérations ; les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 6 : Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera adressée, avec le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

À la demande d'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher et notifié à chaque membre désigné.

P/La Préfète,
Le Secrétaire Général,

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-11-05-006

Subdélégation 05



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-49 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur et notamment son article 12 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAILLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. AUFFRET Sophie | 32. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 33. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 34. KEROUSSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 35. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 36. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 37. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 38. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 39. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 40. LODS Fauzia |
| 10. BRIZARD Igor | 41. MARSAULT Hélène |
| 11. CAMALY Eliane | 42. MAY Emmanuel |
| 12. CARO Didier | 43. MENARD Marie |
| 13. CHARLOU Sophie | 44. NJEM Noémie |
| 14. CHENAYE Christelle | 45. PAIS Régine |
| 15. CHERRIER Isabelle | 46. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. CHEVALLIER Jean-Michel | 47. PICOUL Blandine |
| 17. COISY Edwige | 48. POMMIER Loïc |
| 18. CORPET Valérie | 49. PRODHOMME Christine |
| 19. CORREA Sabrina | 50. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DANIELOU Carole | 51. REPESSE Claire |
| 21. DO-NASCIMENTO Fabienne | 52. RICE Frédéric |
| 22. DOREE Marlène | 53. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUBOIS Anne | 54. SALM Sylvie |
| 24. DUCROS Yannick | 55. SCHMITT Julien |
| 25. EVEN Franck | 56. SOUFFOY Colette |
| 26. FUMAT David | 57. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAIGNON Alan | 58. TRAULLE Fabienne |
| 28. GAUTIER Pascal | |
| 29. GERARD Benjamin | |
| 30. GIRAULT Sébastien | |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric


Article 2 - La décision établie le 28 septembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-49 du 5 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

